



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de règlement grand-ducal 6361

Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 22 juin 2000 transposant la directive 96/98/CE du Conseil du 20 décembre 1996 relative aux équipements marins ainsi que la directive 98/85/CE de la Commission du 11 novembre 1998 modifiant la directive 96/98/CE du Conseil relative aux équipements marins

Date de dépôt : 07-11-2011

Date de l'avis du Conseil d'État : 15-02-2012

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
07-11-2011	Déposé	6361/00	<u>3</u>
02-01-2012	Avis de la Chambre de Commerce (16.12.2011)	6361/01	<u>66</u>
15-02-2012	Avis du Conseil d'Etat (14.2.2012)	6361/02	<u>69</u>
24-02-2012	Prise de position du Gouvernement 1) Dépêche de la Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (23.2.2012) 2) Prise de position du Commissariat aux affaires [...]	6361/03	<u>72</u>
24-02-2012	Changement d'intitulé Ancien intitulé : Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 22 juin 2000 transposant la directive 96/98/CE du Conseil du 20 décembre 1986 rel [...]	6361/03	<u>77</u>
17-04-2012	Avis de la Conférence des Présidents (17-04-2012)	6361/04	<u>82</u>
08-03-2012	Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire Procès verba (12) de la reunion du 8 mars 2012	12	<u>85</u>
07-05-2012	Publié au Mémorial A n°92 en page 1058	6361	<u>96</u>

6361/00

N° 6361**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2011-2012

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL**

modifiant le règlement grand-ducal du 22 juin 2000 transposant la directive 96/98/CE du Conseil du 20 décembre 1986 relative aux équipements marins ainsi que la directive 98/85/CE de la Commission du 11 novembre 1998 modifiant la directive 96/98/CE du Conseil relative aux équipements marins

* * *

*(Dépôt: le 7.11.2011)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Dépêche de la Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (4.11.2011).....	2
2) Exposé des motifs	2
3) Texte du projet de règlement grand-ducal.....	3
4) Commentaire des articles	4
5) Tableau de correspondance	4
6) Texte coordonné.....	5
7) Directive 2011/75/UE de la Commission du 2 septembre 2011 modifiant la directive 96/98/CE du Conseil relative aux équipements marins.....	11

*

**DEPECHE DE LA MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(4.11.2011)

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, avec prière de bien vouloir en saisir la Conférence des Présidents.

Je joins en annexe le texte du projet de règlement grand-ducal avec son exposé des motifs, le commentaire des articles, le tableau de concordance entre la directive 2011/75/UE et le projet de règlement grand-ducal élargi, un texte coordonné tenant compte des modifications apportées au règlement grand-ducal modifié du 22 juin 2000 ainsi que le texte de la directive 2011/75/UE du 2 septembre 2011 modifiant la directive 96/98/CE du Conseil relative aux équipements marins (délai de transposition: 5 octobre 2012).

L'avis de la Chambre de Commerce a été demandé et vous parviendra dès réception.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*La Ministre aux Relations
avec le Parlement,
Octavie MODERT*

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent avant-projet de règlement grand-ducal a pour objet de transposer en droit national la directive 2011/75/UE de la Commission du 2 septembre 2011 modifiant la directive 96/98/CE du Conseil relative aux équipements marins. Cette dernière a été transposée en droit national par le règlement grand-ducal du 22 juin 2000. La directive 96/98/CE a été modifiée depuis son adoption par les directives 2001/53/CE, 2002/75/CE, 2008/67/CE, 2009/26/CE et 2010/68/UE respectivement transposées en droit luxembourgeois par les règlements grand-ducaux du 31 janvier 2003, du 11 décembre 2003, du 7 mai 2009 et du 14 avril 2010. L'avant-projet de règlement grand-ducal transposant la directive 2010/68/UE a été approuvé par le Gouvernement en Conseil le 11 mars 2011, la procédure de transposition est toujours en cours.

La directive 96/98/CE du Conseil relative aux équipements marins est entrée en vigueur en février 1997. Elle a pour but de supprimer les entraves aux échanges dans le marché intérieur européen en ce qui concerne les équipements marins en harmonisant les législations nationales des Etats membres. Sont visés en priorité les équipements marins dont les principales conventions internationales exigent qu'ils soient obligatoirement mis à bord et qu'ils soient approuvés par les autorités nationales en conformité avec les normes de sécurité définies par les conventions et résolutions internationales.

Depuis la dernière mise à jour de la directive en octobre 2010, des modifications aux conventions internationales ainsi qu'aux normes d'essai sont entrées en vigueur. Il convenait donc au niveau européen de modifier la directive 96/98/CE en conséquence afin de mettre la législation communautaire en harmonie avec la réglementation internationale. Il faut souligner que les mesures prévues par la directive en question sont conformes à l'avis du comité pour la sécurité maritime et la prévention de la pollution par les navires (COSS).

Le présent projet de règlement grand-ducal reprend les dispositions de la directive 2011/75/UE qui se limite à remplacer l'annexe A de la directive 96/98/CE. Celle-ci contient tous les équipements marins qui doivent obligatoirement être approuvés avant d'être mis à bord d'un navire communautaire.

En ce qui concerne les conventions internationales, il y a lieu de préciser que la Convention SOLAS a été publiée au Mémorial par la loi du 9 novembre 1990 portant approbation de certaines conventions internationales en matière maritime (A No 58 du 12.11.1990). Depuis, les amendements à cette convention ont été systématiquement publiés au Mémorial par les arrêtés suivants:

- Arrêté grand-ducal du 13 juillet 1993 portant publication d'un certain nombre d'amendements aux Conventions internationales en matière maritime (A No 58 du 29.7.1993);

- Arrêté grand-ducal du 27 septembre 1994 portant publication d'un certain nombre d'amendements aux Conventions internationales en matière maritime (A No 110 du 16.12.1994);
- Arrêté grand-ducal du 22 juin 1998 portant publication d'un certain nombre d'amendements aux Conventions internationales en matière maritime (A No 57 du 22.7.1998);
- Arrêté grand-ducal du 23 mai 2003 portant publication d'un certain nombre d'amendements aux Conventions internationales en matière maritime (A No 82 du 17.6.2003);
- Arrêté grand-ducal du 31 mars 2004 portant publication d'un certain nombre d'amendements aux Conventions internationales en matière maritime (A No 63 du 30.4.2004);
- Arrêté grand-ducal du 31 juillet 2006 portant publication d'un certain nombre d'amendements aux Conventions internationales en matière maritime (A No 143 du 18.8.2006);
- Arrêté grand-ducal du 17 juin 2008 portant publication d'un certain nombre d'amendements aux Conventions internationales en matière maritime (A No 95 du 9.7.2008);
- Arrêté grand-ducal du 15 septembre 2011 portant publication d'un certain nombre d'amendements aux Conventions internationales en matière maritime (A No 207 du 4.10.2011).

*

TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports;

Vu la directive 2011/75/UE de la Commission du 2 septembre 2011 modifiant la directive 96/98/CE du Conseil relative aux équipements marins;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1er. Le point a) de l'article 1er du règlement grand-ducal modifié du 22 juin 2000 transposant la directive 96/98/CE du Conseil du 20 décembre 1996 relative aux équipements marins ainsi que la directive 98/85/CE de la Commission du 11 novembre 1998 modifiant la directive 96/98/CE du Conseil relative aux équipements marins est modifié comme suit:

„a) „annexes A, A1, A2, B, C, D“: les annexes de la directive 96/98/CE du Conseil du 20 décembre 1996 relative aux équipements marins, telle que celle-ci a été modifiée par la suite.“

Art. 2. L'alinéa 2 de l'article 16 du règlement grand-ducal modifié du 22 juin 2000 précité est modifié comme suit:

„Sont d'application au Luxembourg, les annexes A, A1, A2, B, C, D de la directive 96/98/CE du Conseil du 20 décembre 1996 relative aux équipements marins amendée par la directive 2011/75/UE de la Commission du 2 septembre 2011.“

Art. 3. L'article 16bis du règlement grand-ducal modifié du 22 juin 2000 précité est remplacé par le texte suivant:

„Un équipement mentionné dans l'Annexe A.1 comme ayant été transféré de l'Annexe A.2, qui a été fabriqué avant le 5 octobre 2012 conformément aux procédures d'approbation de type déjà en

vigueur avant cette date, peut être maintenu sur le marché et conservé à bord d'un navire battant pavillon luxembourgeois jusqu'au 5 octobre 2014."

Art. 4. Notre Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1er

L'article 1er modifie la définition des annexes afin de tenir compte des modifications apportées par la directive transposée par le présent projet.

Ad article 2

L'article 2 remplace l'annexe A afin de tenir compte des amendements aux conventions internationales ainsi qu'aux normes d'essai adoptés depuis la dernière modification de la directive.

Ad article 3

L'article 3 donne un délai supplémentaire pour la mise sur le marché des nouveaux instruments qui ont été ajoutés à la liste des équipements marins repris dans l'annexe. Pour peu qu'ils aient été fabriqués avant le 5 octobre 2012, ils peuvent être mis sur le marché ou maintenu à bord des navires battant pavillon luxembourgeois jusqu'au 5 octobre 2014.

Pour rappel, l'annexe A.1 reprend la liste des équipements pour lesquels des normes internationales ont été adoptées. Tous ces équipements mis à bord d'un navire battant pavillon luxembourgeois doivent être conformes aux prescriptions de la directive. Le délai supplémentaire prévu à l'article 2 a pour but de permettre la liquidation des instruments déjà produits et se trouvant dans les stocks des constructeurs.

Ad article 4

Cet article n'appelle pas de commentaires particuliers.

*

TABLEAU DE CORRESPONDANCE

(en cas de transposition de directive)

<i>Directive 2011/75/UE</i>	<i>Projet de règlement grand-ducal</i>
Article 1	Article 2
Article 2	Article 3
Article 3	Non transposé
Article 4	Non transposé
Article 5	Non transposé

*

TEXTE COORDONNE
PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL
(en gras)

Art. 1er. Aux fins du présent règlement, on entend par:

- a) **(projet RGD 2011) „annexes A, A1, A2, B, C, D“: les annexes de la directive 96/98/CE du Conseil du 20 décembre 1996 relative aux équipements marins amendée par la directive 2011/75/UE de la Commission du 2 septembre 2011;**
- b) „procédures d'évaluation de la conformité“: les procédures définies à l'article 8 du présent règlement et à l'annexe B;
- c) „équipements“: les articles énumérés aux annexes A.1 et A.2 qui doivent être mis à bord, pour y être utilisés, conformément aux instruments internationaux ou qui sont mis à bord volontairement, pour y être utilisés, et pour lesquels l'approbation du commissaire aux affaires maritimes est requise conformément aux instruments internationaux;
- d) *(règlement grand-ducal du 10 novembre 2004)* „équipements de radiocommunications“: les équipements prescrits par le chapitre IV de la convention SOLAS de 1974, dans sa version actualisée, et les appareils émetteurs-récepteurs radiotéléphoniques à ondes métriques des engins de sauvetage prescrits par la règle III/6.2.1 de ladite convention;
- e) *(règlement grand-ducal du 10 novembre 2004)* „conventions internationales“:
- la convention internationale de 1966 sur les lignes de charge (LC 66),
 - la convention de 1972 sur le règlement international pour prévenir les abordages en mer (COLREG),
 - la convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires (MARPOL) et
 - la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS),
 - ainsi que leurs protocoles et modifications dans leurs versions actualisées;
- f) „instruments internationaux“: les conventions internationales applicables ainsi que les résolutions et circulaires applicables de l'Organisation maritime internationale (OMI) et les normes d'essai internationales en la matière;
- g) „marquage“: le symbole visé à l'article 9 du présent règlement et reproduit à l'annexe D;
- h) „organisme notifié“: tout organisme désigné par le ministre conformément à l'article 7;
- i) „mis à bord“: installé ou placé à bord d'un navire;
- j) „certificats de sécurité“: les certificats délivrés par le Grand-Duché du Luxembourg ou en son nom conformément aux conventions internationales;
- k) „navire“: tout navire relevant du champ d'application des conventions internationales, étant entendu que cette définition ne couvre pas les navires de guerre;
- l) „navire communautaire“: tout navire pour lequel les certificats de sécurité sont délivrés par les Etats membres de la Communauté européenne ou en leur nom en vertu des conventions internationales. La présente définition ne couvre pas les cas dans lesquels une administration d'un Etat membre de la Communauté européenne délivre un certificat pour un navire à la demande d'une administration d'un pays tiers;
- m) „navire neuf“: tout navire dont la quille est posée ou qui se trouve à un stade de construction équivalent à la date ou après le 17 février 1997. Aux fins de la présente définition, on entend par „stade de construction équivalent“, le stade auquel:
- i) la construction identifiable à un navire particulier commence et
 - ii) le montage du navire a commencé, employant au moins 50 tonnes, ou 1% de la masse estimée de tous les matériaux de structure si cette dernière valeur est inférieure;
- n) „navire existant“: tout navire qui n'est pas un navire neuf;
- o) *(règlement grand-ducal du 10 novembre 2004)* „normes d'essai“: les normes arrêtées par:
- l'Organisation maritime internationale (OMI),

- l'Organisation internationale de normalisation (ISO),
 - la Commission électrotechnique internationale (CEI),
 - le Comité européen de normalisation (CEN),
 - le Comité européen de normalisation électrotechnique (Cenélec)
- et
- l'Institut européen de normalisation des télécommunications (ETSI),
- dans leurs versions actualisées et élaborées conformément aux conventions internationales et aux résolutions et circulaires pertinentes de l'OMI afin de définir les méthodes d'essai et les résultats des essais, mais exclusivement sous la forme visée à l'annexe A;
- p) „approbation de type“: les procédures d'évaluation des équipements produits, conformément aux normes d'essai pertinentes, ainsi que la délivrance du certificat approprié;
 - q) „loi du 9 novembre 1990“: loi du 9 novembre 1990 ayant pour objet la création d'un registre public maritime luxembourgeois, modifiée par la loi du 14 avril 1992 instituant un code disciplinaire et pénal pour la marine marchande et la loi du 17 juin 1994 modifiant et complétant la loi du 9 novembre 1990 ayant pour objet la création d'un registre public maritime luxembourgeois;
 - r) „ministre“: le membre du gouvernement ayant les affaires maritimes dans ses attributions.

Art. 2. 1. Le présent règlement s'applique aux équipements mis, pour y être utilisés, à bord:

- a) d'un navire neuf battant pavillon luxembourgeois, que celui-ci se trouve ou non à l'intérieur de la Communauté européenne au moment de sa construction;
 - b) d'un navire battant pavillon luxembourgeois existant:
 - lorsque de tels équipements ne se trouvaient pas à bord antérieurement,
 - ou
 - lorsque les équipements antérieurement mis à bord sont remplacés, sauf si les conventions internationales en disposent autrement,
- que le navire se trouve ou non à l'intérieur de la Communauté européenne au moment où les équipements sont mis à bord.

2. Le présent règlement ne s'applique pas aux équipements déjà mis à bord d'un navire à la date du 17 février 1997.

3. Nonobstant le fait que les équipements visés au paragraphe 1 peuvent, aux fins de la libre circulation, relever du champ d'application de directives autres que la directive 96/98/CE, et notamment des directives 89/336/CEE du Conseil, du 3 mai 1989, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à la comptabilité électromagnétique et 89/686/CEE du Conseil, du 21 décembre 1989, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux équipements de protection individuelle, les équipements en question sont uniquement soumis aux dispositions du présent règlement, à l'exclusion de toutes les autres directives, aux fins de ladite libre circulation.

Art. 3. Lors de la délivrance ou du renouvellement des certificats de sécurité appropriés, le commissaire aux affaires maritimes, conformément aux articles 65 et 67 de la loi du 9 novembre 1990, s'assure que les équipements mis à bord des navires battant pavillon luxembourgeois pour lesquels des certificats de sécurité ont été délivrés au nom du Grand-Duché de Luxembourg sont conformes aux exigences du présent règlement.

Art. 4. 1. Les équipements énumérés à l'annexe A.1 et mis à bord d'un navire battant pavillon luxembourgeois à la date du 1er janvier 1999 ou après cette date doivent être conformes aux prescriptions applicables des instruments internationaux visés à l'annexe précitée.

2. La conformité des équipements aux prescriptions applicables des conventions internationales et des résolutions et circulaires pertinentes de l'Organisation maritime internationale est exclusivement prouvée conformément aux normes d'essai pertinentes et aux procédures d'évaluation de la conformité visées à l'annexe A.1. Pour tous les équipements énumérés à l'annexe A.1 pour lesquels tant les normes d'essai de la CEI que celles de l'ETSI sont indiquées, ces normes constituent deux options possibles

et le fabricant ou son mandataire agréé établi dans la Communauté européenne peut déterminer laquelle des deux doit être utilisée.

3. Les équipements énumérés à l'annexe A.1 et dont la fabrication est antérieure à la date du 1er janvier 1999 peuvent également être mis sur le marché et mis à bord d'un navire battant pavillon luxembourgeois dont les certificats ont été délivrés au nom du Grand-Duché du Luxembourg conformément aux conventions internationales et sur la base de l'article 65 de la loi du 9 novembre 1990, et ce pendant deux ans à compter de la date précitée, pour autant que ces équipements aient été fabriqués conformément aux procédures d'approbation de type déjà en vigueur sur le territoire du Grand-Duché du Luxembourg avant l'adoption du présent règlement.

Art. 5. 1. Le ministre ne peut pas interdire la mise sur le marché d'équipements visés à l'annexe A.1 qui portent le marquage ou sont conformes pour d'autres motifs aux dispositions du présent règlement. Le commissaire aux affaires maritimes ne peut pas interdire la mise à bord d'un navire battant pavillon luxembourgeois d'équipements visés à l'annexe A.1 qui portent le marquage ou sont conformes pour d'autres motifs aux dispositions du présent règlement. Les certificats de sécurité y afférents sont délivrés ou renouvelés.

2. Une autorisation d'utilisation de fréquences doit être délivrée par l'Institut Luxembourgeois des Télécommunications conformément au règlement des radiocommunications de l'Union internationale des télécommunications.

Art. 6. 1. Lors du transfert d'un navire neuf non immatriculé dans un Etat membre de la Communauté européenne vers le registre public maritime luxembourgeois, ce navire est soumis à une inspection, telle que prévue à l'article 61 de la loi du 9 novembre 1990. Cette inspection permet d'établir que l'état effectif des équipements correspond aux certificats de sécurité dont le navire est porteur et que ses équipements sont: soit conformes aux dispositions du présent règlement et porteur du marquage correspondant, soit équivalents aux équipements de type approuvés conformément au présent règlement.

L'appréciation de l'équivalence appartient au commissaire aux affaires maritimes qui agira le cas échéant suivant la procédure indiquée aux articles 67 ou 68 de la loi du 9 novembre 1990.

2. A défaut de porter le marquage ou d'être jugés équivalents par le commissaire aux affaires maritimes, les équipements visés doivent être remplacés.

3. Pour les équipements qui sont jugés équivalents conformément au présent article, le commissaire aux affaires maritimes délivre un certificat, conformément à l'article 65 de la loi du 9 novembre 1990, qui doit à tout moment accompagner l'équipement et qui contient l'autorisation de mettre l'équipement à bord du navire ainsi que les restrictions ou dispositions éventuelles relatives à son utilisation.

4. Pour ce qui est des équipements de radiocommunications, ils ne peuvent pas interférer indûment avec les exigences du spectre des radiofréquences.

Art. 7. 1. Le ministre notifie à la Commission européenne et aux autres Etats membres les organismes qu'il a chargé d'exécuter suivant la procédure visée à l'article 8 ainsi que les tâches spécifiques qui ont été assignées à ces organismes notifiés et les numéros d'identification qui leur ont été attribués au préalable par la Commission européenne. Chaque organisme soumet au ministre qui envisage de le désigner des informations exhaustives et des preuves relatives au respect des critères définis à l'annexe C.

2. Le ministre fait effectuer, au moins tous les deux ans, par l'administration ou par un organisme extérieur impartial proposé par le commissaire aux affaires maritimes, un audit concernant les missions dont les organismes notifiés s'acquittent en son nom. Cet audit garantit que chaque organisme notifié continue à satisfaire aux critères énumérés à l'annexe C.

3. La notification sera annulée s'il est constaté que l'organisme notifié ne satisfait plus aux critères énumérés à l'annexe C. Le ministre en informe immédiatement la Commission européenne et les autres Etats membres de la Communauté européenne.

Art. 8. 1. La procédure d'évaluation de la conformité, définie en détail à l'annexe B consiste en:

- i) un examen „CE de type“ (module B) et, préalablement à la mise sur le marché de l'équipement et suivant le choix fait par le fabricant ou son mandataire agréé établi dans la Communauté européenne parmi les possibilités indiquées à l'annexe A.1, tous les équipements doivent être soumis:
 - a) à la déclaration CE de conformité au type (module C)
 - ou
 - b) à la déclaration CE de conformité au type (assurance qualité production) (module D)
 - ou
 - c) à la déclaration CE de conformité au type (assurance qualité produits) (module E)
 - ou
 - d) à la déclaration CE de conformité au type (vérification sur produits) (module F),
- ii) une assurance qualité CE complète (module H).

2. La déclaration de conformité au type est faite par écrit et contient les informations indiquées à l'annexe B.

3. Au cas où des équipements sont produits à la pièce ou en petites quantités et non pas en série ou en grand nombre, la procédure d'évaluation de la conformité peut consister en une vérification CE à l'unité (module G).

Art. 9. 1. Les équipements visés à l'annexe A.1 qui sont conformes aux instruments internationaux pertinents et qui sont fabriqués conformément aux procédures d'évaluation de la conformité doivent porter le marquage apposé par le fabricant ou par son mandataire agréé établi dans la Communauté européenne.

2. Le marquage est suivi du numéro d'identification de l'organisme notifié qui a exécuté la procédure d'évaluation de la conformité lorsque cet organisme intervient dans la phase de contrôle de la production, ainsi que des deux derniers chiffres de l'année au cours de laquelle le marquage a été apposé. Le numéro d'identification de l'organisme notifié est apposé sous la responsabilité de celui-ci, soit par l'organisme lui-même, soit par le fabricant ou son mandataire agréé établi dans la Communauté européenne.

3. Le graphisme du marquage à utiliser est indiqué à l'annexe D.

4. Le marquage est apposé sur l'équipement ou sur sa plaque signalétique de façon à rester visible, lisible et indélébile tout au long de la durée de vie prévisible de l'équipement. Toutefois, lorsque la nature de l'équipement ne le permet pas ou ne le justifie pas, le marquage est apposé sur l'emballage, sur une étiquette ou sur une brochure d'accompagnement.

5. Il est interdit d'apposer tout autre marquage ou inscription susceptible de tromper les tiers sur la signification et sur le graphisme du marquage visé dans le présent règlement.

6. Le marquage s'effectue à la fin de la phase de production.

Art. 10. 1. Nonobstant l'article 5, le ministre peut prendre les mesures nécessaires pour garantir que des contrôles par échantillonnage soient effectués sur les équipements porteurs du marquage se trouvant sur le marché et n'ayant pas encore été mis à bord, afin d'en vérifier la conformité au présent règlement. Les frais de contrôles par échantillonnage qui ne sont pas prévus dans les modules d'évaluation de la conformité à l'annexe B sont à la charge du budget de l'Etat.

2. Nonobstant l'article 5, après la mise à bord d'un équipement conforme aux dispositions du présent règlement sur un navire battant pavillon luxembourgeois, une évaluation de cet équipement par le commissaire aux affaires maritimes, est autorisée lorsque des essais de fonctionnement à bord sont exigés par les instruments internationaux pour des raisons de sécurité et/ou de prévention de la pollution, sous réserve que ces essais ne fassent pas double emploi avec les procédures d'évaluation de la conformité déjà exécutées. L'appréciation appartient au commissaire aux affaires maritimes qui agira, le cas échéant, suivant la procédure indiquée aux articles 67 ou 68 de la loi du 9 novembre 1990. Le commissaire aux affaires maritimes peut exiger que le fabricant de cet équipement, son mandataire

agrée établi dans la Communauté ou la personne responsable de leur mise sur le marché dans la Communauté européenne fournisse les rapports d'inspection/d'essai.

Art. 11. 1. Lorsqu'il est constaté, par voie d'inspection ou de toute manière, qu'un équipement visé à l'annexe A.1, bien qu'il soit porteur du marquage et correctement installé, entretenu et affecté à l'usage pour lequel il a été conçu, est susceptible de mettre en danger la santé et/ou la sécurité de l'équipage, des passagers et, le cas échéant, d'autres personnes, ou de nuire à l'environnement marin, le commissaire aux affaires maritimes en est informé. Il proposera au ministre de prendre toutes les mesures provisoires appropriées afin de retirer l'équipement en question du marché ou d'interdire ou de restreindre sa mise sur le marché ou son utilisation à bord d'un navire pour lequel il délivre le certificat de sécurité. Le ministre informe immédiatement les autres Etats membres de la Communauté européenne et la Commission européenne de cette mesure en indiquant les motifs de cette décision et, en particulier, si la non-conformité au présent règlement est due:

- a) au non-respect de l'article 4 paragraphes 1 et 2;
- b) à l'application incorrecte des normes d'essai visées à l'article 4 paragraphes 1 et 2 et
- c) à des défauts inhérents aux normes, d'essai elles-mêmes.

2. Lorsqu'un équipement non conforme porte le marquage, le ministre prend les mesures appropriées et en informe la Commission européenne et les autres Etats membres de la Communauté européenne.

Art. 12. Tout organisme agissant au nom du Grand-Duché du Luxembourg, conformément aux articles 67 et 68 de la loi du 9 novembre 1990, qui constate, par voie d'inspection ou de toute manière, un manquement aux prescriptions du présent règlement doit en informer le Commissariat aux affaires maritimes.

Art. 13. 1. Nonobstant l'article 4, dans des circonstances exceptionnelles d'innovation technique, le commissaire aux affaires maritimes peut autoriser, la mise à bord d'un navire battant pavillon luxembourgeois d'un équipement non conforme aux procédures d'évaluation de la conformité s'il est établi par voie d'essais ou par tout autre moyen, que l'équipement en question est au moins aussi efficace qu'un équipement conforme aux procédures d'évaluation de la conformité. L'appréciation de l'équivalence est effectuée suivant la procédure indiquée aux articles 67 ou 68 de la loi du 9 novembre 1990.

2. Pour ce qui est des équipements de radiocommunications, ils ne peuvent pas interférer indûment avec les exigences du spectre des radiofréquences suivant la procédure indiquée aux articles 67 ou 68 de la loi du 9 novembre 1990.

3. Ces procédures d'essai ne font aucune distinction entre les équipements fabriqués au Grand-Duché du Luxembourg et ceux qui sont fabriqués dans d'autres Etats.

4. Pour les équipements relevant du présent article, le commissaire aux affaires maritimes délivre un certificat qui doit à tout moment accompagner l'équipement et qui contient l'autorisation donnée de mettre à bord l'équipement sur le navire ainsi que les restrictions ou dispositions éventuelles relatives à son utilisation.

5. Dans le cas où le commissaire aux affaires maritimes autorise la mise à bord, sur un navire battant pavillon luxembourgeois, d'un équipement relevant du présent article, le ministre communique sans délai à la Commission et aux autres Etats membres de la Communauté européenne les données y afférentes ainsi que les rapports relatifs à l'ensemble des essais, des évaluations et des procédures d'évaluation pertinents de la conformité.

6. Lorsqu'un navire ayant à son bord des équipements qui entrent dans le champ d'application du paragraphe 1 est transféré sous pavillon luxembourgeois, le commissaire aux affaires maritimes peut prendre les mesures nécessaires, parmi lesquelles peuvent figurer des essais et des démonstrations pratiques, afin de s'assurer que les équipements sont au moins aussi efficaces que ceux qui sont conformes aux procédures d'évaluation de la conformité.

Art. 14. 1. Nonobstant l'article 4, aux fins d'essai et d'évaluation des équipements et seulement lorsque les conditions ci-après sont remplies, le commissaire aux affaires maritimes peut autoriser la mise à bord sur un navire battant pavillon luxembourgeois, d'un équipement non conforme aux procédures d'évaluation de la conformité et ne relevant pas de l'article 13:

- a) l'équipement bénéficie d'un certificat, délivré par le commissaire aux affaires maritimes, qui doit à tout moment accompagner l'équipement et qui contient l'autorisation donnée de mettre l'équipement à bord du navire battant pavillon luxembourgeois ainsi que les restrictions ou dispositions éventuelles relatives à son utilisation;
- b) l'autorisation doit être limitée à une courte période;
- c) l'équipement ne peut être utilisé en lieu et place d'un équipement qui satisfait aux exigences du présent règlement et ne peut pas remplacer un tel équipement, qui doit demeurer à bord du navire battant pavillon luxembourgeois en bon état et prêt à être utilisé immédiatement.

2. Pour ce qui est des équipements de radiocommunications, ils ne peuvent pas interférer indûment avec les exigences du spectre des radiofréquences.

Art. 15. 1. Lorsque l'équipement doit être remplacé dans un port situé en dehors de la Communauté européenne et dans des circonstances exceptionnelles qui doivent être dûment justifiées auprès du commissaire aux affaires maritimes, où l'embarquement d'un équipement ayant reçu une approbation „CE de type“ n'est pas possible pour des raisons de temps, de retard ou de coût, un équipement différent peut être mis à bord suivant la procédure définie ci-dessous:

- a) l'équipement est accompagné d'une documentation délivrée par une organisation reconnue équivalente à un organisme notifié dans le cas où un accord a été conclu entre la Communauté européenne et le pays tiers concerné au sujet de la reconnaissance mutuelle d'organisations de ce type.
- b) dans les cas où il s'avérerait impossible de respecter les dispositions du point a), un équipement accompagné d'une documentation délivrée par un Etat membre de l'OMI qui est partie aux conventions applicables et certifiant sa conformité aux dispositions pertinentes de l'OMI peut être embarqué, sous réserve des dispositions des paragraphes 2 et 3.

2. Le commissaire aux affaires maritimes est immédiatement informé de la nature et des caractéristiques de cet autre équipement.

3. Le commissaire aux affaires maritimes s'assure à la première occasion que l'équipement visé au paragraphe 1 ainsi que la documentation relative aux essais de cet équipement sont conformes aux prescriptions applicables des instruments internationaux et du présent règlement.

4. Pour ce qui est des équipements de radiocommunications, ils ne peuvent pas interférer indûment avec les exigences du spectre de radiofréquences.

Art. 16. Les annexes de la directive 96/98/CE du Conseil du 20 décembre 1996 relative aux équipements marins font partie intégrante du présent règlement grand-ducal. Ces annexes et leurs modifications ne sont pas publiées au Mémorial, la publication au Journal officiel des Communautés européennes en tenant lieu.

(projet RGD 2011) Sont par conséquent d'application au Luxembourg, les annexes A, A1, A2, B, C, D de la directive 96/98/CE du Conseil du 20 décembre 1996 relative aux équipements marins amendée par la directive 2010/68/UE de la Commission du 22 octobre 2011.

Art. 16bis. (projet RGD 2011) Un équipement mentionné dans l'Annexe A.1 comme ayant été transféré de l'Annexe A.2, qui a été fabriqué avant le 5 octobre 2012 conformément aux procédures d'approbation de type déjà en vigueur avant cette date, peut être maintenu sur le marché et conservé à bord d'un navire battant pavillon luxembourgeois jusqu'au 5 octobre 2014.

Art. 17. Notre Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*

DIRECTIVE 2011/75/UE DE LA COMMISSION
du 2 septembre 2011
modifiant la directive 96/98/CE du Conseil relative aux équipements marins
(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

Article premier

vu la directive 96/98/CE du Conseil du 20 décembre 1996 relative aux équipements marins⁽¹⁾, et notamment son article 17,

L'annexe A de la directive 96/98/CE est remplacée par le texte de l'annexe de la présente directive.

considérant ce qui suit:

Article 2

(1) Aux fins de la directive 96/98/CE, les conventions internationales et les normes d'essai doivent s'appliquer dans leur version actualisée.

Un équipement mentionné dans l'annexe A.1 comme ayant été transféré de l'annexe A.2, qui a été fabriqué avant le 5 octobre 2012 conformément aux procédures d'approbation de type déjà en vigueur avant cette date à l'intérieur du territoire d'un État membre, peut être maintenu sur le marché et conservé à bord d'un navire communautaire jusqu'au 5 octobre 2014.

(2) Plusieurs amendements aux conventions internationales et aux normes d'essai internationales applicables sont entrés en vigueur depuis l'adoption du dernier acte législatif modifiant la directive 96/98/CE. Il y a lieu d'intégrer ces modifications dans la directive 96/98/CE.

Article 3

(3) Au cours de la même période, l'Organisation maritime internationale et les organismes européens de normalisation ont également adopté des normes, y compris des normes d'essai détaillées, pour plusieurs équipements figurant dans l'annexe A.2 de la directive 96/98/CE ou qui, bien que non mentionnés dans cette annexe, sont considérés comme entrant en ligne de compte pour l'application de ladite directive. Il convient dès lors, selon le cas, d'inclure lesdits équipements dans l'annexe A.1 ou de les transférer de l'annexe A.2 dans l'annexe A.1.

1. Les États membres adoptent et publient les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 5 octobre 2012. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions. Ils appliquent ces dispositions à compter du 5 octobre 2012.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

(4) Il convient donc de modifier la directive 96/98/CE en conséquence.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine couvert par la présente directive.

(5) Les mesures prévues par la présente directive sont conformes à l'avis du comité pour la sécurité maritime et la prévention de la pollution par les navires (COSS),

Article 4

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

⁽¹⁾ JO L 46 du 17.2.1997, p. 25.

Article 5

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 2 septembre 2011.

Par la Commission
Le président
José Manuel BARROSO

ANNEXE

«ANNEXE A

Remarque générale pour l'annexe A: Par règles SOLAS, on entend la version consolidée de SOLAS de 2009.

Remarque générale pour l'annexe A: Sous certains noms d'article, la colonne 5 indique certaines variantes de produits possibles répondant au même nom d'article. Les variantes de produits sont mentionnées de manière indépendante et séparées les unes des autres par une ligne pointillée. Aux fins de certification, seule la variante de produit concernée, le cas échéant, doit être choisie (exemple: A.1/3.3).

Sigles et abréviations

A1: amendement 1 concernant des documents normatifs autres que ceux de l'OMI.

A2: amendement 2 concernant des documents normatifs autres que ceux de l'OMI.

AC: amendement rectificatif concernant des documents normatifs autres que ceux de l'OMI.

CAT: catégorie d'équipement radar au sens du point 1.3 de la norme CEI 62388 (2007).

Circ.: circulaire.

COLREG: (International Regulations for Preventing Collisions at Sea), règlement international pour prévenir les abordages en mer.

COMSAR: sous-comité des radiocommunications et de la recherche et du sauvetage de l'OMI.

EN: norme européenne.

ETSI: Institut européen des normes de télécommunications.

Recueil FSS: recueil international des règles applicables aux systèmes de protection contre l'incendie.

Recueil FTP: recueil international pour l'application des méthodes d'essai au feu.

Recueil HSC: recueil international de règles de sécurité applicables aux engins à grande vitesse.

Recueil IBC: recueil international de règles sur les transporteurs de produits chimiques.

OACI: Organisation de l'aviation civile internationale.

CEI: Commission électrotechnique internationale

OMI: Organisation maritime internationale.

ISO (International Standardisation Organisation): Organisation internationale de normalisation.

UIT: Union internationale des télécommunications.

LSA (Life saving appliance): engin de sauvetage.

MARPOL: convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires.

MEPC: comité de la protection du milieu marin.

CSM: comité de la sécurité maritime.

NO_x: oxydes d'azote.

SOLAS: convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer.

SO_x: oxydes de soufre.

Règ.: règle.

Rés.: résolution.

ANNEXE A.1

ÉQUIPEMENTS POUR LESQUELS IL EXISTE DÉJÀ DES NORMES D'ESSAI DÉTAILLÉES DANS LES INSTRUMENTS INTERNATIONAUX

Notes concernant l'ensemble de l'annexe A.1

- a) Remarque générale: outre les normes d'essai expressément mentionnées, un certain nombre de dispositions, dont le respect doit être contrôlé au cours de l'examen de type (inclus dans l'approbation de type) prévu dans les modules d'évaluation de la conformité définis dans l'annexe B, figurent dans les règles applicables des conventions internationales et les résolutions et circulaires applicables de l'OMI.
- b) Colonne 1: l'article 2 de la directive 2009/26/CE de la Commission ⁽¹⁾ peut s'appliquer.
- c) Colonne 1: l'article 2 de la directive 2010/68/UE de la Commission ⁽²⁾ peut s'appliquer.
- d) Colonne 5: lorsqu'il est fait référence aux résolutions de l'OMI, seules sont applicables les normes d'essai contenues dans les parties pertinentes des annexes des résolutions, à l'exclusion des dispositions des résolutions elles-mêmes.
- e) Colonne 5: les conventions et normes d'essai internationales s'appliquent dans leur version actualisée. Pour permettre de déterminer avec précision les normes applicables, il faut que les rapports d'essai, les certificats de conformité et les déclarations de conformité mentionnent la norme appliquée avec sa version.
- f) Colonne 5: lorsque deux séries de normes sont séparées par la conjonction "ou", chacune d'elles remplit l'ensemble des exigences d'essai requises pour satisfaire aux normes de fonctionnement des équipements définies par l'OMI; par conséquent, une seule des deux séries suffit pour apporter la preuve de la conformité avec les exigences des instruments internationaux applicables. En revanche, lorsque d'autres séparateurs (virgule) sont utilisés, toutes les normes mentionnées s'appliquent.
- g) Colonne 6: par "module H" il faut comprendre "module H plus certificat d'examen".
- h) Les exigences figurant dans la présente annexe s'entendent sans préjudice des prescriptions de transport prévues par les conventions internationales.

1. Engins de sauvetage

Colonne 4: OMI CSM/ Circ. 980 s'applique sauf en cas de remplacement par les instruments spécifiques mentionnés dans la colonne 4.

Article n°	Nom de l'article	Règle SOLAS 74, qui requiert une "approbation de type"	Règles SOLAS 74 applicables et résolutions et circulaires applicables de l'OMI	Normes d'essai	Modules d'évaluation de la conformité
1	2	3	4	5	6
A.1/1.1	Bouées de sauvetage	— Règ.III/4, — Règ.X/3.	— Règ.III/7, — Règ.III/34, — Rés. OMI CSM.36(63)- (Recueil HSC de 1994) 8, — Rés. OMI CSM.48(66)- (Recueil LSA) I, II, — Rés. OMI CSM.97(73)- (Recueil HSC de 2000) 8.	— Rés. OMI CSM.81(70).	B+D B+E B+F
A.1/1.2	Feux de localisation pour engins de sauvetage: a) pour engins de sauvetage et canots de secours, b) pour bouées de sauvetage, c) pour brassières de sauvetage.	— Règ.III/4, — Règ.X/3.	— Règ.III/7, — Règ.III/22, — Règ.III/26, — Règ.III/32, — Règ.III/34, — Rés. OMI CSM.36(63)- (Recueil HSC de 1994) 8, — Rés. OMI CSM.48(66)- (Recueil LSA) II, IV, — Rés. OMI CSM.97(73)- (Recueil HSC de 2000) 8.	— Rés. OMI CSM.81(70).	B+D B+E B+F

⁽¹⁾ JO L 113 du 6.5.2009, p.1.

⁽²⁾ JO L 305 du 20.11.2010, p.1.

1	2	3	4	5	6
A.1/1.3	Signaux fumigènes à déclenchement automatique pour bouées de sauvetage	— Règ.III/4, — Règ.X/3.	— Règ.III/7, — Règ.III/34, — Rés. OMI CSM.36(63)- (Recueil HSC de 1994) 8, — Rés. OMI CSM.48(66)- (Recueil LSA) I, II, — Rés. OMI CSM.97(73)- (Recueil HSC de 2000) 8.	— Rés. OMI CSM.81(70).	B + D B + E B + F
A.1/1.4	Brassières de sauvetage	— Règ.III/4, — Règ.X/3.	— Règ.III/7, — Règ.III/22, — Règ.III/34, — Rés. OMI CSM.36(63)- (Recueil HSC de 1994) 8, — Rés. OMI CSM.48(66)- (Recueil LSA) I, II, — Rés. OMI CSM.97(73)- (Recueil HSC de 2000) 8, — OMI CSM/Circ.922, — OMI CSM.1/Circ.1304.	— Rés. OMI CSM.81(70).	B + D B + E B + F
A.1/1.5	Combinaisons d'immersion et de sauvetage non répertoriées comme brassières de sauvetage: — isolées ou non isolées.	— Règ.III/4, — Règ.X/3.	— Règ.III/7, — Règ.III/22, — Règ.III/32, — Règ.III/34, — Rés. OMI CSM.36(63)- (Recueil HSC de 1994) 8, — Rés. OMI CSM.48(66)- (Recueil LSA) I, II, — Rés. OMI CSM.97(73)- (Recueil HSC de 2000) 8, — OMI CSM/Circ.1046.	— Rés. OMI CSM.81(70).	B + D B + E B + F
A.1/1.6	Combinaisons d'immersion et de sauvetage répertoriées comme brassières de sauvetage: — isolées ou non isolées.	— Règ.III/4, — Règ.X/3.	— Règ.III/7, — Règ.III/22, — Règ.III/32, — Règ.III/34, — Rés. OMI CSM.36(63)- (Recueil HSC de 1994) 8, — Rés. OMI CSM.48(66)- (Recueil LSA) I, II, — Rés. OMI CSM.97(73)- (Recueil HSC de 2000) 8, — OMI CSM/Circ.1046.	— Rés. OMI CSM.81(70).	B + D B + E B + F
A.1/1.7	Moyens de protection thermique	— Règ.III/4, — Règ. X/3.	— Règ.III/22, — Règ.III/32, — Règ.III/34, — Rés. OMI CSM.36(63)- (Recueil HSC de 1994) 8, — Rés. MI CSM.48(66)- (Recueil LSA) I, II, — Rés. OMI CSM.97(73)- (Recueil HSC de 2000) 8, — OMI CSM/Circ.1046.	— Rés. OMI CSM.81(70).	B + D B + E B + F

1	2	3	4	5	6
A.1/1.8	Feux à main (pyrotechnie)	— Règ.III/4, — Règ.X/3.	— Règ.III/6, — Règ.III/34, — Rés. OMI CSM.36(63)- (Recueil HSC de 1994) 8, — Rés.OMI CSM.48(66)- (Recueil LSA) I, III, — Rés. OMI CSM.97(73)- (Recueil HSC de 2000) 8.	— Rés.OMI CSM.81(70).	B + D B + E B + F
A.1/1.9	Signaux manuels (pyrotechnie)	— Règ.III/4, — Règ.X/3.	— Règ.III/34, — Rés. OMI CSM.36(63)- (Recueil HSC de 1994) 8, — Rés. OMI CSM.48(66)- (Recueil LSA) I, III, — Rés. OMI CSM.97(73)- (Recueil HSC de 2000) 8.	— Rés. OMI CSM.81(70).	B + D B + E B + F
A.1/1.10	Signaux fumigènes flottants (pyrotechnie).	— Règ.III/4, — Règ.X/3.	— Règ.III/34, — Rés. OMI CSM.48(66)- (Recueil LSA) I, III.	— Rés. OMI CSM.81(70).	B + D B + E B + F
A.1/1.11	Appareils lance-amarres	— Règ.III/4, — Règ.X/3.	— Règ.III/18, — Règ.III/34, — Rés. OMI CSM.36(63)- (Recueil HSC de 1994) 8, — Rés. OMI CSM.48(66)- (Recueil LSA) I, VII, — Rés. OMI CSM.97(73)- (Recueil HSC de 2000) 8.	— Rés. OMI CSM.81(70).	B + D B + E B + F
A.1/1.12	Radeaux de sauvetage gonflables	— Règ.III/4, — Règ.X/3.	— Règ.III/13, — Règ.III/21, — Règ.III/26, — Règ.III/31, — Règ.III/34, — Rés. OMI CSM.36(63)- (Recueil HSC de 1994) 8, — Rés. OMI CSM.48(66)- (Recueil LSA) I, IV, — Rés. OMI CSM.97(73)- (Recueil HSC de 2000) 8, — OMI CSM/Circ.811.	— Rés. OMI CSM.81(70).	B + D B + E B + F
A.1/1.13	Radeaux de sauvetage rigides	— Règ.III/4, — Règ.X/3.	— Règ.III/21, — Règ.III/26, — Règ.III/31, — Règ.III/34, — Rés. OMI CSM.36(63)- (Recueil HSC de 1994) 8, — Rés. OMI CSM.48(66)- (Recueil LSA) I, IV, — Rés. OMI CSM.97(73)- (Recueil HSC de 2000) 8, — OMI CSM/Circ.811.	— Rés. OMI CSM.81(70), — OMI CSM/Circ.1006.	B + D B + E B + F

1	2	3	4	5	6
A.1/1.14	Radeaux de sauvetage à redressement automatique	— Règ.III/4, — Règ.X/3.	— Règ.III/26, — Règ.III/34, — Rés. OMI CSM.36(63)- (Recueil HSC de 1994) 8, — Rés. OMI CSM.48(66)- (Recueil LSA) I, IV, — Rés. OMI CSM.97(73)-(Recueil HSC de 2000) 8, — OMI CSM/Circ.809, — OMI CSM/Circ.811.	— Rés. OMI CSM.81(70).	B + D B + E B + F
A.1/1.15	Radeaux de sauvetage réversibles munis d'une tente	— Règ.III/4, — Règ.X/3.	— Règ.III/26, — Règ.III/34, — Rés. OMI CSM.36(63)- (Recueil HSC de 1994) 8, — Rés. OMI CSM.48(66)- (Recueil LSA) I, IV, — Rés. OMI CSM.97(73)-(Recueil HSC de 2000) 8, — OMI CSM/Circ.809, — OMI CSM/Circ.811.	— Rés. OMI CSM.81(70).	B + D B + E B + F
A.1/1.16	Dispositifs permettant aux radeaux de sauvetage de surnager librement (dispositifs de largage hydrostatique)	— Règ.III/4, — Règ.X/3.	— Règ.III/13, — Règ.III/26, — Règ.III/34, — Rés. OMI CSM.36(63)- (Recueil HSC de 1994) 8, — Rés. OMI CSM.48(66)- (Recueil LSA) I, IV, — Rés. OMI CSM.97(73)-(Recueil HSC de 2000) 8, — OMI CSM/Circ.811.	— Rés. OMI CSM.81(70).	B + D B + E B + F
A.1/1.17	Embarcations de sauvetage	— Règ.III/4, — Règ.X/3.	— Règ.III/21, — Règ.III/31, — Règ.III/34, — Rés. OMI CSM.36(63)- (Recueil HSC de 1994) 8, — Rés. OMI CSM.48(66)- (Recueil LSA) I, IV, — Rés. OMI CSM.97(73)- (Recueil HSC de 2000) 8.	— Rés. OMI CSM.81(70), — OMI CSM/Circ.1006.	B + D B + F G
A.1/1.18	Canots de secours rigides.	— Règ.III/4, — Règ.X/3.	— Règ.III/21, — Règ.III/31, — Règ.III/34, — Rés. OMI CSM.36(63)- (Recueil HSC de 1994) 8, — Rés. OMI CSM.48(66)- (Recueil LSA) I, V, — Rés. OMI CSM.97(73)- (Recueil HSC de 2000) 8.	— Rés. OMI CSM.81(70), — OMI CSM/Circ.1006.	B + D B + F G

1	2	3	4	5	6
A.1/1.19	Canots de secours gonflés	— Règ.III/4, — Règ.X/3.	— Règ.III/21, — Règ.III/31, — Règ.III/34, — Rés. OMI CSM.36(63)- (Recueil HSC de 1994) 8, — Rés. OMI CSM.48(66)- (Recueil LSA) I, V, — Rés. OMI CSM.97(73)- (Recueil HSC de 2000) 8.	— Rés. OMI CSM.81(70), — ISO 15372 (2000).	B + D B + F G
A.1/1.20	Canots de secours rapides	— Règ. III/4.	— Règ.III/26, — Règ.III/34, — Rés. OMI CSM.48(66) - (Recueil LSA) I,V, — OMI CSM/Circ.1016, — OMI CSM/Circ.1094.	— Rés. OMI CSM.81(70), — OMI CSM/Circ.1006, — ISO 15372 (2000).	B + D B + F G
A.1/1.21	Dispositifs de mise à l'eau utilisant des garants (bossoirs)	— Règ.III/4, — Règ.X/3.	— Règ.III/23, — Règ.III/33, — Règ.III/34, — Rés. OMI CSM.36(63)- (Recueil HSC de 1994) 8, — Rés. OMI CSM.48(66)- (Recueil LSA) I, VI, — Rés. OMI CSM.97(73)- (Recueil HSC de 2000) 8.	— Rés. OMI CSM.81(70).	B + D B + E B + F G
A.1/1.22	Dispositifs de mise à l'eau par dégagement libre pour engins de sauvetage	Transféré à l'annexe A.2/1.3			
A.1/1.23	Dispositifs de mise à l'eau en chute libre pour embarcations de sauvetage	— Règ.III/4, — Règ.X/3.	— Règ.III/16, — Règ.III/23, — Règ.III/33, — Règ.III/34, — Rés. OMI CSM.36(63)- (Recueil HSC de 1994) 8, — Rés. OMI CSM.48(66)- (Recueil LSA) I, VI, — Rés. OMI CSM.97(73)- (Recueil HSC de 2000) 8.	— Rés. OMI CSM.81(70).	B + D B + E B + F G
A.1/1.24	Dispositifs de mise à l'eau des radeaux de sauvetage (bossoirs)	— Règ.III/4, — Règ.X/3.	— Règ.III/12, — Règ.III/16, — Règ.III/34, — Rés. OMI CSM.36(63)- (Recueil HSC de 1994) 8, — Rés. OMI CSM.48(66)- (Recueil LSA) I, VI, — Rés. OMI CSM.97(73)- (Recueil HSC de 2000) 8.	— Rés. OMI CSM.81(70).	B + D B + E B + F G

1	2	3	4	5	6	
A.1/1.25	Dispositifs de mise à l'eau des canots de secours rapides (bossoirs)	— Règ. III/4.	— Règ.III/26, — Règ.III/34, — Rés. OMI CSM.48(66)– (Recueil LSA) I, VI.	— Rés. OMI CSM.81(70).	B + D B + E B + F G	
A.1/1.26	Dispositifs de largage: a) des embarcations de sauvetage et des canots de secours b) des radeaux de sauvetage mis à l'eau par un ou plusieurs garants	— Règ.III/4, — Règ.X/3.	— Règ.III/16, — Règ.III/34, — Rés. OMI CSM.36(63)– (Recueil HSC de 1994) 8, — Rés. OMI CSM.48(66)– (Recueil LSA) I, IV, VI, — Rés. OMI CSM.97(73)– (Recueil HSC de 2000) 8.	— Rés. OMI CSM.81(70).	B + D B + E B + F	
A.1/1.27	Systèmes d'évacuation marins	— Règ.III/4, — Règ.X/3.	— Règ.III/15, — Règ.III/26, — Règ.III/34, — Rés. OMI CSM.36(63)– (Recueil HSC de 1994) 8, — Rés. OMI CSM.48(66)– (Recueil LSA) I, VI, — Rés. OMI CSM.97(73)– (Recueil HSC de 2000) 8.	— Rés. OMI CSM.81(70).	B + D B + F G	
A.1/1.28	Moyens de secours	— Règ. III/4.	— Règ.III/26, — Règ.III/34, — Rés. OMI CSM.48(66)– (Recueil LSA) I, VI.	— Rés. OMI CSM.81(70), — OMI CSM/Circ.810	B + D B + F	
A.1/1.29 voir la note b) de la présente annexe A.1	Échelles d'embarquement	— Règ.III/4, — Règ.III/11, — Règ.X/3.	— Règ.III/11, — Règ.III/34, — Rés. OMI CSM.36(63) – (Recueil HSC de 1994), — Rés. OMI CSM.48(66) – (Recueil LSA), — Rés. OMI CSM.97(73) – (Recueil HSC de 2000), — OMI CSM.1/Circ.1285.	— Rés. OMI CSM.81(70), — ISO 5489 (2008).	B + D B + F	
A.1/1.30	Matériaux rétro réfléchissants.	— Règ.III/4, — Règ.X/3.	— Règ.III/34, — Rés. OMI CSM.36(63)– (Recueil HSC de 1994) 8, — Rés. OMI CSM.48(66)– (Recueil LSA) I, — Rés. OMI CSM.97(73)– (Recueil HSC de 2000) 8.	— Rés. OMI A.658(16).	B + D B + E B + F	
A.1/1.31	Émetteurs-récepteurs radiotéléphoniques à ondes métriques (VHF) des engins de sauvetage	Transféré à l'annexe A.1/5.17 et à l'annexe A.1/5.18				

1	2	3	4	5	6	
A.1/1.32	Répondeur radar 9 GHz (SART)	Transféré à l'annexe A.1/4.18				
A.1/1.33	Réflecteur radar pour embarcations de sauvetage et canots de secours (passif)	— Règ.III/4, — Règ.X/3.	— Règ.III/34, — Rés. OMI CSM.36(63)- (Recueil HSC de 1994) 8, — Rés. OMI CSM.48(66)- (Recueil LSA) I, IV, V, — Rés. OMI CSM.97(73)- (Recueil HSC de 2000) 8, — Rés. OMI CSM.164(78).	— ISO 8729-1 (2010), — EN 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, Ou, — ISO 8729-1 (2010), — CEI 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945.	B + D B + E B + F	
A.1/1.34	Compas pour embarcations de sauvetage et canots de secours	Transféré à l'annexe A.1/4.23				
A.1/1.35	Extincteurs portatifs pour embarcations de sauvetage et canots de secours	Transféré à l'annexe A.1/3.38				
A.1/1.36	Moteur de propulsion pour embarcations de sauvetage et canots de secours	— Règ.III/4, — Règ.X/3.	— Règ.III/34, — Rés. OMI CSM.48(66)- (Recueil LSA) IV, V.	— Rés. OMI CSM.81(70).	B + D B + E B + F	
A.1/1.37	Moteur de propulsion de canot de secours — moteur hors-bord	— Règ.III/4, — Règ.X/3.	— Règ.III/34, — Rés. OMI CSM.48(66)- (Recueil LSA) V.	— Rés. OMI CSM.81(70).	B + D B + E B + F	
A.1/1.38	Projecteurs pour embarcations de sauvetage et canots de secours	— Règ.III/4, — Règ.X/3.	— Règ.III/34, — Rés. OMI CSM.36(63)- (Recueil HSC de 1994) 8, — Rés. OMI CSM.48(66)- (Recueil LSA) I, IV, V, — Rés. OMI CSM.97(73)- (Recueil HSC de 2000) 8.	— Rés. OMI CSM.81(70).	B + D B + E B + F	
A.1/1.39	Radeaux de sauvetage ouverts et réversibles	— Règ.III/4, — Règ.X/3.	— Rés. OMI CSM.36(63)- (Recueil HSC de 1994) 8, annexe 10, — Rés. OMI CSM.48(66)- (Recueil LSA) I, — Rés. OMI CSM.97(73)- (Recueil HSC de 2000) 8, annexe 11.	— Rés. OMI CSM.36(63) - (Recueil HSC de 1994) annexe 10, — Rés. OMI CSM.97(73)- (Recueil HSC de 2000), annexe 11.	B + D B + F	
A.1/1.40	Appareils de hissage du pilote	Transféré à l'annexe A.1/4.48				
A.1/1.41	Treuil pour engins de sauvetage et canots de secours	— Règ.III/4, — Règ.X/3.	— Règ.III/16, — Règ.III/17, — Règ.III/23, — Règ.III/24, — Règ.III/34, — Rés. OMI CSM.36(63)- (Recueil HSC de 1994) 8, — Rés. OMI CSM.48(66)- (Recueil LSA) I, VI, — Rés. OMI CSM.97(73)- (Recueil HSC de 2000) 8.	— Rés. OMI CSM.81(70).	B + D B + E B + F G	

1	2	3	4	5	6
A.1/1.42	Échelle de pilote	Transféré à l'annexe A.1/4.49			
A.1/1.43 voir la note c) de la présente annexe A.1	Canots de secours rigides/gonflés	— Règ.III/4, — Règ.X/3.	— Règ.III/21, — Règ.III/31, — Règ.III/34, — Rés. OMI CSM.36(63)- (Recueil HSC de 1994) 8, — Rés. OMI CSM.48(66)- (Recueil LSA) I, V, — Rés. OMI CSM.97(73)- (Recueil HSC de 2000) 8.	— Rés. OMI CSM.81(70), — OMI CSM/Circ.1006. — ISO 15372 (2000)	B + D B + F G

2. Prévention de la pollution marine

Article n°	Nom de l'article	Règle MARPOL 73/78, qui requiert une "approbation de type"	Règles MARPOL 73/78 applicables et résolutions et circulaires applicables de l'OMI	Normes d'essai	Modules d'évaluation de la conformité
1	2	3	4	5	6
A.1/2.1	Système de filtrage des hydrocarbures (pour un effluent dont la teneur en hydrocarbures ne dépasse pas 15 ppm)	— Annexe I, Règ. 14	— Annexe I, Règ. 14, — OMI MEPC.1/Circ.643.	— Rés. OMI MEPC.107(49), — OMI MEPC.1/Circ.643.	B + D B + E B + F
A.1/2.2	Détecteurs d'interface hydrocarbures/eau	— Annexe I, Règ. 32.	— Annexe I, Règ. 32.	— Rés. OMI MEPC.5(XIII).	B + D B + E B + F
A.1/2.3	Détecteurs d'hydrocarbures	— Annexe I, Règ. 14.	— Annexe I, Règ. 14, — OMI MEPC.1/Circ.643.	— Rés. OMI MEPC.107(49), — OMI MEPC.1/Circ.643.	B + D B + E B + F
A.1/2.4	Unités de traitement destinées à être adaptées aux séparateurs d'eau polluée par les hydrocarbures (pour un effluent dont la teneur en hydrocarbures ne dépasse pas 15 ppm)	Intentionnellement blanc			
A.1/2.5	Dispositif de surveillance continue et de contrôle des rejets d'hydrocarbures des pétroliers	— Annexe I, Règ. 31.	— Annexe I, Règ. 31.	— Rés. OMI MEPC.108(49).	B + D B + E B + F
A.1/2.6	Installations de traitement des eaux usées	— Annexe IV, Règ. 9.	— Annexe IV, Règ. 9.	— Rés. OMI MEPC.159(55).	B + D B + E B + F
A.1/2.7	Incinérateurs de bord	— Annexe VI, Règ. 16.	— Annexe VI, Règ.16.	— Rés.OMI MEPC.76(40).	B + D B + E B + F G

1	2	3	4	5	6
A.1/2.8 Voir la note b) de la présente annexe A.1	Dispositifs de contrôle et d'enregistrement à bord pour le NO _x	— Annexe VI, Règ. 13, — Code technique NO _x , 2008, — Rés. OMI MEPC.177(58).	— Annexe VI, Règ. 13, — Code technique NO _x , 2008, — Rés. OMI MEPC.177(58), — OMI MEPC.1/Circ.638.	— Code technique NO _x , 2008, — Rés. OMI MEPC.177(58).	B + D B + E B + F G
A.1/2.9 Voir la note b) de la présente annexe A.1	Autres méthodes technologiques pour limiter les émissions de SO _x	— Annexe VI, Règ. 4.	— Annexe VI, Règ. 4.	— Rés. OMI MEPC.184(59).	B + D B + E B + F G
A.1/2.10 Ex A.2/2.2	Systèmes de nettoyage embarqués des gaz d'échappement	— Annexe VI, Règ. 4.	— Annexe VI, Règ. 4.	— Rés. OMI MEPC.184(59).	B + D B + E B + F G

3. Équipements de protection contre les incendies

Article n°	Nom de l'article	Règle SOLAS 74, qui requiert une "approbation de type"	Règles SOLAS 74 applicables et résolutions et circulaires applicables de l'OMI	Normes d'essai	Modules d'évaluation de la conformité
1	2	3	4	5	6
A.1/3.1	Sous-couches de revêtement de pont	— Règ. II-2/4, — Règ. II-2/6, — Règ.X/3.	— Règ. II-2/4, — Règ. II-2/6, — Rés. OMI CSM.36(63)- (Recueil HSC de 1994) 7, — Rés. OMI CSM.97(73)- (Recueil HSC de 2000) 7.	— Rés. OMI CSM.61(67)- (Recueil FTP, annexe 1, partie 2 et partie 6, ou annexe 2, — OMI CSM/Circ.1102, — OMI CSM/Circ.1120.	B + D B + E B + F
A.1/3.2	Extincteurs portatifs	— Règ. II-2/10, — Règ. X/3, — Rés. OMI CSM.98(73)- (Recueil FSS) 4.	— Règ. II-2/4, — Règ. II-2/10, — Règ. II-2/18, — Règ. II-2/19, — Règ. II-2/20, — Rés. OMI A.951(23), — Rés. OMI CSM.36(63)- (Recueil HSC de 1994) 7, — Rés. OMI CSM.97(73)- (Recueil HSC de 2000) 7, — Rés. OMI CSM.98(73) - (Recueil FSS) 4, — OMI CSM/Circ.1239, — OMI CSM/Circ.1275.	— EN 3-7 (2004), y compris A1 (2007), — EN 3-8 (2006), y compris AC (2007), — EN 3-9 (2006), y compris AC (2007), — EN 3-10 (2009).	B + D B + E B + F

1	2	3	4	5	6
A.1/3.3	Équipement de pompier: vêtement protecteur (vêtement d'approche du feu)	— Règ. II-2/10, — Règ. X/3, — Rés. OMI CSM.98(73)– (Recueil FSS) 3.	— Règ. II-2/10, — Rés. OMI CSM.36(63)– (Recueil HSC de 1994) 7, — Rés. OMI CSM.97(73)–(Recueil HSC de 2000) 7, — Rés. OMI CSM.98(73)– (Recueil FSS) 3.	Vêtements de protection pour sapeurs-pompiers: — EN 469 (2005), y compris A1 (2006) et AC (2006) Vêtements de protection pour sapeurs-pompiers – vêtements réfléchissants pour opérations spéciales de lutte contre l'incendie: — EN 1486 (2007). Vêtements de protection pour sapeurs-pompiers – Vêtements de protection ayant une surface extérieure réfléchissante: — ISO 15538 (2001).	B + D B + E B + F
A.1/3.4	Équipement de pompier: bottes	— Règ. II-2/10, — Règ. X/3, — Rés. OMI CSM.98(73)– (Recueil FSS) 3.	— Règ. II-2/10, — Rés. OMI CSM.36(63)– (Recueil HSC de 1994) 7, — Rés. OMI CSM.97(73)–(Recueil HSC de 2000) 7, — Rés. OMI CSM.98(73)– (Recueil FSS) 3.	— EN 15090 (2006),	B + D B + E B + F
A.1/3.5	Équipement de pompier: gants	— Règ. II-2/10, — Règ. X/3, — Rés. OMI CSM.98(73)– (Recueil FSS) 3.	— Règ. II-2/10, — Rés. OMI CSM.36(63)– (Recueil HSC de 1994) 7, — Rés. OMI CSM.97(73)–(Recueil HSC de 2000) 7, — Rés. OMI CSM.98(73)– (Recueil FSS) 3.	— EN 659 (2003), y compris A1 (2008) et AC (2009)	B + D B + E B + F
A.1/3.6	Équipement de pompier: casque	— Règ. II-2/10, — Règ. X/3, — Rés. OMI CSM.98(73)– (Recueil FSS) 3.	— Règ. II-2/10, — Rés. OMI CSM.36(63)– (Recueil HSC de 1994) 7, — Rés. OMI CSM.97(73)–(Recueil HSC de 2000) 7, — Rés. OMI CSM.98(73)– (Recueil FSS) 3.	— EN 443 (2008).	B + D B + E B + F
A.1/3.7	Appareil respiratoire autonome à air comprimé <i>Notes: dans les accidents impliquant des marchandises dangereuses, un masque à pression positive est requis.</i>	— Règ. II-2/10, — Règ. X/3, — Rés. OMI CSM.98(73)– (Recueil FSS) 3.	— Règ. II-2/10, — Rés. OMI CSM.36(63)– (Recueil HSC de 1994) 7, — Rés. OMI CSM.97(73)–(Recueil HSC de 2000) 7, — Rés. OMI CSM.98(73)– (Recueil FSS) 3.	— EN 136 (1998), y compris AC (2003), — EN 137 (2006).	B + D B + E B + F
A.1/3.8	Appareil respiratoire à adduction d'air comprimé	— Règ.X/3. — Rés. OMI CSM.36(63)– (Recueil HSC de 1994) 7. <i>Notes: Cet équipement concerne uniquement les engins à grande vitesse construits selon les prescriptions du Recueil HSC de 1994.</i>	— Rés. OMI CSM.36(63)–(Recueil HSC de 1994) 7.	— EN 14593-1 (2005), — EN 14593-2 (2005), y compris AC (2005), — EN 14594 (2005).	B + D B + E B + F

1	2	3	4	5	6
A.1/3.9	Composants de dispositifs automatiques d'extinction par eau diffusée pour les compartiments de logement, les locaux de service et les postes de sécurité équivalents à ceux visés dans la règle SOLAS 74 II-2/12 (uniquement diffuseurs et essais de fonctionnement) [cet article comprend les diffuseurs pour dispositifs automatiques fixes d'extinction par eau diffusée pour engins à grande vitesse (HSC)]	— Règ. II-2/7, — Règ. II-2/10, — Règ. X/3, — Rés. OMI CSM.98(73)– (Recueil FSS) 8.	— Règ. II-2/7, — Règ. II-2/9, — Règ. II-2/10, — Rés. OMI CSM.36(63)– (Recueil HSC de 1994) 7, — Rés. OMI CSM.44(65), — Rés. OMI CSM.97(73)–(Recueil HSC de 2000) 7, — Rés. OMI CSM.98(73)– (Recueil FSS) 8. — OMI CSM/Circ.912.	— Rés. OMI A.800(19).	B + D B + E B + F
A.1/3.10 Voir la note b) de la présente annexe A.1	Diffuseurs pour dispositifs fixes d'extinction d'incendie par projection d'eau sous pression destinés aux locaux de machines et aux chambres des pompes à cargaison	— Règ. II-2/10, — Règ. X/3, — Rés. OMI CSM.98(73)– (Recueil FSS) 7.	— Règ. II-2/10, — Règ. X/3, — Rés. OMI CSM.36(63)– (Recueil HSC de 1994) 7, — Rés. OMI CSM.97(73)–(Recueil HSC de 2000) 7, — Rés. OMI CSM.98(73) – (Recueil FSS) 7, — OMI CSM.1/Circ.1313.	— OMI CSM/Circ.1165, appendice A.	B + D B + E B + F
A.1/3.11	Cloisonnements de types "A" et "B", intégrité au feu: a) cloisonnements de type "A", b) cloisonnements de type "B".	Type "A": — Règ. II-2/3.2. Type "B": — Règ. II-2/3.4.	— Règ. II-2/9, et, Type "A": — Règ. II-2/3.2. Type "B": — Règ. II-2/3.4.	— Rés. OMI CSM.61(67)– (Recueil FTP), annexe 1, partie 3, et annexe 2, — OMI CSM/Circ.1120.	B + D B + E B + F
A.1/3.12	Dispositifs empêchant le passage des flammes vers les citernes à cargaison des navires-citernes	— Règ. II-2/4, — Règ. II-2/16.	— Règ. II-2/4, — Règ. II-2/16.	— EN 12874 (2001), — ISO 15364 (2007), — OMI CSM/Circ.677.	Dispositif autre que des vannes: B + D B + E B + F Vannes: B + F
A.1/3.13	Matériaux non combustibles	— Règ. II-2/3, — Règ. X/3.	— Règ. II-2/3, — Règ. II-2/5, — Règ. II-2/9, — Rés. OMI CSM.36(63)– (Recueil HSC de 1994) 7, — Rés. OMI CSM.97(73)– (Recueil HSC de 2000) 7.	— Rés. OMI CSM.61(67)– (Recueil FTP) annexe 1, partie 1, — OMI CSM/Circ.1120.	B + D B + E B + F

1	2	3	4	5	6	
A.1/3.14	Matériaux autres que l'acier pour tuyaux traversant des cloisonnements de type "A" ou "B"	Article inclus dans l'annexe A.1/3.26 et A.1/3.27				
A.1/3.15	Matériaux autres que l'acier pour tuyaux amenant des hydrocarbures ou des liquides combustibles: a) tuyautages et accessoires, b) robinetterie, c) assemblages de conduites souples.	— Règ. II-2/4, — Règ. X/3.	— Règ. II-2/4, — Rés. OMI CSM.36(63)- (Recueil HSC de 1994) 7, 10, — Rés. OMI CSM.97(73)- (Recueil HSC de 2000) 7, 10, — OMI CSM/Circ.1120.	— Rés.OMI A.753(18), — ISO 15540 (2001). — ISO 15541 (2001).	B + D B + E B + F	
A.1/3.16	Portes coupe-feu	— Règ. II-2/9.	— Règ. II-2/9.	— Rés. OMI CSM.61(67)- (Recueil FTP) annexe 1, partie 3, — OMI CSM/Circ.1120, — OMI CSM.1/Circ.1273, — OMI CSM.1/Circ.1319.	B + D B + E B + F	
A.1/3.17	Éléments de systèmes de commande de portes coupe-feu <i>Notes: si les termes "éléments du système" apparaissent dans la colonne 2, cela peut signifier qu'un seul élément, un groupe d'éléments ou tout le système doivent être testés afin de vérifier s'ils répondent aux exigences internationales.</i>	— Règ. II-2/9, — Règ.X/3.	— Règ. II-2/9, — Rés. OMI CSM.97(73)- (Recueil HSC de 2000) 7.	— Rés. OMI CSM.61(67)- (Recueil FTP) annexe 1, partie 4.	B + D B + E B + F	
A.1/3.18	Matériaux de surface et revêtements de sol à faible pouvoir propagateur de flamme: a) placage décoratif, b) systèmes de peinture, c) revêtements de sol, d) coquilles isolantes, e) adhésifs utilisés dans la construction des cloisonnements des types "A", "B" et "C", f) gaines combustibles.	— Règ. II-2/3, — Règ. II-2/5, — Règ. II-2/6, — Règ. II-2/9, — Règ.X/3.	— Règ. II-2/3, — Règ. II-2/5, — Règ. II-2/6, — Règ. II-2/9, — Rés. OMI CSM.36(63)- (Recueil HSC de 1994) 7, — Rés. OMI CSM.97(73)- (Recueil HSC de 2000) 7, — OMI CSM/Circ.1120.	— Rés. OMI CSM.61(67)- (Recueil FTP), annexe 1, partie 2, et partie 5, ou annexe 2, — OMI CSM/Circ.1120, — ISO 1716 (2002). <i>Notes: lorsque le matériel de surface ne doit pas avoir un pouvoir calorifique supérieur à une certaine valeur, la mesure doit être effectuée conformément à la norme ISO 1716.</i>	B + D B + E B + F	
A.1/3.19	Tentures, rideaux et autres éléments textiles suspendus	— Règ. II-2/3, — Règ. II-2/9, — Règ.X/3.	— Règ. II-2/3, — Règ. II-2/9, — Rés. OMI CSM.36(63)- (Recueil HSC de 1994) 7, — Rés. OMI CSM.97(73)- (Recueil HSC de 2000) 7.	— Rés. OMI CSM.61(67)- (Recueil FTP) annexe 1, partie 7, — OMI CSM/Circ.1102, — OMI CSM/Circ.1120.	B + D B + E B + F	

1	2	3	4	5	6
A.1/3.20	Mobilier rembourré	— Règ. II-2/3, — Règ. II-2/5, — Règ. II-2/9, — Règ.X/3.	— Règ. II-2/3, — Règ. II-2/5, — Règ. II-2/9, — Rés. OMI CSM.36(63)- (Recueil HSC de 1994) 7, — Rés. OMI CSM.97(73)- (Recueil HSC de 2000) 7.	— Rés. OMI CSM.61(67)- (Recueil FTP annexe 1, partie 8, — OMI CSM/Circ.1102, — OMI CSM/Circ.1120.	B + D B + E B + F
A.1/3.21	Articles de literie	— Règ. II-2/3, — Règ. II-2/9, — Règ.X/3.	— Règ. II-2/3, — Règ. II-2/9, — Rés. OMI CSM.36(63)- (Recueil HSC de 1994) 7, — Rés. OMI CSM.97(73)- (Recueil HSC de 2000) 7.	— Rés. OMI CSM.61(67)- (Recueil FTP annexe 1, partie 9, — OMI CSM/Circ.1102, — OMI CSM/Circ.1120.	B + D B + E B + F
A.1/3.22	Clapets coupe-feu	— Règ. II-2/9.	— Règ. II-2/9.	— Rés. OMI CSM.61(67)- (Recueil FTP annexe 1, partie 3, — OMI CSM/Circ.1120.	B + D B + E B + F
A.1/3.23	Gaines non combustibles traversant des cloisonnements de type "A"	Transféré à l'annexe A.1/3.26			
A.1/3.24	Gaines de câble électrique traversant des cloisonnements de type "A"	Transféré à l'annexe A.1/3.26			
A.1/3.25	Fenêtres et hublots antifeu des types "A" et "B"	— Règ. II-2/9.	— Règ. II-2/9, — OMI CSM/Circ.1120.	— Rés. OMI CSM.61(67)- (Recueil FTP annexe 1, partie 3, — OMI CSM/Circ.1120, — OMI CSM.1/Circ.1203.	B + D B + E B + F
A.1/3.26	Ouvertures pratiquées dans les cloisonnements de type "A" pour le passage de: a) gaines de câbles électriques, b) tuyaux, conduits, puits, etc.	— Règ. II-2/9.	— Règ. II-2/9, — OMI CSM.1/Circ.1276.	— Rés. OMI CSM.61(67)- (Recueil FTP annexe 1, partie 3, — OMI CSM/Circ.1120.	B + D B + E B + F
A.1/3.27	Ouvertures pratiquées dans les cloisonnements de type "B" pour: a) gaines de câbles électriques, b) tuyaux, conduits, puits, etc.	— Règ. II-2/9.	— Règ. II-2/9.	— Rés. OMI CSM.61(67)- (Recueil FTP annexe 1, partie 3, — OMI CSM/Circ.1120.	B + D B + E B + F
A.1/3.28	Dispositifs automatiques d'extinction par eau diffusée (limités aux têtes de diffusion) [cet article comprend les diffuseurs pour dispositifs automatiques fixes d'extinction par eau diffusée pour engins à grande vitesse (HSC)]	— Règ. II-2/7, — Règ. II-2/10, — Règ.X/3.	— Règ. II-2/7, — Règ. II-2/10, — Rés. OMI CSM.36(63)- (Recueil HSC de 1994) 7, — Rés. OMI CSM.44(65), — Rés. OMI CSM.97(73)- (Recueil HSC de 2000) 7, — Rés. OMI CSM.98(73) - (Recueil FSS) 8, — OMI CSM/Circ.912.	— ISO 6182-1 (2004). Ou, — EN 12259-1 (1999) y compris A1 (2001), A2 (2004) et A3 (2006).	B + D B + E B + F

1	2	3	4	5	6	
A.1/3.29	Manches d'incendie	— Règ. II-2/10, — Règ.X/3.	— Règ. II-2/10, — Rés. OMI CSM.36(63)- (Recueil HSC de 1994) 7, — Rés. OMI CSM.97(73)- (Recueil HSC de 2000) 7.	— EN 14540 (2004), y compris A1 (2007).	B + D B + E B + F	
A.1/3.30	Équipement portatif d'analyse de l'oxygène et de détection de gaz	— Règ. II-2/4, — Règ. VI/3.	— Règ. II-2/4, — Règ. VI/3, — Rés. OMI CSM.98(73)- (Recueil FSS) 15.	— EN 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — CEI 60092-504 (2001), — CEI 60533 (1999), et, selon le cas, soit: a) Catégorie 1: (zone de sécurité): — EN 50104 (2002) y compris A1 (2004) (Oxygène), — EN 60079-29-1 (2007). b) Catégorie 2: (atmosphères gazeuses explosibles): — EN 50104 (2002) y compris A1 (2004) (Oxygène), — EN 60079-29-1 (2007), — CEI 60079-0 (2007), — CEI 60079-1 (2007), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60079-1, — CEI 60079-10-1 (2008), — CEI 60079-11 (2006), — CEI 60079-15 (2010), — CEI 60079-26 (2006).	B + D B + E B + F	
A.1/3.31	Diffuseurs pour dispositifs automatiques fixes d'extinction par eau diffusée pour engins à grande vitesse (HSC)	Article supprimé car pris en charge par l'annexe A.1/3.9 et A.1/3.28				
A.1/3.32	Matériaux antifeu (sauf mobilier) pour engins à grande vitesse	— Règ.X/3.	— Rés. OMI CSM.36(63)- (Recueil HSC de 1994) 7, — Rés. OMI CSM.97(73)- (Recueil HSC de 2000) 7.	— Rés. OMI CSM.61(67)- (Recueil FTP) annexe 1, partie 10.	B + D B + E B + F	
A.1/3.33	Matériaux antifeu pour mobilier d'engins à grande vitesse	— Règ.X/3.	— Rés. OMI CSM.36(63)- (Recueil HSC de 1994) 7, — Rés. OMI CSM.97(73)- (Recueil HSC de 2000) 7, — OMI CSM/Circ.1102.	— Rés. OMI CSM 61(67) - (Recueil FTP) annexe 1, partie 1, partie 8 et partie 10.	B + D B + E B + F	
A.1/3.34	Cloisonnements antifeu pour engins à grande vitesse	— Règ.X/3.	— Rés. OMI CSM.36(63)- (Recueil HSC de 1994) 7, — Rés. OMI CSM.97(73)- (Recueil HSC de 2000) 7.	— Rés. OMI CSM.61(67)- (Recueil FTP) annexe 1, partie 11.	B + D B + E B + F	

1	2	3	4	5	6
A.1/3.35	Portes coupe-feu pour engins à grande vitesse	— Règ.X/3.	— Rés. OMI CSM.36(63)- (Recueil HSC de 1994) 7, — Rés. OMI CSM.97(73)- (Recueil HSC de 2000) 7.	— Rés. OMI CSM.61(67)- (Recueil FTP annexe 1, partie 11.	B + D B + E B + F
A.1/3.36	Clapets coupe-feu pour engins à grande vitesse	— Règ.X/3.	— Rés. OMI CSM.36(63)- (Recueil HSC de 1994) 7, — Rés. OMI CSM.97(73)- (Recueil HSC de 2000) 7, — OMI CSM/Circ.1102.	— Rés. OMI CSM.61(67)- (Recueil FTP annexe 1, partie 11.	B + D B + E B + F
A.1/3.37	Ouvertures pratiquées dans les cloisonnements antifeu pour engins à grande vitesse pour le passage de: a) gaines de câbles électriques, b) tuyaux, conduits, puits, etc.	— Règ.X/3.	— Rés. OMI CSM.36(63)- (Recueil HSC de 1994) 7, — Rés. OMI CSM.97(73)- (Recueil HSC de 2000) 7.	— Rés. OMI CSM.61(67)- (Recueil FTP annexe 1, partie 11.	B + D B + E B + F
A.1/3.38	Extincteurs portatifs pour embarcations de sauvetage et canots de secours	— Règ.III/4, — Règ. X/3, — Rés. OMI CSM.98(73)- (Recueil FSS) 4.	— Règ.III/34, — Rés. OMI A.951(23), — Rés. OMI CSM.36(63)- (Recueil HSC de 1994) 8, — Rés. OMI CSM.48(66)- (Recueil LSA) I, IV, V, — Rés. OMI CSM.97(73)- (Recueil HSC de 2000) 8. — Rés. OMI CSM.98(73) - (Recueil FSS) 4, — OMI CSM.1/Circ.1313.	— EN 3-7 (2004), y compris A1 (2007), — EN 3-8 (2006), y compris AC (2007), — EN 3-9 (2006), y compris AC (2007), — EN 3-10 (2009).	B + D B + E B + F
A.1/3.39	Diffuseurs pour dispositifs équivalents d'extinction d'incendie par diffusion d'eau en brouillard pour locaux de machines et chambres des pompes à cargaison	— Règ. II-2/10, — Règ.X/3.	— Règ. II-2/10, — Rés. OMI CSM.36(63)- (Recueil HSC de 1994) 7, — Rés. OMI CSM.97(73)- (Recueil HSC de 2000) 7, — Rés. OMI CSM.98(73) - (Recueil FSS) 7, — OMI CSM.1/Circ.1313.	— OMI CSM/Circ.1165.	B + D B + E B + F
A.1/3.40	Systèmes d'éclairage à faible hauteur (composants)	— Règ. II-2/13, — Rés. OMI CSM.98(73)- (Recueil FSS) 11.	— Règ. II-2/13, — Rés. OMI CSM.98(73)- (Recueil FSS) 11.	— Rés. OMI A.752(18). Ou, — ISO 15370 (2010).	B + D B + E B + F

1	2	3	4	5	6
A.1/3.41	Appareil respiratoire pour l'évacuation d'urgence (EEBD)	— Règ. II-2/13.	— Règ. II-2/13, — Rés. OMI CSM.98(73) – (Recueil FSS) 3, — OMI CSM/Circ.849.	— ISO 23269-1 (2008), et aussi: Pour appareil autonome: appareil respiratoire à air comprimé en circuit ouvert avec masque complet ou embout buccal pour évacuation — EN 402(2003). Pour appareils autonomes: appareils respiratoires à air comprimé en circuit ouvert avec cagoule pour l'évacuation — EN 1146(2005). Pour appareil autonome: appareil respiratoire à air comprimé en circuit fermé. — EN 13794(2002).	B + D B + E B + F
A.1/3.42	Composants de dispositifs à gaz inerte	— Règ. II-2/4.	— Règ. II-2/4, — Rés. OMI A.567(14), — Rés. OMI CSM.98(73) – (Recueil FSS) 15, — OMI CSM/Circ.353, — OMI CSM/Circ.387, — OMI CSM/Circ.485, — OMI CSM/Circ.450/rév.1, — OMI CSM/Circ.731, — OMI CSM/Circ.1120.	— OMI CSM/Circ.353.	B + D B + E B + F G
A.1/3.43	Diffuseurs pour systèmes d'extinction (manuels ou automatiques) pour matériel de friture	— Règ. II-2/1, — Règ. II-2/10, — Règ.X/3.	— Règ. II-2/1, — Règ. II-2/10, — Rés. OMI CSM.36(63)– (Recueil HSC de 1994) 7, — Rés. OMI CSM.97(73)– (Recueil HSC de 2000) 7.	— ISO 15371 (2009).	B + D B + E B + F
A.1/3.44	Équipement de pompier – câble de secours	— Règ. II-2/10, — Règ. X/3, — Rés. OMI CSM.98(73)– (Recueil FSS) 3.	— Règ. II-2/10, — Rés. OMI CSM.36(63)– (Recueil HSC de 1994) 7, — Rés. OMI CSM.97(73)– (Recueil HSC de 2000) 7, — Rés. OMI CSM.98(73)– (Recueil FSS) 3.	— Rés. OMI CSM.61(67)– (Recueil FTP) annexe 1, partie 1, — Rés. OMI CSM.98(73)– (Recueil FSS) 3.	B + D B + E B + F
A.1/3.45	Composants de dispositifs fixes d'extinction d'incendie au gaz équivalents (moyens d'extinction des incendies, vanes de tête et diffuseurs) pour locaux de machines et chambres des pompes à cargaison	— Règ. II-2/10, — Règ. X/3, — Rés. OMI CSM.98(73)– (Recueil FSS) 5.	— Règ. II-2/10, — Rés. OMI CSM.36(63)– (Recueil HSC de 1994) 7, — Rés. OMI CSM.97(73)– (Recueil HSC de 2000) 7, — Rés. OMI CSM.98(73) – (Recueil FSS) 5, — OMI CSM/Circ.848, — OMI CSM.1/Circ.1313, — OMI CSM.1/Circ.1316, — OMI CSM.1/Circ.1317.	— OMI CSM/Circ.848, — OMI CSM.1/Circ.1317.	B + D B + E B + F

1	2	3	4	5	6
A.1/3.46	Dispositifs fixes d'extinction d'incendie au gaz équivalents pour locaux de machines (diffuseurs d'aérosols)	— Règ. II-2/10, — Règ. X/3, — Rés. OMI CSM.98(73)– (Recueil FSS) 5.	— Règ. II-2/10, — Rés. OMI CSM.36(63)– (Recueil HSC de 1994) 7, — Rés. OMI CSM.97(73)–(Recueil HSC de 2000) 7, — Rés. OMI CSM.98(73) – (Recueil FSS) 5, — OMI CSM.1/Circ.1270, — OMI CSM.1/Circ.1313.	— OMI CSM.1/Circ.1270.	B + D B + E B + F
A.1/3.47	Concentré pour dispositifs fixes d'extinction à mousse à haut foisonnement pour locaux de machines et chambres des pompes à cargaison Notes: les dispositifs fixes d'extinction d'incendie à mousse à haut foisonnement (y compris les dispositifs qui utilisent l'air intérieur de leurs locaux pour remplir la fonction qui leur est assignée) pour les locaux de machines et les chambres des pompes à cargaison doivent être testés avec le concentré approuvé et être jugés satisfaisants par l'administration.	— Règ. II-2/10.	— Règ. II-2/10, — Rés. OMI CSM.98(73)– (Recueil FSS) 6.	— OMI CSM/Circ.670.	B + D B + E B + F
A.1/3.48	Composants de dispositifs fixes d'extinction d'incendie par eau à action directe destinés à être utilisés dans les locaux de machines de type "A" (diffuseurs et essais de fonctionnement)	— Règ. II-2/10, — Règ.X/3.	— Règ. II-2/10, — Rés. OMI CSM.36(63)– (Recueil HSC de 1994) 7, — Rés. OMI CSM.97(73)– (Recueil HSC de 2000) 7.	— OMI CSM/Circ.913, — OMI CSM.1/Circ.1276.	B + D B + E B + F
A.1/3.49 Voir la note b) de la présente annexe A.1	Diffuseurs pour dispositifs fixes d'extinction d'incendie par eau destinés aux espaces rouliers et aux locaux de catégorie spéciale équivalents à ceux visés dans la résolution A.123(V)	— Règ. II-2/19, — Règ. II-2/20, — Règ. X/3, — Rés. OMI CSM.98(73)– (Recueil FSS) 7.	— Règ. II-2/19, — Règ. II-2/20, — Rés. OMI A.123(V), — Rés. OMI CSM.36(63)– (Recueil HSC de 1994) 7, — Rés. OMI CSM.97(73)–(Recueil HSC de 2000) 7, — Rés. OMI CSM.98(73)– (Recueil FSS) 7.	— OMI CSM.1/Circ.1272.	B + D B + E B + F
A.1/3.50	Vêtement protecteur résistant aux attaques chimiques	Transféré à l'annexe A.2/3.9			

1	2	3	4	5	6
A.1/3.51	Composants de dispositifs fixes de détection et d'avertissement d'incendie pour postes de commande, locaux de service, compartiments d'habitation, balcons de cabine et salles des machines avec ou sans surveillance humaine	<ul style="list-style-type: none"> — Règ. II-2/7, — Règ. X/3, — Rés. OMI CSM.98(73)– (Recueil FSS) 9. 	<ul style="list-style-type: none"> — Règ. II-2/7, — Rés. OMI CSM.36(63)– (Recueil HSC de 1994) 7, — Rés. OMI CSM.97(73)–(Recueil HSC de 2000) 7, — Rés. OMI CSM.98(73) – (Recueil FSS) 9, — OMI CSM.1/Circ.1242, — OMI CSM.1/Circ.1313. 	<p>Équipement de contrôle et de signalisation. Installations électriques à bord des navires:</p> <ul style="list-style-type: none"> — EN 54-2 (1997) y compris AC(1999) et A1(2006). <p>Équipement d'alimentation électrique:</p> <ul style="list-style-type: none"> — EN 54-4 (1997) y compris AC(1999), A1(2002) et A2(2006). <p>Détecteurs de chaleur – Détecteurs ponctuels:</p> <ul style="list-style-type: none"> — EN 54-5 (2000) y compris A1(2002). <p>Détecteurs de fumée — Détecteurs ponctuels fonctionnant suivant le principe de la diffusion de la lumière, de la transmission de la lumière ou de l'ionisation:</p> <ul style="list-style-type: none"> — EN 54-7 (2000) y compris A1(2002) et A2(2006). <p>Détecteurs de flamme – Détecteurs ponctuels:</p> <ul style="list-style-type: none"> — EN 54-10 (2002) y compris A1(2005). <p>Avertisseurs d'incendie à commande manuelle:</p> <ul style="list-style-type: none"> — EN 54-11 (2001) y compris A1(2005). <p>Et, selon le cas, installations électriques et électroniques à bord des navires:</p> <ul style="list-style-type: none"> — CEI 60092-504 (2001), — CEI 60533 (1999). 	<p>B + D B + E B + F</p>
A.1/3.52	Extincteurs non portatifs et transportables	<ul style="list-style-type: none"> — Règ. II-2/10, — Règ.X/3. 	<ul style="list-style-type: none"> — Règ. II-2/4, — Règ. II-2/10, — Règ. X/3, — Rés. OMI CSM.36(63)– (Recueil HSC de 1994) 7, — Rés. OMI CSM.97(73)– (Recueil HSC de 2000) 7. 	<ul style="list-style-type: none"> — EN 1866-1 (2007). Ou, — ISO 11601 (2008). 	<p>B + D B + E B + F</p>
A.1/3.53	Dispositifs d'alarme incendie — dispositifs sonores	<ul style="list-style-type: none"> — Règ. II-2/7, — Règ. X/3, — Rés. OMI CSM.98(73)– (Recueil FSS) 9. 	<ul style="list-style-type: none"> — Règ. II-2/7, — Rés. OMI CSM.36(63)– (Recueil HSC de 1994) 7, — Rés. OMI CSM.97(73)–(Recueil HSC de 2000) 7, — Rés. OMI CSM.98(73) – (Recueil FSS) 9, — OMI CSM.1/Circ.1313. 	<p>Dispositifs sonores</p> <ul style="list-style-type: none"> — EN 54-3 (2001) y compris A1(2002) et A2(2006), — CEI 60092-504 (2001), — CEI 60533 (1999). 	<p>B + D B + E B + F</p>

1	2	3	4	5	6
A.1/3.54	Équipement fixe d'analyse de l'oxygène et de détection de gaz	— Règ. II-2/4, — Règ. VI/3.	— Règ. II-2/4, — Règ. VI/3, — Rés. OMI CSM.98(73)– (Recueil FSS) 15.	— EN 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945 ou CEI 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945 — CEI 60092-504 (2001), — CEI 60533 (1999), et, selon le cas, soit: a) Catégorie 4: (zone de sécurité): — EN 50104 (2002) y compris A1 2004 (Oxygène). b) Catégorie 3: (atmosphères gazeuses explosibles) — EN 50104 (2002) y compris A1 2004 (Oxygène), — EN 60079-29-1 (2007).	B + D B + E B + F
A.1/3.55 Voir la note b) de la présente annexe A.1	Ajutages de type combiné (diffusion/jet)	— Règ. II-2/10, — Règ.X/3.	— Règ. II-2/10, — Rés. OMI CSM.36(63)– (Recueil HSC de 1994) 7, — Rés. OMI CSM.97(73)– (Recueil HSC de 2000) 7.	Lances à main destinées aux services d'incendie – diffuseurs mixtes PN16 — EN 15182-1 (2007), y compris A1 (2009), — EN 15182-2 (2007) y compris A1(2009). Lances à main destinées aux services d'incendie: lances à jet plein et/ou une diffusion à angle fixe PN 16 — EN 15182-1 (2007), y compris A1 (2009), — EN 15182-3 (2007) y compris A1(2009).	B + D B + E B + F
A.1/3.56 Voir la note b) de la présente annexe A.1	Manches d'incendie (à enrouler)	— Règ. II-2/10, — Règ.X/3.	— Règ. II-2/10, — Rés. OMI CSM.36(63)– (Recueil HSC de 1994) 7, — Rés. OMI CSM.97(73)– (Recueil HSC de 2000) 7.	— EN 671-1 (2001), y compris AC (2002).	B + D B + E B + F
A.1/3.57 Voir la note b) de la présente annexe A.1	Composants de dispositifs d'extinction d'incendie à mousse à foisonnement moyen — diffuseurs à mousse fixes pour pétroliers	— Règ. II-2/10.	— Règ. II-2/10.8.1, — Rés. OMI CSM.98(73) – (Recueil FSS) 14, — OMI CSM.1/Circ.1239, — OMI CSM.1/Circ.1276.	— OMI CSM/Circ.798.	B + D B + E B + F
A.1/3.58 Voir la note b) de la présente annexe A.1	Composants de dispositifs fixes d'extinction d'incendie à mousse à bas foisonnement pour les locaux de machines et la protection de ponts de pétroliers	— Règ. II-2/10.	— Règ. II-2/10, — Rés. OMI CSM.98(73) – (Recueil FSS) 6, 14, — OMI CSM.1/Circ.1239, — OMI CSM.1/Circ.1276, — OMI CSM.1/Circ.1313.	— OMI CSM.1/Circ.1312.	B + D B + E B + F

1	2	3	4	5	6
A.1/3.59 Voir la note b) de la présente annexe A.1	Mousse à foisonnement pour dispositifs fixes d'extinction d'incendie pour les chimiquiers	— Règ. II-2/1, — Rés. OMI CSM.4(48)-(Recueil IBC).	— Rés. OMI CSM.4(48)-(Recueil IBC), — OMI CSM/Circ.553.	— OMI CSM.1/Circ.1312.	B + D B + E B + F
A.1/3.60 Voir la note b) de la présente annexe A.1	Diffuseurs pour dispositifs fixes d'extinction d'incendie par projection d'eau sous pression destinés aux balcons de cabine	— Règ. II-2/10.	— Règ. II-2/10, — Rés. OMI CSM.98(73) – (Recueil FSS) 7, — OMI CSM.1/Circ.1313,	— OMI CSM.1/Circ.1268.	B + D B + E B + F
A.1/3.61 Voir la note b) de la présente annexe A.1	Dispositifs à mousse à haut foisonnement à air intérieur pour la protection des locaux de machines et chambres des pompes à cargaison <i>Notes: les dispositifs à mousse à haut foisonnement à air intérieur pour la protection des locaux de machines et les chambres des pompes à cargaison doivent être testés avec le concentré approuvé et être jugés satisfaisants par l'administration.</i>	— Règ. II-2/10.	— Règ. II-2/10.	— OMI CSM.1/Circ.1271.	B + D B + E B + F
A.1/3.62 Ex. A.2/3.32	Dispositifs d'extinction à poudre chimique sèche	— Règ. II-2/1.	— Règ. II-2/1, — Recueil international de règles relatives à la construction et à l'équipement des navires transportant des gaz liquéfiés en vrac: chapitre 11.	— OMI CSM.1/Circ.1315.	B + D B + E B + F

4. Équipements de navigation

Notes concernant le point 4: Équipements de navigation

Colonne 5: Lorsqu'il est fait référence aux séries EN 61162 ou CEI 61162, la spécification de l'article prévu est prise en compte pour déterminer quelle est la norme applicable de la série EN 61162 ou de la série CEI 61162.

Article n°	Nom de l'article	Règle SOLAS 74, qui requiert une "approbation de type"	Règles SOLAS 74 applicables et résolutions et circulaires applicables de l'OMI	Normes d'essai	Modules d'évaluation de la conformité
1	2	3	4	5	6
A.1/4.1	Compas magnétique	— Règ. V/18.	— Règ. V/19, — Rés. OMI A.382(X), — Rés. OMI A.694(17).	— ISO 1069 (1973), — ISO 25862 (2009), — EN 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, Ou, — ISO 1069 (1973), — ISO 25862 (2009), — EN 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945.	B + D B + E B + F G

1	2	3	4	5	6
A.1/4.2	Indicateur de cap à transmission (THD) de type magnétique	<ul style="list-style-type: none"> — Règ. V/18, — Règ. V/19, — Règ. X/3, — Rés. OMI CSM.36(63)- (Recueil HSC de 1994) 13, — Rés. OMI CSM.97(73)- (Recueil HSC de 2000) 13. 	<ul style="list-style-type: none"> — Règ. V/19, — Rés. OMI A.694 (17), — Rés. OMI CSM.36(63)- (Recueil HSC de 1994) 13, — Rés. OMI CSM.97(73)- (Recueil HSC de 2000) 13, — Rés. OMI CSM.116(73), — Rés. OMI CSM.191(79). 	<ul style="list-style-type: none"> — EN 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — série EN 61162; — ISO 22090-2 (2004), y compris corrigendum 2005, — EN 62288 (2008). <p>Ou,</p> <ul style="list-style-type: none"> — CEI 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — série CEI 61162. — ISO 22090-2 (2004), y compris corrigendum 2005, — CEI 62288 Ed.1.0(2008). 	B + D B + E B + F G
A.1/4.3	Gyrocompas	<ul style="list-style-type: none"> — Règ. V/18. 	<ul style="list-style-type: none"> — Règ. V/19, — Rés. OMI A.424(XI), — Rés. OMI A.694 (17), — Rés. OMI CSM.191(79). 	<ul style="list-style-type: none"> — EN ISO 8728 (1998), — EN 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — série EN 61162, — EN 62288 (2008). <p>Ou,</p> <ul style="list-style-type: none"> — ISO 8728 (1997), — CEI 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — série CEI 61162, — CEI 62288 Ed.1.0(2008). 	B + D B + E B + F G
A.1/4.4	Équipement radar	Transféré aux annexes A.1/4.34, A.1/4.35 et A.1/4.36			
A.1/4.5	Aide de pointage radar automatique (ARPA)	Transféré à l'annexe A.1/4.34			
A.1/4.6	Sondeur à écho	<ul style="list-style-type: none"> — Règ. V/18, — Règ. X/3, — Rés. OMI CSM.36(63)- (Recueil HSC de 1994) 13, — Rés. OMI CSM.97(73)- (Recueil HSC de 2000) 13. 	<ul style="list-style-type: none"> — Règ. V/19, — Rés. OMI A.224 (VII), — Rés. OMI A.694 (17), — Rés. OMI CSM.36(63)- (Recueil HSC de 1994) 13, — Rés. OMI CSM.74(69), annexe 4, — Rés. OMI CSM.97(73)- (Recueil HSC de 2000) 13, — Rés. OMI CSM.191(79). 	<ul style="list-style-type: none"> — EN ISO 9875 (2001), y compris rectificatif technique 1:2006 de l'ISO, — EN 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — série EN 61162. — EN 62288 (2008). <p>Ou,</p> <ul style="list-style-type: none"> — ISO 9875 (2000), y compris rectificatif technique 1:2006 de l'ISO, — CEI 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — série CEI 61162, — CEI 62288 Ed.1.0(2008). 	B + D B + E B + F G

1	2	3	4	5	6
A.1/4.7	Équipement de mesure de vitesse et de distance (SDME)	<ul style="list-style-type: none"> — Règ. V/18, — Règ. X/3, — Rés. OMI CSM.36(63)– (Recueil HSC de 1994) 13, — Rés. OMI CSM.97(73)– (Recueil HSC de 2000) 13. 	<ul style="list-style-type: none"> — Règ. V/19, — Rés. OMI A.694 (17), — Rés. OMI A.824(19), — Rés. OMI CSM.36(63)– (Recueil HSC de 1994) 13, — Rés. OMI CSM.96(72), — Rés. OMI CSM.97(73)–(Recueil HSC de 2000) 13, — Rés. OMI CSM.191(79). 	<ul style="list-style-type: none"> — EN 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — EN 61023 (2007), — série EN 61162. — EN 62288 (2008). Ou, — CEI 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — CEI 61023 (2007), — série CEI 61162, — CEI 62288 Ed.1.0(2008). 	<ul style="list-style-type: none"> B + D B + E B + F G
A.1/4.8	Indicateur d'angle de barre, de vitesse de rotation, de pas d'hélice	Transféré aux annexes A.1/4.20, A.1/4.21 et A.1/4.22			
A.1/4.9 Voir la note b) de la présente annexe A.1	Indicateur de taux de giration	<ul style="list-style-type: none"> — Règ. V/18, — Règ. X/3, — Rés. OMI CSM.36(63)– (Recueil HSC de 1994) 13, — Rés. OMI CSM.97(73)– (Recueil HSC de 2000) 13. 	<ul style="list-style-type: none"> — Règ. V/19, — Rés. OMI A.526(13), — Rés. OMI A.694 (17), — Rés. OMI CSM.36(63)– (Recueil HSC de 1994) 13, — Rés. OMI CSM.97(73)–(Recueil HSC de 2000) 13, — Rés. OMI CSM.191(79). 	<ul style="list-style-type: none"> — EN 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — série EN 61162. — ISO 20672 (2007), — EN 62288 (2008). Ou, — CEI 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — série CEI 61162, — ISO 20672 (2007), — CEI 62288 Ed.1.0(2008). 	<ul style="list-style-type: none"> B + D B + E B + F G
A.1/4.10	Radiogoniomètre	Intentionnellement blanc			
A.1/4.11	Équipement Loran-C	<ul style="list-style-type: none"> — Règ. V/18, — Règ. X/3, — Rés. OMI CSM.36(63)– (Recueil HSC de 1994) 13, — Rés. OMI CSM.97(73)– (Recueil HSC de 2000) 13. 	<ul style="list-style-type: none"> — Règ. V/19, — Rés. OMI A.694 (17), — Rés. OMI A.818 (19), — Rés. OMI CSM.36(63)– (Recueil HSC de 1994) 13, — Rés. OMI CSM.97(73)–(Recueil HSC de 2000) 13, — Rés. OMI CSM.191(79). 	<ul style="list-style-type: none"> — EN 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — EN 61075 (1993), — série EN 61162. — EN 62288 (2008). Ou, — CEI 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — CEI 61075 (1991), — série CEI 61162, — CEI 62288 Ed.1.0(2008). 	<ul style="list-style-type: none"> B + D B + E B + F G

1	2	3	4	5	6
A.1/4.12	Équipement Chayka	<ul style="list-style-type: none"> — Règ. V/18, — Règ. X/3, — Rés. OMI CSM.36(63)– (Recueil HSC de 1994) 13, — Rés. OMI CSM.97(73)– (Recueil HSC de 2000) 13. 	<ul style="list-style-type: none"> — Règ. V/19, — Rés. OMI A.694 (17), — Rés. OMI A.818 (19), — Rés. OMI CSM.36(63)– (Recueil HSC de 1994) 13, — Rés. OMI CSM.97(73)–(Recueil HSC de 2000) 13, — Rés. OMI CSM.191(79). 	<ul style="list-style-type: none"> — EN 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — EN 61075 (1993), — série EN 61162. — EN 62288 (2008). Ou, — CEI 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — CEI 61075 (1991), — série CEI 61162, — CEI 62288 Ed.1.0(2008). 	<ul style="list-style-type: none"> B + D B + E B + F G
A.1/4.13	Navigateur Decca	Intentionnellement blanc			
A.1/4.14	Équipement GPS	<ul style="list-style-type: none"> — Règ. V/18, — Règ. X/3, — Rés. OMI CSM.36(63)– (Recueil HSC de 1994) 13, — Rés. OMI CSM.97(73)– (Recueil HSC de 2000) 13. 	<ul style="list-style-type: none"> — Règ. V/19, — Rés. OMI A.694 (17), — Rés. OMI CSM.36(63) – (Recueil HSC de 1994), — Rés. OMI CSM.97(73) – (Recueil HSC de 2000), — Rés. OMI CSM.112(73), — Rés. OMI CSM.191(79). 	<ul style="list-style-type: none"> — EN 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — EN 61108-1 (2003), — série EN 61162. — EN 62288 (2008). Ou, — CEI 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — CEI 61108-1 (2003), — série CEI 61162, — CEI 62288 Ed.1.0(2008). 	<ul style="list-style-type: none"> B + D B + E B + F G
A.1/4.15	Équipement GLONASS	<ul style="list-style-type: none"> — Règ. V/18, — Règ. X/3, — Rés. OMI CSM.36(63)– (Recueil HSC de 1994) 13, — Rés. OMI CSM.97(73)– (Recueil HSC de 2000) 13. 	<ul style="list-style-type: none"> — Règ. V/19, — Rés. OMI A.694 (17), — Rés. OMI CSM.36(63)– (Recueil HSC de 1994) 13, — Rés. OMI CSM.97(73)–(Recueil HSC de 2000) 13, — Rés. OMI CSM.113(73), — Rés. OMI CSM.191(79). 	<ul style="list-style-type: none"> — EN 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — EN 61108-2 (1998), — série EN 61162. — EN 62288 (2008). Ou, — CEI 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — CEI 61108-2 (1998), — série CEI 61162, — CEI 62288 Ed.1.0(2008). 	<ul style="list-style-type: none"> B + D B + E B + F G

1	2	3	4	5	6
A.1/4.16	Système de contrôle de route	— Règ. V/18.	— Règ. V/19, — Rés. OMI A.342(IX), — Rés. OMI A.694 (17), — Rés. OMI CSM.64(67), annexe 3, — Rés. OMI CSM.191(79).	— ISO 11674 (2006), — EN 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — série EN 61162. — EN 62288 (2008). Ou, — ISO 11674 (2006), — CEI 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — série CEI 61162, — CEI 62288 Ed.1.0(2008).	B + D B + E B + F G
A.1/4.17	Appareils de hissage du pilote	Transféré à l'annexe A.1/1.40			
A.1/4.18	Répondeur radar 9 GHz (SART)	— Règ.III/4, — Règ. IV/14, — Règ. V/18, — Règ. X/3, — Rés. OMI CSM.36(63)– (Recueil HSC de 1994) 13, — Rés. OMI CSM.97(73)– (Recueil HSC de 2000) 13.	— Règ.III/6, — Règ. IV/7, — Rés. OMI A.530(13), — Rés. OMI A.802(19), — Rés. OMI A.694 (17), — Rés. OMI CSM.36(63)– (Recueil HSC de 1994) 8, 14, — Rés. OMI CSM.97(73)– (Recueil HSC de 2000) 8, 14, — UIT-R M.628-3 (11/93).	— EN 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — EN 61097-1 (2007). Ou, — CEI 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — CEI 61097-1 (2007).	B + D B + E B + F G
A.1/4.19	Équipement radar pour engins à grande vitesse	Transféré à l'annexe A.1/4.37			
A.1/4.20 Voir la note b) de la présente annexe A.1	Indicateur d'angle de barre	— Règ. V/18, — Règ. X/3, — Rés. OMI CSM.36(63)– (Recueil HSC de 1994) 13, — Rés. OMI CSM.97(73)– (Recueil HSC de 2000) 13.	— Règ. V/19, — Rés. OMI A.694 (17), — Rés. OMI CSM.36(63)– (Recueil HSC de 1994) 13, — Rés. OMI CSM.97(73)– (Recueil HSC de 2000) 13, — Rés. OMI CSM.191(79).	— EN 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — série EN 61162. — ISO 20673 (2007), — EN 62288 (2008). Ou, — CEI 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — série CEI 61162, — ISO 20673 (2007), — CEI 62288 Ed.1.0(2008).	B + D B + E B + F G
A.1/4.21 Voir la note b) de la présente annexe A.1	Indicateur de vitesse de rotation	— Règ. V/18, — Règ. X/3, — Rés. OMI CSM.36(63)– (Recueil HSC de 1994) 13, — Rés. OMI CSM.97(73)– (Recueil HSC de 2000) 13.	— Règ. V/19, — Rés. OMI A.694 (17), — Rés. OMI CSM.36(63)– (Recueil HSC de 1994) 13, — Rés. OMI CSM.97(73)– (Recueil HSC de 2000) 13, — Rés. OMI CSM.191(79).	— EN 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — série EN 61162. — ISO 22554 (2007), — EN 62288 (2008). Ou, — CEI 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — série CEI 61162, — ISO 22554 (2007), — CEI 62288 Ed.1.0(2008).	B + D B + E B + F G

1	2	3	4	5	6	
A.1/4.22 Voir la note b) de la présente annexe A.1	Indicateur de pas d'hélice	<ul style="list-style-type: none"> — Règ. V/18, — Règ. X/3, — Rés. OMI CSM.36(63)– (Recueil HSC de 1994) 13, — Rés. OMI CSM.97(73)– (Recueil HSC de 2000) 13. 	<ul style="list-style-type: none"> — Règ. V/19, — Rés. OMI A.694 (17), — Rés. OMI CSM.36(63)– (Recueil HSC de 1994) 13, — Rés. OMI CSM.97(73)– (Recueil HSC de 2000) 13, — Rés. OMI CSM.191(79). 	<ul style="list-style-type: none"> — EN 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — série EN 61162. — ISO 22555 (2007), — EN 62288 (2008). Ou, — CEI 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — série CEI 61162, — ISO 22555 (2007), — CEI 62288 Ed.1.0(2008). 	B + D B + E B + F G	
A.1/4.23	Compas pour embarcations de sauvetage et canots de secours	<ul style="list-style-type: none"> — Règ.III/4, — Règ. X/3, — Rés. OMI CSM.36(63)– (Recueil HSC de 1994) 13, — Rés. OMI CSM.97(73)– (Recueil HSC de 2000) 13. 	<ul style="list-style-type: none"> — Règ.III/34, — Rés. OMI CSM.48(66)– (Recueil LSA) IV, V, — Rés. OMI CSM.36(63)– (Recueil HSC de 1994) 8, 13, — Rés. OMI CSM.97(73)– (Recueil HSC de 2000) 8, 13. 	<ul style="list-style-type: none"> — ISO 25862 (2009). 	B + D B + E B + F G	
A.1/4.24	Aide de pointage radar automatique (ARPA) pour engins à grande vitesse	Transféré à l'annexe A.1/4.37				
A.1/4.25	Aide de poursuite automatique (ATA)	Transféré à l'annexe A.1/4.35				
A.1/4.26	Aide de poursuite automatique (ATA) pour engins à grande vitesse	Transféré à l'annexe A.1/4.38				
A.1/4.27	Aide de pointage électronique (EPA)	Transféré à l'annexe A.1/4.36				
A.1/4.28	Système de passerelle intégré	Transféré à l'annexe A.2/4.30				
A.1/4.29	Enregistreur des données du voyage (VDR)	<ul style="list-style-type: none"> — Règ. V/18, — Règ. V/20, — Règ. X/3, — Rés. OMI CSM.36(63)– (Recueil HSC de 1994) 13, — Rés. OMI CSM.97(73)– (Recueil HSC de 2000) 13. 	<ul style="list-style-type: none"> — Règ. V/20, — Rés. OMI A.694 (17), — Rés. OMI A.861(20), — Rés. OMI CSM.36(63)– (Recueil HSC de 1994) 13, — Rés. OMI CSM.97(73)– (Recueil HSC de 2000) 13, — Rés. OMI CSM.191(79). 	<ul style="list-style-type: none"> — EN 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — série EN 61162, — EN 61996-1 (2008), — EN 62288 (2008). Ou, — CEI 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — série CEI 61162, — CEI 61996-1 (2007-11), — CEI 62288 Ed.1.0(2008). 	B + D B + E B + F G	

1	2	3	4	5	6
A.1/4.30	Système électronique de visualisation des cartes marines (ECDIS) avec sauvegarde et système de visualisation de cartes tramées (RCDS)	<ul style="list-style-type: none"> — Règ. V/18, — Règ. X/3, — Rés. OMI CSM.36(63)– (Recueil HSC de 1994) 13, — Rés. OMI CSM.97(73)– (Recueil HSC de 2000) 13. 	<ul style="list-style-type: none"> — Règ. V/19, — Rés. OMI A.694 (17), — Rés. OMI CSM.36(63)– (Recueil HSC de 1994) 13 — Rés. OMI CSM.97(73)–(Recueil HSC de 2000) 13, — Rés. OMI CSM.191(79), — Rés. OMI CSM.232(82), — OMI SN.1/Circ.266. <p>[La sauvegarde ECDIS et le RCDS sont applicables uniquement lorsque l'ECDIS est doté de cette fonctionnalité. Le certificat du module B doit indiquer si ces options ont fait l'objet d'essais.]</p>	<ul style="list-style-type: none"> — EN 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — série EN 61162, — EN 61174 (2008), — EN 62288 (2008). <p>Ou,</p> <ul style="list-style-type: none"> — CEI 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — série CEI 61162, — CEI 61174 (2008), — CEI 62288 Ed.1.0(2008). 	<ul style="list-style-type: none"> B + D B + E B + F G
A.1/4.31	Gyrocompas pour engins à grande vitesse	<ul style="list-style-type: none"> — Règ. X/3, — Rés. OMI CSM.36(63)– (Recueil HSC de 1994) 13, — Rés. OMI CSM.97(73)– (Recueil HSC de 2000) 13. 	<ul style="list-style-type: none"> — Rés. OMI A.694 (17), — Rés. OMI A.821(19), — Rés. OMI CSM.36(63)– (Recueil HSC de 1994) 13, — Rés. OMI CSM.97(73)–(Recueil HSC de 2000) 13, — Rés. OMI CSM.191(79). 	<ul style="list-style-type: none"> — ISO 16328 (2001), — EN 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — série EN 61162, — EN 62288 (2008). <p>Ou,</p> <ul style="list-style-type: none"> — ISO 16328 (2001), — CEI 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — série CEI 61162, — CEI 62288 Ed.1.0(2008). 	<ul style="list-style-type: none"> B + D B + E B + F G
A.1/4.32	Équipement AIS (système d'identification automatique) universel	<ul style="list-style-type: none"> — Règ. V/18, — Règ. X/3, — Rés. OMI CSM.36(63)– (Recueil HSC de 1994) 13, — Rés. OMI CSM.97(73)– (Recueil HSC de 2000) 13. 	<ul style="list-style-type: none"> — Règ. V/19, — Rés. OMI A.694 (17), — Rés. OMI CSM.36(63)– (Recueil HSC de 1994) 13, — Rés. OMI CSM.74(69), — Rés. OMI CSM.97(73)–(Recueil HSC de 2000) 13, — Rés. OMI CSM.191(79), — UIT-R M. 1371-4(2010). <p>Note: la norme UIT-R M. 1371-4(2010) ne s'applique que dans le respect des dispositions de la rés. OMI CSM.74(69).</p>	<ul style="list-style-type: none"> — EN 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — série EN 61162, — EN 61993-2 (2001), — EN 62288 (2008). <p>Ou,</p> <ul style="list-style-type: none"> — CEI 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — série CEI 61162, — CEI 61993-2 (2001), — CEI 62288 Ed.1.0(2008). 	<ul style="list-style-type: none"> B + D B + E B + F G
A.1/4.33	Système de contrôle de poursuite (en fonction lorsque la vitesse du navire se situe entre l'allure de manœuvre minimale et 30 nœuds)	<ul style="list-style-type: none"> — Règ. V/18. 	<ul style="list-style-type: none"> — Règ. V/19, — Rés. OMI A.694 (17), — Rés. OMI CSM.74(69), — Rés. OMI CSM.191(79). 	<ul style="list-style-type: none"> — EN 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — série EN 61162, — EN 62065 (2002), — EN 62288 (2008). <p>Ou,</p> <ul style="list-style-type: none"> — CEI 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — série CEI 61162, — CEI 62065 (2002), — CEI 62288 Ed.1.0(2008). 	<ul style="list-style-type: none"> B + D B + E B + F G

1	2	3	4	5	6
A.1/4.34	Équipement radar CAT 1	— Règ. V/18.	— Règ. V/19. — Rés. OMI A.278 (VIII), — Rés. OMI A.694 (17), — Rés. OMI A.823(19), — Rés. OMI CSM.191(79), — Rés. OMI CSM.192(79), — UIT-R M. 1177-3(06/03).	— EN 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — série EN 61162, — EN 62288 (2008), — EN 62388 (2008). Ou, — CEI 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — série CEI 61162, — CEI 62288 Ed.1.0(2008). — CEI 62388 Ed.1.0(2007).	B + D B + E B + F G
A.1/4.35	Équipement radar CAT 2	— Règ. V/18.	— Règ. V/19, — Rés. OMI A.278 (VIII), — Rés. OMI A.694 (17), — Rés. OMI CSM.191(79), — Rés. OMI CSM.192(79), — UIT-R M. 1177-3(06/03).	— EN 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — série EN 61162, — EN 62288 (2008), — EN 62388 (2008). Ou, — CEI 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — série CEI 61162, — CEI 62288 Ed.1.0(2008). — CEI 62388 Ed.1.0(2007).	B + D B + E B + F G
A.1/4.36	Équipement radar CAT 3	— Règ. V/18.	— Règ. V/19, — Rés. OMI A.278 (VIII), — Rés. OMI A.694 (17), — Rés. OMI CSM.191(79), — Rés. OMI CSM.192(79), — UIT-R M. 1177-3(06/03).	— EN 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — série EN 61162, — EN 62288 (2008), — EN 62388 (2008). Ou, — CEI 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — série CEI 61162, — CEI 62288 Ed.1.0(2008). — CEI 62388 Ed.1.0(2007).	B + D B + E B + F G
A.1/4.37	Équipement radar pour applications d'engins à grande vitesse (CAT 1H, CAT 2H et CAT 3H)	— Règ. X/3, — Rés. OMI CSM.36(63)– (Recueil HSC de 1994) 13, — Rés. OMI CSM.97(73)– (Recueil HSC de 2000) 13.	— Rés. OMI A.278 (VIII), — Rés. OMI A.694 (17), — Rés. OMI CSM.36(63)– (Recueil HSC de 1994) 13, — Rés. OMI CSM.97(73)–(Recueil HSC de 2000) 13, — Rés. OMI CSM.191(79), — Rés. OMI CSM.192(79), — UIT-R M. 1177-3(06/03).	— EN 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — série EN 61162, — EN 62288 (2008), — EN 62388 (2008). Ou, — CEI 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — série CEI 61162, — CEI 62288 Ed.1.0(2008). — CEI 62388 Ed.1.0(2007).	B + D B + E B + F G

1	2	3	4	5	6
A.1/4.38	Équipement radar approuvé avec une option cartographique, à savoir: a) CAT 1 avec option cartographique, b) CAT 2 avec option cartographique, c) CAT 1 pour engins à grande vitesse avec option cartographique, d) CAT 2 pour engins à grande vitesse avec option cartographique.	— Règ. X/3, — Rés. OMI CSM.36(63)– (Recueil HSC de 1994) 13, — Rés. OMI CSM.97(73)– (Recueil HSC de 2000) 13.	— Rés. OMI A.278 (VIII), — Rés. OMI A.694 (17), — Rés. OMI CSM.36(63)– (Recueil HSC de 1994) 13, — Rés. OMI CSM.97(73)– (Recueil HSC de 2000) 13, — Rés. OMI CSM.191(79), — Rés. OMI CSM.192(79), — UIT-R M. 1177-3(06/03).	— EN 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — série EN 61162, — EN 62288 (2008), — EN 62388 (2008). Ou, — CEI 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — série CEI 61162, — CEI 62288 Ed.1.0(2008). — CEI 62388 Ed.1.0(2007).	B + D B + E B + F G
A.1/4.39	Réflexeur radar – type passif	— Règ. V/18, — Règ. X/3, — Rés. OMI CSM.36(63)– (Recueil HSC de 1994) 13, — Rés. OMI CSM.97(73)– (Recueil HSC de 2000) 13.	— Règ. V/19, — Rés. OMI CSM.36(63)– (Recueil HSC de 1994) 13, — Rés. OMI CSM.97(73)– (Recueil HSC de 2000) 13, — Rés. OMI CSM.164(78).	— ISO 8729-1 (2010), — EN 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, Ou, — ISO 8729-1 (2010), — CEI 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945.	B + D B + E B + F G
A.1/4.40	Système de contrôle de route pour engins à grande vitesse	— Règ. X/3, — Rés. OMI CSM.36(63)– (Recueil HSC de 1994) 13, — Rés. OMI CSM.97(73)– (Recueil HSC de 2000) 13.	— Rés. OMI A.694 (17), — Rés. OMI A.822(19), — Rés. OMI CSM.36(63)– (Recueil HSC de 1994) 13, — Rés. OMI CSM.97(73)– (Recueil HSC de 2000) 13, — Rés. OMI CSM.191(79).	— ISO 16329 (2003), — EN 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — série EN 61162. — EN 62288 (2008). Ou, — ISO 16329 (2003), — CEI 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — série CEI 61162, — CEI 62288 Ed.1.0(2008).	B+D B+E B+F G
A.1/4.41	Dispositif de contrôle de route à transmission (THD), de type GNSS	— Règ. V/18, — Règ. X/3, — Rés. OMI CSM.36(63)– (Recueil HSC de 1994) 13, — Rés. OMI CSM.97(73)– (Recueil HSC de 2000) 13.	— Règ. V/19, — Rés. OMI A.694 (17), — Rés. OMI CSM.36(63)– (Recueil HSC de 1994) 13, — Rés. OMI CSM.97(73)– (Recueil HSC de 2000) 13, — Rés. OMI CSM.116(73), — Rés. OMI CSM.191(79).	— ISO 22090-3 (2004), y compris corrigendum 1 (2005) à l'ISO, — EN 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — série EN 61162. — EN 62288 (2008). Ou, — ISO 22090-3 (2004), y compris corrigendum 1 (2005), — CEI 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — série CEI 61162, — CEI 62288 Ed.1.0(2008).	B+D B+E B+F G

1	2	3	4	5	6	
A.1/4.42	Projecteur pour engins à grande vitesse	<ul style="list-style-type: none"> — Règ. X/3, — Rés. OMI CSM.36(63)– (Recueil HSC de 1994) 13, — Rés. OMI CSM.97(73)– (Recueil HSC de 2000) 13. 	<ul style="list-style-type: none"> — Rés. OMI A.694 (17), — Rés. OMI CSM.36(63)– (Recueil HSC de 1994) 13, — Rés. OMI CSM.97(73)– (Recueil HSC de 2000) 13. 	<ul style="list-style-type: none"> — ISO 17884 (2004), — EN 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, Ou, — ISO 17884 (2004), — CEI 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945. 	B+D B+E B+F G	
A.1/4.43	Équipement de vision nocturne pour engins à grande vitesse	<ul style="list-style-type: none"> — Règ. X/3, — Rés. OMI CSM.36(63)– (Recueil HSC de 1994) 13, — Rés. OMI CSM.97(73)– (Recueil HSC de 2000) 13. 	<ul style="list-style-type: none"> — Rés. OMI A.694(17), — Rés. OMI CSM.36(63)– (Recueil HSC de 1994) 13, — Rés. OMI CSM.94(72), — Rés. OMI CSM.97(73)– (Recueil HSC de 2000) 13. 	<ul style="list-style-type: none"> — ISO 16273 (2003), — EN 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, Ou, — ISO 16273 (2003), — CEI 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945. 	B+D B+E B+F G	
A.1/ 4.44	Récepteur de signaux de balise différentiel pour équipement DGPS et DGLONASS	<ul style="list-style-type: none"> — Règ. V/18, — Règ. X/3, — Rés. OMI CSM.36(63)– (Recueil HSC de 1994) 13, — Rés. OMI CSM.97(73)– (Recueil HSC de 2000) 13. 	<ul style="list-style-type: none"> — Règ. V/19, — Rés. OMI A.694 (17), — Rés. OMI CSM.36(63)– (Recueil HSC de 1994) 13, — Rés. OMI CSM.97(73)– (Recueil HSC de 2000) 13, — Rés. OMI CSM.114(73). 	<ul style="list-style-type: none"> — EN 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — CEI 61108-4 (2004), — série EN 61162. Ou, — CEI 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — CEI 61108-4 (2004), — série CEI 61162. 	B+D B+E B+F G	
A.1/ 4.45 Voir la note b) de la présente annexe A.1	Matériel cartographique pour radar de bord	Article supprimé car pris en charge par l'annexe A.1/4.38				
A.1/4.46	Dispositif de contrôle de route à transmission (THD), de type gyroscopique	<ul style="list-style-type: none"> — Règ. V/18. — Règ. X/3, — Rés. OMI CSM.36(63)– (Recueil HSC de 1994) 13, — Rés. OMI CSM.97(73)– (Recueil HSC de 2000) 13. 	<ul style="list-style-type: none"> — Règ. V/19, — Rés. OMI A.694 (17), — Rés. OMI CSM.36(63)– (Recueil HSC de 1994) 13, — Rés. OMI CSM.97(73)– (Recueil HSC de 2000) 13, — Rés. OMI CSM.116(73), — Rés. OMI CSM.191(79). 	<ul style="list-style-type: none"> — ISO 22090-1 (2002), y compris corrigendum 1 (2005), — EN 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — série EN 61162. — EN 62288 (2008). Ou, — ISO 22090-1 (2002), y compris corr.1 (2005), — CEI 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — série CEI 61162, — CEI 62288 Ed.1.0(2008). 	B + D B + E B + F G	

1	2	3	4	5	6
A.1./4.47	Enregistreur des données du voyage simplifié (S-VDR)	— Règ. V/20.	— Règ. V/20, — Rés. OMI A.694 (17), — Rés. OMI CSM.163(78), — Rés. OMI CSM.191(79).	— EN 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — série EN 61162. — EN 61996-2 (2008), — EN 62288 (2008). Ou, — CEI 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — série CEI 61162, — CEI 61996-2 (2007), — CEI 62288 Ed.1.0(2008).	B + D B + E B + F G
A.1/4.48	Appareils de hissage du pilote	— Règ. V/23.	— Règ. V/23, — Rés. OMI A.889(21), — OMI CSM/Circ.773.	— Rés. OMI A.889(21).	B + D B + E B + F
A.1/4.49	Échelle de pilote	— Règ. V/23, — Règ.X/3.	— Règ. V/23, — Rés. OMI A.889(21) — OMI CSM/Circ.773.	— Rés. OMI A.889(21), — ISO 799 (2004).	B + D B + E B + F G
A.1/ 4.50 Voir la note b) de la présente annexe A.1	Équipement DGPS	— Règ. V/18, — Règ. X/3, — Rés. OMI CSM.36(63)– (Recueil HSC de 1994) 13, — Rés. OMI CSM.97(73)– (Recueil HSC de 2000) 13.	— Règ. V/19, — Rés. OMI A.694 (17), — Rés. OMI CSM.36(63)– (Recueil HSC de 1994) 13, — Rés. OMI CSM.97(73)–(Recueil HSC de 2000) 13, — Rés. OMI CSM.112(73), — Rés. OMI CSM.114(73), — Rés. OMI CSM.191(79).	— EN 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — EN 61108-1 (2003), — EN 61108-4 (2004), — série EN 61162. — EN 62288 (2008). Ou, — CEI 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — CEI 61108-1 (2003), — CEI 61108-4 (2004), — série CEI 61162, — CEI 62288 Ed.1.0(2008).	B+D B+E B+F G
A.1/ 4.51 Voir la note b) de la présente annexe A.1	Équipement DGLONASS	— Règ. V/18, — Règ. X/3, — Rés. OMI CSM.36(63)– (Recueil HSC de 1994) 13, — Rés. OMI CSM.97(73)– (Recueil HSC de 2000) 13.	— Règ. V/19, — Rés. OMI A.694 (17), — Rés. OMI CSM.36(63)– (Recueil HSC de 1994) 13, — Rés. OMI CSM.97(73)–(Recueil HSC de 2000) 13, — Rés. OMI CSM.113(73), — Rés. OMI CSM.114(73), — Rés. OMI CSM.191(79).	— EN 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — EN 61108-2 (1998), — EN 61108-4 (2004), — série EN 61162. — EN 62288 (2008). Ou, — CEI 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — CEI 61108-2 (1998), — CEI 61108-4 (2004), — série CEI 61162, — CEI 62288 Ed.1.0(2008).	B+D B+E B+F G

1	2	3	4	5	6
A.1/4.52 Voir la note c) de la présente annexe A.1	Fanal de signalisation diurne	— Règ. V/18, — Règ. X/3, — Rés. OMI CSM.36(63) – (Recueil HSC de 1994), — Rés. OMI CSM.97(73) – (Recueil HSC de 2000).	— Règ. V/19, — Rés. OMI A.694 (17), — Rés. OMI CSM.36(63) – (Recueil HSC de 1994), — Rés. OMI CSM.95(72), — Rés. OMI CSM.97(73) – (Recueil HSC de 2000).	— EN 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — ISO 25861 (2007). Ou, — CEI 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — ISO 25861 (2007).	B+D B+E B+F
A.1/4.53 Ex A.2/4.17	Système de renforcement de cibles radar	— Règ. V/18, — Règ. X/3, — Rés. OMI CSM.36(63)– (Recueil HSC de 1994) 13, — Rés. OMI CSM.97(73)– (Recueil HSC de 2000) 13.	— Rés. OMI A.694 (17), — Rés. OMI CSM.36(63)– (Recueil HSC de 1994) 13, — Rés. OMI CSM.97(73)–(Recueil HSC de 2000) 13, — Rés. OMI CSM.164(78).	— ISO 8729-2 (2009), — EN 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, Ou, — ISO 8729-2 (2009), — CEI 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945.	B+D B+E B+F G
A.1/4.54 Ex A.2/4.31	Taximètre	— Règ. V/18.	— Règ. V/19.	— ISO 25862 (2009), — EN 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, Ou, — ISO 25862 (2009), — CEI 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945.	B+D B+E B+F G
A.1/4.55 Ex A.2/4.36	Équipement AIS-SART	— Règ. III/4, — Règ. IV/14.	— Règ. III/6, — Règ. IV/7, — Rés. OMI CSM.246(83), — Rés. OMI CSM.247(83), — Rés. OMI CSM.256(84), — UIT-R M. 1371-4(2010).	— EN 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — EN 61097-14 (2010), — série EN 61162, Ou, — CEI 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — CEI 61097-14 (2010), — série CEI 61162.	B+D B+E B+F G
A.1/4.56 Ex A.2/4.35	Récepteur Galileo	— Règ. V/18, — Règ. X/3, — Rés. OMI CSM.36(63)– (Recueil HSC de 1994) 13, — Rés. OMI CSM.97(73)– (Recueil HSC de 2000) 13.	— Règ. V/19, — Rés. OMI A.694 (17), — Rés. OMI A.813(19), — Rés. OMI CSM.36(63)– (Recueil HSC de 1994) 13, — Rés. OMI CSM.97(73)–(Recueil HSC de 2000) 13, — Rés. OMI CSM.191(79), — Rés. OMI CSM.233(82).	— EN 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — EN 61108-3 (2010), — série EN 61162, — EN 62288 (2008). Ou, — CEI 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — CEI 61108-3 (2010), — série CEI 61162, — CEI 62288 Ed.1.0(2008).	B+D B+E B+F G

1	2	3	4	5	6
A.1/4.57 Ex A.2/4.32	Système d'alarme de quart à la passerelle de navigation (BNWAS)	— Règ. V/18.	— Rés. OMI A.694 (17), — Rés. OMI CSM.128(75), — Rés. OMI CSM.191(79).	— EN 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — série EN 61162, — EN 62288 (2008), — CEI 62616 (2010). Ou, — CEI 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — série CEI 61162, — CEI 62288 Ed.1.0(2008), — CEI 62616 (2010).	B+D B+E B+F G

5. Équipements de radiocommunications

Notes concernant le point 5: Équipements de radiocommunications

Colonne 5: au cas où les dispositions de la circulaire OMI CSM/Circ.862 et les exigences des normes d'essai du produit seraient contradictoires, ce sont les exigences de la circulaire OMI CSM/Circ.862 qui l'emportent.

Lorsqu'il est fait référence aux séries EN 61162 ou CEI 61162, la spécification de l'article prévu est prise en compte pour déterminer quelle est la norme applicable de la série EN 61162 ou de la série CEI 61162.

Article n°	Nom de l'article	Règle SOLAS 74, qui requiert une "approbation de type"	Règles SOLAS 74 applicables et résolutions et circulaires applicables de l'OMI	Normes d'essai	Modules d'évaluation de la conformité
1	2	3	4	5	6
A.1/5.1	Radio à ondes métriques (VHF) permettant d'émettre et de recevoir par ASN et en radiotéléphonie	— Règ. IV/14, — Règ. X/3, — Rés. OMI CSM.36(63)– (Recueil HSC de 1994) 14, — Rés. OMI CSM.97(73)– (Recueil HSC de 2000) 14.	— Règ. IV/7, — Règ. X/3, — Rés. OMI A.385(X), — Rés. OMI A.524(13), — Rés. OMI A.694 (17), — Rés. OMI A.803(19), — Rés. OMI CSM.36(63)– (Recueil HSC de 1994) 14, — Rés. OMI CSM.97(73)–(Recueil HSC de 2000) 14, — OMI CSM/Circ.862, — OMI COMSAR/Circ.32, — UIT-R M.489-2 (10/95), — UIT R M.493-13 (10/09), — UIT-R M.541-9 (05/04), — UIT R M.689-2 (09/94),	— OMI CSM/Circ.862, — EN 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — série EN 61162. — ETSI EN 300 338-1 V1.3.1 (2010-02), — ETSI EN 300 338-2 V1.3.1 (2010-02), — ETSI EN 301 843-2 V1.2.1 (2004-06), — ETSI EN 301 925 V1.2.1 (2006-12), Ou, — OMI CSM/Circ.862, — CEI 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — CEI 61097-3 (1994), — CEI 61097-7 (1996), — série CEI 61162.	B + D B + E B + F

1	2	3	4	5	6
A.1/5.2	Récepteur de veille par ASN sur ondes métriques (VHF)	<ul style="list-style-type: none"> — Règ. IV/14, — Règ. X/3, — Rés. OMI CSM.36(63)– (Recueil HSC de 1994) 14, — Rés. OMI CSM.97(73)– (Recueil HSC de 2000) 14. 	<ul style="list-style-type: none"> — Règ. IV/7, — Règ. X/3, — Rés. OMI A.694 (17), — Rés. OMI A.803(19), — Rés. OMI CSM.36(63)– (Recueil HSC de 1994) 14, — Rés. OMI CSM.97(73)–(Recueil HSC de 2000) 14, — OMI COMSAR/Circ.32, — UIT-R M.489-2 (10/95), — UIT R M.493-13 (10/09), — UIT-R M.541-9 (05/04). 	<ul style="list-style-type: none"> — EN 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — ETSI EN 300 338-1 V1.3.1 (2010-02), — ETSI EN 300 338-2 V1.3.1 (2010-02), — ETSI EN 301 033 V1.2.1 (2005-12), — ETSI EN 301 843-2 V1.2.1 (2004-06), Ou, — CEI 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — CEI 61097-3 (1994), — CEI 61097-8 (1998). 	<ul style="list-style-type: none"> B + D B + E B + F
A.1/5.3	Récepteur NAVTEX	<ul style="list-style-type: none"> — Règ. IV/14, — Règ. X/3, — Rés. OMI CSM.36(63)– (Recueil HSC de 1994) 14, — Rés. OMI CSM.97(73)– (Recueil HSC de 2000) 14. 	<ul style="list-style-type: none"> — Règ. IV/7, — Règ. X/3, — Rés. OMI A.694 (17), — Rés. OMI CSM.36(63)– (Recueil HSC de 1994) 14, — Rés. OMI CSM.97(73)–(Recueil HSC de 2000) 14, — Rés. OMI CSM.148(77), — OMI COMSAR/Circ.32, — UIT-R M.540-2 (06/90), — UIT-R M.625-3 (10/95). 	<ul style="list-style-type: none"> — EN 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — ETSI EN 300 065-1 V1.2.1 (2009-01), — ETSI EN 301 843-4 V1.2.1 (2004-06), Ou, — CEI 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — CEI 61097-6 (2005-12). 	<ul style="list-style-type: none"> B + D B + E B + F
A.1/5.4	Récepteur EGC	<ul style="list-style-type: none"> — Règ. IV/14, — Règ. X/3, — Rés. OMI CSM.36(63)– (Recueil HSC de 1994) 14, — Rés. OMI CSM.97(73)– (Recueil HSC de 2000) 14. 	<ul style="list-style-type: none"> — Règ. IV/7, — Règ. X/3, — Rés. OMI A.570 (14), — Rés. OMI A.664(16), — Rés. OMI A.694 (17), — Rés. OMI CSM.36(63)– (Recueil HSC de 1994) 14, — Rés. OMI CSM.97(73)–(Recueil HSC de 2000) 14, — OMI COMSAR/Circ.32. 	<ul style="list-style-type: none"> — EN 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — ETSI ETS 300 460 Ed.1 (1996-05), — ETSI ETS 300 460/ A1 (1997-11), — ETSI EN 300 829 V1.1.1 (1998-03), — ETSI EN 301 843-1 V1.2.1 (2004-06), Ou, — CEI 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — CEI 61097-4 (2007). 	<ul style="list-style-type: none"> B + D B + E B + F

1	2	3	4	5	6
A.1/5.5	Récepteur captant les renseignements sur la sécurité marine (RSM) diffusés sur ondes décimétriques (récepteur HF IDBE)	<ul style="list-style-type: none"> — Règ. IV/14, — Règ. X/3, — Rés. OMI CSM.36(63)– (Recueil HSC de 1994) 14, — Rés. OMI CSM.97(73)– (Recueil HSC de 2000) 14 	<ul style="list-style-type: none"> — Règ. IV/7, — Règ. X/3, — Rés. OMI A.694 (17), — Rés. OMI A.699(17), — Rés. OMI A.700(17), — Rés. OMI A.806(19), — Rés. OMI CSM.36(63)– (Recueil HSC de 1994) 14, — Rés. OMI CSM.97(73)–(Recueil HSC de 2000) 14, — OMI COMSAR/Circ.32, — UIT-R M.491-1 (07/86), — UIT-R M.492-6 (10/95), — UIT-R M.540-2 (06/90), — UIT-R M.625-3 (10/95), — UIT-R M.688 (06/90). 	<ul style="list-style-type: none"> — EN 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — série EN 61162, — ETSI ETS 300 067 Ed.1 (1990-11), — ETSI ETS 300 067/ A1 Ed.1 (1993-10), Ou, — CEI 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — série CEI 61162, — ETSI ETS 300 067 Ed.1 (1990-11), — ETSI ETS 300 067/ A1 Ed.1 (1993-10). 	<p>B + D B + E B + F</p>
A.1/5.6	RLS 406 MHz (COSPAS-SARSAT)	<ul style="list-style-type: none"> — Règ. IV/14, — Règ. X/3, — Rés. OMI CSM.36(63)– (Recueil HSC de 1994) 14, — Rés. OMI CSM.97(73)– (Recueil HSC de 2000) 14. 	<ul style="list-style-type: none"> — Règ. IV/7, — Règ. X/3, — Rés. OMI A.662(16), — Rés. OMI A.694 (17), — Rés. OMI A.696(17), — Rés. OMI A.810(19), — Rés. OMI CSM.36(63)– (Recueil HSC de 1994) 14, — Rés. OMI CSM.97(73)–(Recueil HSC de 2000) 14, — OMI CSM/Circ.862, — OMI COMSAR/Circ.32, — UIT-R M.633-3 (05/04), — UIT-R M.690-1 (10/95). 	<ul style="list-style-type: none"> — OMI CSM/Circ.862, — EN 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — ETSI EN 300 066 V 1.3.1 (2001-01), Ou, — OMI CSM/Circ.862, — CEI 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — CEI 61097-2 (2008), <p>Note: La circulaire OMI CSM/Circ 862 s'applique uniquement au dispositif permettant l'activation à distance, pas à la radiobalise proprement dite.</p>	<p>B + D B + E B + F</p>
A.1/5.7	RLS bande L (INMARSAT)	Intentionnellement blanc			
A.1/5.8	Récepteur de veille sur 2 182 kHz	Intentionnellement blanc			
A.1/5.9	Générateur d'alarme à deux fréquences porteuses	Intentionnellement blanc			

1	2	3	4	5	6
A.1/5.10	<p>Radio à ondes hectométriques (MF) permettant d'émettre et de recevoir par ASN et en radiotéléphonie</p> <p><i>Note:</i> Conformément aux décisions de l'OMI et de l'UIT, les exigences relatives aux générateurs d'alarme à deux fréquences porteuses et à la transmission sur H3E ne sont plus applicables dans les normes d'essai.</p>	<ul style="list-style-type: none"> — Règ. IV/14, — Règ. X/3, — Rés. OMI CSM.36(63)– (Recueil HSC de 1994) 14, — Rés. OMI CSM.97(73)– (Recueil HSC de 2000) 14. 	<ul style="list-style-type: none"> — Règ. IV/9, — Règ. IV/10, — Règ. X/3, — Rés. OMI A.694 (17), — Rés. OMI A.804(19), — Rés. OMI CSM.36(63)– (Recueil HSC de 1994) 14, — Rés. OMI CSM.97(73)– (Recueil HSC de 2000) 14, — OMI COMSAR/Circ.32, — UIT R M.493-13 (10/09), — UIT-R M.541-9 (05/04). 	<ul style="list-style-type: none"> — OMI CSM/Circ.862, — EN 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — série EN 61162. — ETSI EN 300 338-1 V1.3.1 (2010-02), — ETSI EN 300 338-2 V1.3.1 (2010-02), — ETSI ETS 300 373-1 V1.2.1 (2002-10), — ETSI EN 301 843-5 V1.1.1 (2004-06), Ou, — OMI CSM/Circ.862, — CEI 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — CEI 61097-3 (1994), — CEI 61097-9 (1997), — série CEI 61162. 	<p>B + D</p> <p>B + E</p> <p>B + F</p>
A.1/5.11	<p>Récepteur de veille par ASN sur ondes hectométriques (MF)</p>	<ul style="list-style-type: none"> — Règ. IV/14, — Règ. X/3, — Rés. OMI CSM.36(63)– (Recueil HSC de 1994) 14, — Rés. OMI CSM.97(73)– (Recueil HSC de 2000) 14. 	<ul style="list-style-type: none"> — Règ. IV/9, — Règ. IV/10, — Règ. X/3, — Rés. OMI A.694 (17), — Rés. OMI A.804(19), — Rés. OMI CSM.36(63)– (Recueil HSC de 1994) 14, — Rés. OMI CSM.97(73)– (Recueil HSC de 2000) 14, — OMI COMSAR/Circ.32, — UIT R M.493-13 (10/09), — UIT-R M.541-9 (05/04), — UIT-R M.1173 (10/95). 	<ul style="list-style-type: none"> — EN 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — ETSI EN 300 338-1 V1.3.1 (2010-02), — ETSI EN 300 338-2 V1.3.1 (2010-02), — ETSI EN 301 033 V1.2.1 (2005-12), — ETSI EN 301 843-5 V1.1.1 (2004-06), Ou, — CEI 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — CEI 61097-3 (1994), — CEI 61097-8 (1998). 	<p>B + D</p> <p>B + E</p> <p>B + F</p>
A.1/5.12	<p>Station terrienne de navire (STN) Inmarsat-B</p>	<ul style="list-style-type: none"> — Règ. IV/14, — Règ. X/3, — Rés. OMI CSM.36(63)– (Recueil HSC de 1994) 14, — Rés. OMI CSM.97(73)– (Recueil HSC de 2000) 14. 	<ul style="list-style-type: none"> — Règ. IV/10, — Règ. X/3, — Rés. OMI A.570 (14), — Rés. OMI A.694 (17), — Rés. OMI A.808 (19), — Rés. OMI CSM.36(63)– (Recueil HSC de 1994) 14, — Rés. OMI CSM.97(73)– (Recueil HSC de 2000) 14, — OMI CSM/Circ.862, — OMI COMSAR/Circ.32. 	<ul style="list-style-type: none"> — OMI CSM/Circ.862, — EN 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — CEI 61097-10 (1999). Ou, — OMI CSM/Circ.862, — CEI 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — CEI 61097-10 (1999). 	<p>B + D</p> <p>B + E</p> <p>B + F</p>

1	2	3	4	5	6
A.1/5.13	Station terrienne de navire (STN) Inmarsat-C	<ul style="list-style-type: none"> — Règ. IV/14, — Règ. X/3, — Rés. OMI CSM.36(63)– (Recueil HSC de 1994) 14, — Rés. OMI CSM.97(73)– (Recueil HSC de 2000) 14. 	<ul style="list-style-type: none"> — Règ. IV/10, — Règ. X/3, — Rés. OMI A.570 (14), — Rés. OMI A.664 (16) (applicable uniquement si la STN Inmarsat-C comprend les fonctions EGC), — Rés. OMI A.694 (17), — Rés. OMI A.807(19), — Rés. OMI CSM.36(63)– (Recueil HSC de 1994) 14, — Rés. OMI CSM.97(73)–(Recueil HSC de 2000) 14, — OMI CSM/Circ.862, — OMI COMSAR/Circ.32. 	<ul style="list-style-type: none"> — OMI CSM/Circ.862, — EN 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — série EN 61162. — ETSI ETS 300 460 Ed.1 (1996-05), — ETSI ETS 300 460/ A1 (1997-11), — ETSI EN 300 829 V1.1.1 (1998-03), — ETSI EN 301 843-1 V1.2.1 (2004-06), Ou, — CEI 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — CEI 61097-4 (2007), — série CEI 61162. 	<ul style="list-style-type: none"> B + D B + E B + F
A.1/5.14	<p>Radio à ondes hectométriques / décamétriques (MF/HF) permettant d'émettre et de recevoir de l'ASN, de la télégraphie IDBE et de la radiotéléphonie</p> <p><i>Note:</i> conformément aux décisions de l'OMI et de l'UIT, les exigences relatives aux générateurs d'alarme à deux fréquences porteuses et à la transmission sur A3H ne sont plus applicables dans les normes d'essai.</p>	<ul style="list-style-type: none"> — Règ. IV/14, — Règ. X/3, — Rés. OMI CSM.36(63)– (Recueil HSC de 1994) 14, — Rés. OMI CSM.97(73)– (Recueil HSC de 2000) 14. 	<ul style="list-style-type: none"> — Règ. IV/10, — Règ. X/3, — Rés. OMI A.694 (17), — Rés. OMI A.806(19), — Rés. OMI CSM.36(63)– (Recueil HSC de 1994) 14, — Rés. OMI CSM.97(73)–(Recueil HSC de 2000) 14, — OMI CSM/Circ.862, — OMI COMSAR/Circ.32, — UIT-R M.476-5 (10/95), — UIT-R M.491-1 (07/86), — UIT-R M.492-6 (10/95), — UIT R M.493-13 (10/09), — UIT-R M.541-9 (05/04), — UIT-R M.625-3 (10/95), — UIT-R M.1173 (10/95). 	<ul style="list-style-type: none"> — OMI CSM/Circ.862, — EN 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — série EN 61162. — ETSI ETS 300 067 Ed.1 (1990-11), — ETSI ETS 300 067/ A1 Ed.1 (1993-10), — ETSI EN 300 338-1 V1.3.1 (2010-02), — ETSI EN 300 338-2 V1.3.1 (2010-02), — ETSI ETS 300 373-1 V1.2.1 (2002-10), — ETSI EN 301 843-5 V1.1.1 (2004-06), Ou, — OMI CSM/Circ.862, — CEI 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — CEI 61097-3 (1994), — CEI 61097-9 (1997), — série CEI 61162. 	<ul style="list-style-type: none"> B + D B + E B + F

1	2	3	4	5	6
A.1/5.15	Récepteur de veille par ASN sur ondes hectométriques / décimétriques (MF/HF)	<ul style="list-style-type: none"> — Règ. IV/14, — Règ. X/3, — Rés. OMI CSM.36(63)- (Recueil HSC de 1994) 14, — Rés. OMI CSM.97(73)- (Recueil HSC de 2000) 14. 	<ul style="list-style-type: none"> — Règ. IV/10, — Règ. X/3, — Rés. OMI A.694 (17), — Rés. OMI A.806(19), — Rés. OMI CSM.36(63)- (Recueil HSC de 1994) 14, — Rés. OMI CSM.97(73)- (Recueil HSC de 2000) 14, — OMI COMSAR/Circ.32, — UIT R M.493-13 (10/09), — UIT-R M. 541-9 (05/04). 	<ul style="list-style-type: none"> — EN 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — ETSI EN 300 338-1 V1.3.1 (2010-02), — ETSI EN 300 338-2 V1.3.1 (2010-02), — ETSI EN 301 033 V1.2.1 (2005-12), Ou, — CEI 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — CEI 61097-3 (1994), — CEI 61097-8 (1998). 	<ul style="list-style-type: none"> B + D B + E B + F
A.1/5.16	Appareil aéronautique émetteur-récepteur radiotéléphonique à ondes métriques	Transféré à l'annexe A.2/5.8			
A.1/5.17	Émetteurs-récepteurs radiotéléphoniques portatifs à ondes métriques (VHF) des engins de sauvetage	<ul style="list-style-type: none"> — Règ. IV/14, — Règ. X/3, — Rés. OMI CSM.36(63)- (Recueil HSC de 1994) 14, — Rés. OMI CSM.97(73)- (Recueil HSC de 2000) 14. 	<ul style="list-style-type: none"> — Règ.III/6, — Rés. OMI A.694 (17), — Rés. OMI A.809(19), — Rés. OMI CSM.36(63)- (Recueil HSC de 1994) 8, 14, — Rés. OMI CSM.97(73)- (Recueil HSC de 2000) 8, 14, — Rés. OMI CSM.149(77), — UIT-R M.489-2 (10/95). 	<ul style="list-style-type: none"> — EN 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — ETSI EN 300 225 V1.4.1 (2004-12), — ETSI EN 301 843-2 V1.2.1 (2004-06), Ou, — CEI 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — CEI 61097-12 (1996). 	<ul style="list-style-type: none"> B + D B + E B + F
A.1/5.18	Émetteurs-récepteurs radiotéléphoniques fixes à ondes métriques (VHF) des engins de sauvetage	<ul style="list-style-type: none"> — Règ. IV/14, — Règ. X/3, — Rés. OMI CSM.36(63)- (Recueil HSC de 1994) 14, — Rés. OMI CSM.97(73)- (Recueil HSC de 2000) 14. 	<ul style="list-style-type: none"> — Règ.III/6, — Rés. OMI A.694 (17), — Rés. OMI A.809(19), — Rés. OMI CSM.36(63)- (Recueil HSC de 1994) 8, 14, — Rés. OMI CSM.97(73)- (Recueil HSC de 2000) 8, 14, — UIT-R M.489-2 (10/95). 	<ul style="list-style-type: none"> — EN 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — ETSI EN 301 466 V1.1.1 (2000-10), Ou, — CEI 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — CEI 61097-12 (1996). 	<ul style="list-style-type: none"> B + D B + E B + F
A1/ 5.19	Inmarsat-F77	<ul style="list-style-type: none"> — Règ. IV/14, — Règ. X/3, — Rés. OMI CSM.36(63)- (Recueil HSC de 1994) 14, — Rés. OMI CSM.97(73)- (Recueil HSC de 2000) 14. 	<ul style="list-style-type: none"> — Règ. IV/10, — Rés. OMI A.570 (14), — Rés. OMI A.808 (19), — Rés. OMI A.694 (17), — Rés. OMI CSM.36(63)- (Recueil HSC de 1994) 14, — Rés. OMI CSM.97(73)- (Recueil HSC de 2000) 14, — OMI CSM/Circ.862, — OMI COMSAR/Circ.32. 	<ul style="list-style-type: none"> — OMI CSM/Circ.862, — EN 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — CEI 61097-13 (2003). Ou, — OMI CSM/Circ.862, — CEI 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — CEI 61097-13 (2003). 	<ul style="list-style-type: none"> B + D B + E B + F

6. Équipements exigés par la convention COLREG 72

Article n°	Nom de l'article	Règle COLREG 72, qui requiert une "approbation de type"	Règles COLREG applicables et résolutions et circulaires applicables de l'OMI	Normes d'essai	Modules d'évaluation de la conformité
A.1/6.1	Feux de navigation	— COLREG Annexe I/14.	— COLREG, annexe I/14, — Rés. OMI A.694 (17), — Rés. OMI CSM.253(83).	— EN 14744 (2005), y compris AC (2006), — EN 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, Ou, — EN 14744 (2005), y compris AC (2006), — CEI 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945,	B + D B + E B + F G

7. Équipements de sécurité des vraquiers

Pas d'articles dans l'annexe A.1.

8. Équipements relevant de la convention SOLAS, chapitre II-1. Construction – Structure, compartimentage et stabilité, machines et installations électriques

Article n°	Nom de l'article	Règle SOLAS 74, qui requiert une "approbation de type"	Règles SOLAS 74 applicables et résolutions et circulaires applicables de l'OMI	Normes d'essai	Modules d'évaluation de la conformité
A.1/8.1 Voir la note c) de la présente annexe A.1	Détecteurs (alarme) de niveau d'eau	— Rés. OMI CSM.188(79), — OMI CSM.1/Circ.1291.	— Règ. II-1/22.1, — Règ. II-1/23-3, — Règ. XII/12, — Rés. OMI CSM.188(79), — OMI CSM.1/Circ.1291.	— CEI 60092-504 (2001), — CEI 60529 (2001), — Rés. OMI CSM.188(79), — OMI CSM.1/Circ.1291.	B + D B + E B + F

ANNEXE A.2

ÉQUIPEMENTS POUR LESQUELS IL N'EXISTE PAS DE NORMES D'ESSAI DÉTAILLÉES DANS LES INSTRUMENTS INTERNATIONAUX

1. Engins de sauvetage

Colonne 4: OMI CSM/ Circ. 980 s'applique sauf en cas de remplacement par les instruments spécifiques mentionnés dans la colonne 4.

Article n°	Nom de l'article	Règle SOLAS 74, qui requiert une «approbation de type»	Règles SOLAS 74 applicables et résolutions et circulaires applicables de l'OMI	Normes d'essai	Modules d'évaluation de la conformité
A.2/1.1	Réfecteur radar pour radeaux de sauvetage	— Règ.III/4, — Règ.III/34, — Règ.X/3.	— Rés. OMI CSM.48(66)-(Recueil LSA).		
A.2/1.2	Matériaux pour combinaison d'immersion	Intentionnellement blanc			
A.2/1.3	Dispositifs de mise à l'eau par dégagement libre pour engins de sauvetage	— Règ.III/4, — Règ. III/34.	— Règ. III/13, — Règ.III/16, — Règ.III/26, — Règ.III/34, — Rés. OMI CSM.36(63)- (Recueil HSC de 1994) 8, — Rés. OMI CSM.48(66)- (Recueil LSA) I, IV, VI, — Rés. OMI CSM.97(73)- (Recueil HSC de 2000) 8.		
A.2/1.4	Échelles d'embarquement	Transféré à l'annexe A.1/1.29			
A.2/1.5	Système d'alarme générale et dispositif de communication avec le public (en cas d'utilisation comme dispositif d'avertissement d'incendie, l'article applicable est A.1/3.53)	— Règ. III/6.	— Rés. OMI A.1021(26), — Rés. OMI CSM.36(63) - (Recueil HSC de 1994), — Rés. OMI CSM.48(66) - (Recueil LSA), — Rés. OMI CSM.97(73) - (Recueil HSC de 2000), — OMI CSM/Circ.808.	— ISO 27991 (2008).	

2. Prévention de la pollution marine

Article n°	Nom de l'article	Règle MARPOL 73/78, qui requiert une «approbation de type»	Règles MARPOL 73/78 applicables et résolutions et circulaires applicables de l'OMI	Normes d'essai	Modules d'évaluation de la conformité
A.2/2.1	Dispositifs de contrôle et d'enregistrement à bord pour le NOx	Transféré à l'annexe A.1/2.8			
A.2/2.2	Systèmes de nettoyage embarqués des gaz d'échappement	Transféré à l'annexe A.1/2.10			
A.2/2.3	Autres méthodes équivalentes pour réduire les émissions à bord de NOx	— Annexe VI, Règ. 4.	— Annexe VI, Règ. 4.		
A.2/2.4	Autres méthodes technologiques pour limiter les émissions de SOx	Transféré à l'annexe A.1/2.9			

3. Équipements de protection contre les incendies

Article n°	Nom de l'article	Règle SOLAS 74, qui requiert une «approbation de type»	Règles SOLAS 74 applicables et résolutions et circulaires applicables de l'OMI	Normes d'essai	Modules d'évaluation de la conformité
1	2	3	4	5	6
A.2/3.1	Extincteurs non portatifs et transportables	Transféré à l'annexe A.1/3.52			
A.2/3.2	Diffuseurs pour dispositifs fixes d'extinction d'incendie par projection d'eau sous pression destinés aux locaux de catégorie spéciale, aux espaces rouliers pour les marchandises, aux espaces rouliers et aux espaces pour les véhicules	Transféré à l'annexe A.1/3.49			
A.2/3.3	Démarrateur par temps froid de groupes électrogènes (dispositifs de démarrage)	Transféré à l'annexe A.2/8.1			
A.2/3.4	Ajutages de type combiné (diffusion/jet)	Transféré à l'annexe A.1/3.55			
A.2/3.5	Composants de dispositifs fixes de détection et d'avertissement d'incendie pour postes de commande, locaux de service, compartiments d'habitation et salles des machines avec ou sans surveillance humaine	Transféré à l'annexe A.1/3.51			
A.2/3.6	Détecteurs de fumée	Transféré à l'annexe A.1/3.51			
A.2/3.7	Détecteurs de chaleur	Transféré à l'annexe A.1/3.51			
A.2/3.8	Fanal de sécurité électrique.	— Règ. II-2/10, — Règ. X/3, — Rés. OMI CSM.98(73) – (Recueil FSS).	— Règ. II-2/10, — Rés. OMI CSM.36(63)– (Recueil HSC de 1994) 7, — Rés. OMI CSM.97(73)–(Recueil HSC de 2000) 7, — Rés. OMI CSM.98(73)–(Recueil FSS), 3.	— série CEI 60079.	
A.2/3.9	Vêtement protecteur résistant aux attaques chimiques	— Règ. II-2/19.	— Règ. II-2/19, — Rés. OMI CSM.36(63)– (Recueil HSC de 1994) 7, — Rés. OMI CSM.97(73)– (Recueil HSC de 2000) 7.	— EN 943-1 (2002), y compris AC (2005), — EN 943-2 (2002), — EN ISO 6529 (2001), — EN ISO 6530 (2005), — EN 14605 (2005), y compris A1 (2009), — OMI CSM/Circ.1120.	
A.2/3.10	Systèmes d'éclairage à faible hauteur	Transféré à l'annexe A.1/3.40			
A.2/3.11	Diffuseurs pour dispositifs fixes d'extinction d'incendie par projection d'eau sous pression destinés aux locaux de machines	Transféré à l'annexe A.1/3.10			

1	2	3	4	5	6
A.2/3.12	Dispositifs fixes d'extinction d'incendie au gaz équivalents pour locaux de machines et chambres des pompes à cargaison	Transféré à l'annexe A.1/3.45			
A.2/3.13	Appareil respiratoire à adduction d'air comprimé (engins à grande vitesse)	Article supprimé			
A.2/3.14	Manches d'incendie (à enrouler)	Transféré à l'annexe A.1/3.56			
A.2/3.15	Composants de dispositifs de détection de la fumée par prélèvement d'échantillons d'air	— Règ. II-2/7, — Règ. II-2/19, — Règ. II-2/20, — Rés. OMI CSM.98(73)- (Recueil FSS) 10.	— Règ. II-2/7, — Règ. II-2/19, — Règ. II-2/20, — Rés. OMI CSM.98(73)- (Recueil FSS) 10.	— Rés. OMI CSM.98(73)- (Recueil FSS) 10.	
A.2/3.16	Détecteurs de flammes	Transféré à l'annexe A.1/3.51			
A.2/3.17	Avertisseurs d'incendie à commande manuelle	Transféré à l'annexe A.1/3.51			
A.2/3.18	Dispositifs d'alarme	Transféré à l'annexe A.1/3.53			
A.2/3.19	Composants de dispositifs fixes d'extinction d'incendie par eau à action directe destinés à être utilisés dans les locaux de machines de type «A»	Transféré à l'annexe A.1/3.48			
A.2/3.20	Mobilier rembourré	Transféré à l'annexe A.1/3.20			
A.2/3.21	Composants de dispositifs d'extinction de l'incendie pour les magasins à peinture et soutes à liquides inflammables	— Règ. II-2/10.	— Règ. II-2/10, — OMI CSM.1/Circ.1239.		
A.2/3.22	Composants de dispositifs fixes d'extinction de l'incendie pour les conduits d'évacuation des fourneaux de cuisine	— Règ. II-2/9.	— Règ. II-2/9.		
A.2/3.23	Composants de dispositifs d'extinction de l'incendie pour héliplateformes	— Règ. II-2/18.	— Règ. II-2/18.	— EN 13565-1 (2003) y compris A1(2007).	
A.2/3.24	Diffuseurs à mousse portatifs	— Règ. II-2/10, — Règ. II-2/20, — Règ.X/3.	— Règ. II-2/10, — Règ. II-2/20, — Rés. OMI CSM.36(63)- (Recueil HSC de 1994) 7, — Rés. OMI CSM.97(73)-(Recueil HSC de 2000) 7, — Rés. OMI CSM.98(73) - (Recueil FSS) 4, — OMI CSM.1/Circ.1239, — OMI CSM.1/Circ.1313.		
A.2/3.25	Cloisonnements de type «C»	— Règ. II-2/3.	— Règ. II-2/3.	— Rés. OMI CSM.61(67)- (Recueil FTP), annexe 1, partie 1 et partie 5, ou annexe 2, — ISO 1716 (2002).	
A.2/3.26	Systèmes de combustible gazeux utilisés à des fins domestiques (composants)	— Règ. II-2/4.	— Règ. II-2/4, — OMI CSM.1/Circ.1276.		

1	2	3	4	5	6
A.2/3.27	Composants de dispositifs fixes d'extinction d'incendie par le gaz CO ₂	— Règ. II-2/5, — Règ. II-2/10, — Règ.X/3.	— Règ. II-2/5, — Règ. II-2/10, — Règ. II-2/20, — Rés. OMI CSM.36(63)- (Recueil HSC de 1994) 7, — Rés. OMI CSM.97(73)-(Recueil HSC de 2000) 7, — Rés. OMI CSM.98(73) - (Recueil FSS) 7, — OMI CSM.1/Circ.1313, — OMI CSM.1/Circ.1318.	Dispositifs électriques automatiques de commande et de temporisation — EN 12094-1 (2003). Dispositifs non électriques automatiques de commande et de temporisation — EN 12094-2 (2003). Dispositifs manuels de déclenchement et d'arrêt d'urgence — EN 12094-3 (2003). Vannes de réservoir haute pression et leurs déclencheurs — EN 12094-4 (2004). Vannes directionnelles haute et basse pression et leurs déclencheurs — EN 12094-5 (2006). Dispositifs non électriques de mise hors service — EN 12094-6 (2006). Diffuseurs pour systèmes à CO ₂ — EN 12094-7 (2000) y compris A1(2005). Connecteurs — EN 12094-8 (2006). Manomètres et contacts à pression — EN 12094-10 (2003). Dispositifs de pesée mécaniques: — EN 12094-11 (2003). Clapet anti-retour: — EN 12094-13 (2001), y compris AC (2002). Dispositifs odorisants pour installations à CO ₂ basse pression — EN 12094-16 (2003).	
A.2/3.28	Composants de dispositifs d'extinction d'incendie à mousse à foisonnement moyen — diffuseurs à mousse fixes pour pétroliers	Transféré à l'annexe A.1/3.57			
A.2/3.29	Composants de dispositifs fixes d'extinction d'incendie à mousse à bas foisonnement pour les locaux de machines et la protection de ponts de pétroliers	Transféré à l'annexe A.1/3.58			
A.2/3.30	Mousse à foisonnement pour dispositifs fixes d'extinction d'incendie pour les chimiquiers	Transféré à l'annexe A.1/3.59			
A.2/3.31	Dispositif de projection d'eau à commande manuelle	— Règ. II-2/10.	— Règ. II-2/10.		
A.2/3.32	Dispositifs d'extinction à poudre chimique sèche	Transféré à l'annexe A.1/3.62			

4. Équipements de navigation

Notes concernant le point 4: Équipements de navigation

Colonnes 3 et 4: la référence au chapitre V de la convention SOLAS doit s'entendre comme une référence à SOLAS 1974 dans sa version modifiée par la résolution CSM 73, qui est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2002.

Article n°	Nom de l'article	Règle SOLAS 74, qui requiert une «approbation de type»	Règles SOLAS 74 applicables et résolutions et circulaires applicables de l'OMI	Normes d'essai	Modules d'évaluation de la conformité
1	2	3	4	5	6
A.2/4.1	Gyrocompas pour engins à grande vitesse	Transféré à l'annexe A.1/4.31			
A.2/4.2	Système de contrôle de route pour engins à grande vitesse (précédemment pilote automatique)	Transféré à l'annexe A.1/4.40			
A.2/4.3	Dispositif de contrôle de route à transmission (THD), de type GNSS	Transféré à l'annexe A.1/4.41			
A.2/4.4	Fanal de signalisation diurne	Transféré à l'annexe A.1/4.52			
A.2/4.5	Projecteur pour engins à grande vitesse	Transféré à l'annexe A.1/4.42			
A.2/4.6	Équipement de vision nocturne pour engins à grande vitesse	Transféré à l'annexe A.1/4.43			
A.2/4.7	Système de contrôle de poursuite	Transféré à l'annexe A.1/4.33			
A.2/4.8	Système électronique de visualisation des cartes marines (ECDIS)	Transféré à l'annexe A.1/4.30			
A.2/4.9	Sauvegarde de système électronique de visualisation des cartes marines (ECDIS)	Transféré à l'annexe A.1/4.30			
A.2/4.10	Système de visualisation de cartes tramées (RCDS)	Transféré à l'annexe A.1/4.30			
A.2/4.11	Équipement combiné GPS/GLONASS	<ul style="list-style-type: none"> — Règ. V/18, — Règ. X/3, — Rés. OMI CSM.36(63) – (Recueil HSC de 1994), — Rés. OMI CSM.97(73) – (Recueil HSC de 2000). 	<ul style="list-style-type: none"> — Règ. V/19, — Rés. OMI A.694 (17), — Rés. OMI CSM.36(63) – (Recueil HSC de 1994), — Rés. OMI CSM.97(73) – (Recueil HSC de 2000), — Rés. OMI CSM.115(73), — Rés. OMI CSM.191(79). 	<ul style="list-style-type: none"> — EN 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — EN 61108-1 (2003), — EN 61108-2 (1998), — série EN 61162. — EN 62288 (2008). Ou, — CEI 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — CEI 61108-1 (2003), — CEI 61108-2 (1998), — série CEI 61162. — CEI 62288 Ed.1.0(2008). 	
A.2/4.12	Équipement DGPS, DGLONASS	Transféré à l'annexe A.1/4.44, A.1/4.50 et A.1/4.51			
A.2/4.13	Gyrocompas pour engins à grande vitesse	Transféré à l'annexe A.1/4.31			
A.2/4.14	Enregistreur des données du voyage (VDR)	Transféré à l'annexe A.1/4.29			

1	2	3	4	5	6	
A.2/4.15	Système intégré de navigation.	<ul style="list-style-type: none"> — Règ. V/18, — Règ. X/3, — Rés. OMI CSM.36(63)– (Recueil HSC de 1994) 13, — Rés. OMI CSM.97(73)– (Recueil HSC de 2000) 13. 	<ul style="list-style-type: none"> — Règ. V/19, — Rés. OMI A.694 (17), — Rés. OMI CSM.36(63)– (Recueil HSC de 1994) 13, — Rés. OMI CSM.86(70), — Rés. OMI CSM.97(73)–(Recueil HSC de 2000) 13, — Rés. OMI CSM.191(79). 	<ul style="list-style-type: none"> — EN 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — série EN 61162. — EN 61924 (2006), — EN 62288 (2008). Ou, — CEI 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — série CEI 61162. — CEI 61924 (2006), — CEI 62288 Ed.1.0(2008). 		
A.2/4.16	Système d'équipement de passerelle	Intentionnellement blanc				
A.2/4.17	Système de renforcement de cibles radar	Transféré à l'annexe A.1/4.53				
A.2/4.18	Dispositif de réception sonore	<ul style="list-style-type: none"> — Règ. V/18, — Règ. X/3, — Rés. OMI CSM.36(63) – (Recueil HSC de 1994), — Rés. OMI CSM.97(73) – (Recueil HSC de 2000). 	<ul style="list-style-type: none"> — Règ. V/19, — Rés. OMI A.694 (17), — Rés. OMI CSM.36(63) – (Recueil HSC de 1994), — Rés. OMI CSM.86(70), — Rés. OMI CSM.97(73) – (Recueil HSC de 2000), — Rés. OMI CSM.191(79). 	<ul style="list-style-type: none"> — EN 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — série EN 61162. — EN 62288 (2008). Ou, — CEI 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — série CEI 61162. — CEI 62288 Ed.1.0(2008). 		
A.2/4.19	Compas magnétique pour engins à grande vitesse	<ul style="list-style-type: none"> — Règ. X/3, — Rés. OMI CSM.36(63) – (Recueil HSC de 1994), — Rés. OMI CSM.97(73) – (Recueil HSC de 2000). 	<ul style="list-style-type: none"> — Rés. OMI A.382(X), — Rés. OMI A.694 (17), — Rés. OMI CSM.36(63) – (Recueil HSC de 1994), — Rés. OMI CSM.97(73) – (Recueil HSC de 2000). 	<ul style="list-style-type: none"> — ISO 1069 (1973), — ISO 25862 (2009), — EN 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, Ou, — ISO 1069 (1973), — ISO 25862 (2009), — CEI 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, 		
A.2/4.20	Système de contrôle de poursuite pour — engins à grande vitesse	<ul style="list-style-type: none"> — Règ. X/3, — Rés. OMI CSM.36(63) – (Recueil HSC de 1994), — Rés. OMI CSM.97(73) – (Recueil HSC de 2000). 	<ul style="list-style-type: none"> — Rés. OMI A.694 (17), — Rés. OMI CSM.36(63) – (Recueil HSC de 1994), — Rés. OMI CSM.97(73) – (Recueil HSC de 2000), — Rés. OMI CSM.191(79). 	<ul style="list-style-type: none"> — EN 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — série EN 61162. — EN 62288 (2008). Ou, — CEI 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — série CEI 61162. — CEI 62288 Ed.1.0(2008). 		

1	2	3	4	5	6
A.2/4.21	Matériel cartographique pour radar de bord	Transféré à l'annexe A.1/4.45			
A.2/4.22	Dispositif de contrôle de route à transmission (THD), de type gyroscopique	Transféré à l'annexe A.1/4.46			
A.2/4.23	Dispositif de contrôle de route à transmission (THD), de type magnétique	Transféré à l'annexe A.1/4.2			
A.2/4.24	Indicateur de poussée	<ul style="list-style-type: none"> — Règ. V/18, — Règ. X/3, — Rés. OMI CSM.36(63) – (Recueil HSC de 1994), — Rés. OMI CSM.97(73) – (Recueil HSC de 2000). 	<ul style="list-style-type: none"> — Règ. V/19, — Rés. OMI A.694 (17), — Rés. OMI CSM.36(63) – (Recueil HSC de 1994), — Rés. OMI CSM.97(73) – (Recueil HSC de 2000), — Rés. OMI CSM.191(79). 	<ul style="list-style-type: none"> — EN 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — série EN 61162. — EN 62288 (2008). Ou, — CEI 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — série CEI 61162. — CEI 62288 Ed.1.0(2008). 	
A.2/4.25	Indicateurs de poussée latérale, de pas et de mode de fonctionnement des hélices	<ul style="list-style-type: none"> — Règ. V/18, — Règ. X/3, — Rés. OMI CSM.36(63) – (Recueil HSC de 1994), — Rés. OMI CSM.97(73) – (Recueil HSC de 2000). 	<ul style="list-style-type: none"> — Règ. V/19, — Rés. OMI A.694 (17), — Rés. OMI CSM.36(63) – (Recueil HSC de 1994), — Rés. OMI CSM.97(73) – (Recueil HSC de 2000), — Rés. OMI CSM.191(79). 	<ul style="list-style-type: none"> — EN 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — série EN 61162. — EN 62288 (2008). Ou, — CEI 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — série CEI 61162. — CEI 62288 Ed.1.0(2008). 	
A.2/4.26	Indicateur de taux de giration	Transféré à l'annexe A.1/4.9			
A.2/4.27	Indicateur d'angle de barre	Transféré à l'annexe A.1/4.20			
A.2/4.28	Indicateur de vitesse de rotation	Transféré à l'annexe A.1/4.21			
A.2/4.29	Indicateur de pas d'hélice	Transféré à l'annexe A.1/4.22			
A.2/4.30	Système d'équipement de passerelle	<ul style="list-style-type: none"> — Règ. V/18, — Règ. X/3, — Rés. OMI CSM.36(63)– (Recueil HSC de 1994) 13, — Rés. OMI CSM.97(73)– (Recueil HSC de 2000) 13. 	<ul style="list-style-type: none"> — Règ. V/19, — Rés. OMI A.694 (17), — Rés. OMI CSM.36(63)– (Recueil HSC de 1994) 15, — Rés. OMI CSM.97(73)–(Recueil HSC de 2000) 15, — Rés. OMI CSM.191(79), — OMI SN.1/Circ.288. 	<ul style="list-style-type: none"> — EN 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — série EN 61162, — EN 61209 (1999), — EN 62288 (2008). Ou, — CEI 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — série CEI 61162, — CEI 61209 (1999), — CEI 62288 Ed.1.0(2008). 	

1	2	3	4	5	6
A.2/4.31	Taximètre	Transféré à l'annexe A.1/4.54			
A.2/4.32	Système d'alarme de quart à la passerelle de navigation (BNWAS)	Transféré à l'annexe A.1/4.57			
A.2/4.33	Système de contrôle de poursuite (en fonction lorsque la vitesse du navire atteint ou dépasse 30 nœuds)	— Règ. V/18.	— Règ. V/19, — Rés. OMI A.694 (17), — Rés. OMI CSM.191(79).	— EN 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — série EN 61162, — EN 62288 (2008). Ou, — CEI 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — série CEI 61162, — CEI 62288 Ed.1.0(2008).	
A.2/4.34	Équipements dotés de fonctions d'identification et de suivi à grande distance des navires (LRIT)	— Règ. V/19,	— Règ. V/19, — Rés. OMI A.694 (17), — Rés. OMI A.813(19), — Rés. OMI CSM.202(81), — Rés. OMI CSM.211(81), — Rés. OMI CSM.263(84), — OMI CSM.1/Circ 1307.	— EN 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — série EN 61162. Ou, — CEI 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — série CEI 61162.	
A.2/4.35	Récepteur Galileo	Transféré à l'annexe A.1/4.56			
A.2/4.36	Équipement AIS-SART	Transféré à l'annexe A.1/4.55			

5. Équipements de radiocommunications

Article n°	Nom de l'article	Règle SOLAS 74, qui requiert une «approbation de type»	Règles SOLAS 74 applicables et résolutions et circulaires applicables de l'OMI	Normes d'essai	Modules d'évaluation de la conformité
1	2	3	4	5	6
A.2/5.1	RLS à ondes métriques (VHF)	— Règ. IV/14, — Règ. X/3, — Rés. OMI CSM.36(63) – (Recueil HSC de 1994), — Rés. OMI CSM.97(73) – (Recueil HSC de 2000).	— Règ. IV/8, — Rés. OMI A.662(16), — Rés. OMI A.694 (17), — Rés. OMI A.805(19), — Rés. OMI CSM.36(63) – (Recueil HSC de 1994), — Rés. OMI CSM.97(73) – (Recueil HSC de 2000), — UIT-R M.489-2 (10/95), — UIT-R M.693 (06/90).	— EN 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945. Ou, — CEI 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945.	

1	2	3	4	5	6	
A.2/5.2	Réserve d'alimentation radio	<ul style="list-style-type: none"> — Règ. IV/14, — Règ. X/3, — Rés. OMI CSM.36(63) – (Recueil HSC de 1994), — Rés. OMI CSM.97(73) – (Recueil HSC de 2000). 	<ul style="list-style-type: none"> — Règ. IV/13, — Rés. OMI A.694 (17), — Rés. OMI CSM.36(63) – (Recueil HSC de 1994), — Rés. OMI CSM.97(73) – (Recueil HSC de 2000), — OMI COMSAR/Circ.16, — OMI COMSAR/Circ.32. 	<ul style="list-style-type: none"> — EN 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945. Ou, — CEI 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945. 		
A.2/5.3	Station terrienne de navire (STN) Inmarsat-F	Transféré à l'annexe A.1/5.19				
A.2/5.4	Panneau de détresse	<ul style="list-style-type: none"> — Règ. IV/14, — Règ. X/3, — Rés. OMI CSM.36(63) – (Recueil HSC de 1994), — Rés. OMI CSM.97(73) – (Recueil HSC de 2000). 	<ul style="list-style-type: none"> — Règ. IV/6, — Rés. OMI A.694 (17), — Rés. OMI CSM.36(63) – (Recueil HSC de 1994), — Rés. OMI CSM.97(73) – (Recueil HSC de 2000), — OMI CSM/Circ.862, — OMI COMSAR/Circ.32. 	<ul style="list-style-type: none"> — EN 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945. Ou, — CEI 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945. 		
A.2/5.5	Panneau d'alarme de détresse	<ul style="list-style-type: none"> — Règ. IV/14, — Règ. X/3, — Rés. OMI CSM.36(63) – (Recueil HSC de 1994), — Rés. OMI CSM.97(73) – (Recueil HSC de 2000). 	<ul style="list-style-type: none"> — Règ. IV/6, — Rés. OMI A.694(17), — Rés. OMI CSM.36(63) – (Recueil HSC de 1994), — Rés. OMI CSM.97(73) – (Recueil HSC de 2000), — OMI CSM/Circ.862, — OMI COMSAR/Circ.32. 	<ul style="list-style-type: none"> — EN 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945. Ou, — CEI 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945. 		
A.2/5.6	RLS bande L (INMARSAT)	Intentionnellement blanc				
A.2/5.7	Système d'alerte de sûreté du navire		<ul style="list-style-type: none"> — Règ. XI-2/6, — Rés. OMI A.694 (17), — Rés. OMI CSM.147(77), — OMI CSM/Circ.1072. 	<ul style="list-style-type: none"> — EN 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — série EN 61162. Ou, — CEI 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — série CEI 61162. 		
A.2/5.8 Ex A.1/5.16	Appareil aéronautique émetteur-récepteur radiotéléphonique à ondes métriques	<ul style="list-style-type: none"> — Règ. IV/14, — Règ. X/3, — Rés. OMI CSM.36(63)– (Recueil HSC de 1994) 14, — Rés. OMI CSM.97(73)– (Recueil HSC de 2000) 14. 	<ul style="list-style-type: none"> — Règ. IV/7, — Rés. OMI A.694 (17), — Rés. OMI CSM.36(63)– (Recueil HSC de 1994) 14, — Rés. OMI CSM.97(73)– (Recueil HSC de 2000) 14, — Rés. OMI CSM.80(70), — OMI COMSAR/Circ.32, — Convention de l'OACI, annexe 10, Règles radio. 	<ul style="list-style-type: none"> — EN 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — ETSI EN 301 688 V1.1.1 (2000-07). Ou, — EN 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — ETSI EN 301 688 V1.1.1 (2000-07). 		

6. Équipements exigés par la convention COLREG 72

Article n°	Nom de l'article	Règle COLREG 72, qui requiert une «approbation de type»	Règles COLREG applicables et résolutions et circulaires applicables de l'OMI	Normes d'essai	Modules d'évaluation de la conformité
A.2/6.1	Feux de navigation	Transféré à l'annexe A.1/6.1			
A.2/6.2	Appareils de signalisation sonore	— COLREG 72, annexe III/3.	— COLREG 72, annexe III/3, — Rés. OMI A.694(17).	— EN 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — Sifflets — COLREG 72, annexe III/1 (fonctionnement), — Cloches ou gongs — COLREG 72 annexe III/2 (fonctionnement). Ou, — CEI 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — Sifflets — COLREG 72, annexe III/1 (fonctionnement), — Cloches ou gongs — COLREG 72 annexe III/2 (fonctionnement).	

7. Équipements de sécurité des vraquiers

Article n°	Nom de l'article	Règle SOLAS 74, qui requiert une «approbation de type»	Règles SOLAS 74 applicables et résolutions et circulaires applicables de l'OMI	Normes d'essai	Modules d'évaluation de la conformité
A.2/7.1	Calculateur de chargement	— Règ. XII/11, — Résolution 5 de la conférence SOLAS 1997.	— Règ. XII/11, — Résolution 5 de la conférence SOLAS 1997.	— OMI CSM.1/Circ 1229.	
A.2/7.2	Détecteurs (alarme) de niveau d'eau à bord des vraquiers	Article supprimé			

8. Équipements relevant de la convention SOLAS, chapitre II-1

Article n°	Nom de l'article	Règle SOLAS 74, qui requiert une «approbation de type»	Règles SOLAS 74 applicables et résolutions et circulaires applicables de l'OMI	Normes d'essai	Modules d'évaluation de la conformité
A.2/8.1	Démarrateur par temps froid de groupes électrogènes (dispositifs de démarrage)	— Règ. II-1/44, — Règ.X/3.	— Règ. II-1/44, — Rés. OMI CSM.36(63)- (Recueil HSC de 1994) 12, — Rés. OMI CSM.97(73)- (Recueil HSC de 2000) 12.»		

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6361/01

N° 6361¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2011-2012

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL****modifiant le règlement grand-ducal du 22 juin 2000 transposant la directive 96/98/CE du Conseil du 20 décembre 1986 relative aux équipements marins ainsi que la directive 98/85/CE de la Commission du 11 novembre 1998 modifiant la directive 96/98/CE du Conseil relative aux équipements marins**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(16.12.2011)

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet la transposition de la directive 2011/75/UE de la Commission du 2 septembre 2011 modifiant la directive 96/98/CE du Conseil relative aux équipements marins (ci-après désignée par la „Directive“).

La Directive reflète les amendements apportés à certaines conventions internationales de l'Organisation Maritime Internationale et aux normes d'essai internationales pour des nouveaux équipements marins. La transposition de la Directive se matérialise par une modification du règlement grand-ducal du 22 juin 2000 transposant la directive 96/98/CE du Conseil du 20 décembre 1996 relative aux équipements marins et, en particulier, par des nouvelles références aux annexes A1 et A2 ayant été modifiées.

La Chambre de Commerce salue la transposition de la Directive par le présent projet de règlement grand-ducal contribuant ainsi à consolider la réputation et le sérieux du pavillon maritime luxembourgeois au niveau international. La Chambre de Commerce apprécie la rédaction d'un texte coordonné du règlement grand-ducal sur les équipements marins destiné à intégrer de manière lisible et pratique des modifications issues de cinq règlements grand-ducaux précédents et de leurs annexes.

Si la Chambre de Commerce n'a pas de remarques à formuler sur le fond du projet de règlement grand-ducal, elle souhaite cependant proposer diverses modifications formelles au projet de règlement grand-ducal et formuler des rectifications concernant le projet de texte coordonné.

La Chambre de Commerce propose d'inclure dans l'intitulé une référence à la transposition de la Directive, en sorte qu'il se lirait „*Projet de règlement grand-ducal transposant la directive 2011/75/UE de la Commission du 2 septembre 2011 modifiant la directive 96/98/CE du 20 décembre 1996 du Conseil relative aux équipements marins et modifiant le règlement grand-ducal modifié du 22 juin 2000 transposant la directive 96/98/CE du Conseil du 20 décembre 1996 relative aux équipements marins ainsi que la directive 98/85/CE de la Commission du 11 novembre 1998 modifiant la directive 96/98/CE du Conseil relative aux équipements marins*“.

La Chambre de Commerce s'étonne que les auteurs du projet de règlement grand-ducal invoquent la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports comme base légale dans le préambule du présent projet et propose qu'il soit référé à la loi modifiée et complétée du 9 novembre 1990 ayant pour objet la création d'un registre public maritime luxembourgeois. Cette loi, qui comporte notamment un chapitre dédié exclusivement à la sécurité maritime, constitue la base légale par excellence pour les mesures réglementaires sur les équipements marins.

La Chambre de Commerce constate également que l'article 1er du projet de règlement grand-ducal est superflu car aucune modification n'est apportée au texte de l'article 1er du règlement grand-ducal modifié du 22 juin 2000 précité actuellement en vigueur.

La Chambre de Commerce relève qu'à l'article 2 du projet de règlement grand-ducal modifiant l'article 16 du règlement grand-ducal du 22 juin 2000 précité, les auteurs abandonnent l'énumération des 5 annexes avec leur titre et avec les références respectives aux modifications y ayant été apportées par les règlements grand-ducaux précédents, et qu'ils ont recours à une formulation abrégée et récapitulative. La Chambre de Commerce considère que les annexes constituent la substance de la réglementation sur les équipements marins et qu'elles devraient être clairement identifiées à l'article 16 et être reproduites dans leur intégralité comme annexes pour être publiées au Mémorial. Elle propose de modifier en conséquence l'article 16 en supprimant la phrase „*Ces annexes et leurs modifications ne sont pas publiées au Mémorial, la publication au Journal officiel des Communautés européennes en tenant lieu*“.

Concernant le projet de texte coordonné, la Chambre de Commerce propose que les rectifications suivantes y soient apportées:

- à l'article 1er sous les points d) et e), la date du règlement grand-ducal cité est le 15 octobre 2004 et pas le 10 novembre 2004;
- à l'article 5 paragraphe 2, la désignation de „l'Institut Luxembourgeois des Télécommunications“ doit être remplacée par celle de „l'Institut Luxembourgeois de Régulation“;
- aux articles 6 à 11 notamment, la notion „Communauté européenne“ doit être remplacée par „Union européenne“;
- à l'article 7, deuxième ligne, le terme „chargé“ doit s'accorder au pluriel et s'écrire „chargés“; et
- à l'article 16, les propositions formulées par la Chambre de Commerce ci-dessus sont à reprendre à cet endroit et en particulier une référence doit être faite aux annexes devant être reproduites et publiées au Mémorial.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis, sous réserve de la prise en compte de ses observations.

6361/02

N° 6361²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

modifiant le règlement grand-ducal du 22 juin 2000 transposant la directive 96/98/CE du Conseil du 20 décembre 1986 relative aux équipements marins ainsi que la directive 98/85/CE de la Commission du 11 novembre 1998 modifiant la directive 96/98/CE du Conseil relative aux équipements marins

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(14.2.2012)

Par dépêche du 4 novembre 2011, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a saisi le Conseil d'Etat du projet de règlement grand-ducal sous objet qui a été élaboré par le ministre de l'Economie et du Commerce extérieur.

Au texte du projet de règlement grand-ducal proprement dit étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, un tableau de concordance entre la directive 2011/75/UE de la Commission du 2 septembre 2011 modifiant la directive 96/98/CE relative aux équipements marins et le projet de règlement grand-ducal sous examen, un texte coordonné tenant compte des modifications du règlement grand-ducal du 22 juin 2000 mentionné dans l'intitulé du règlement en projet ainsi que le texte de la directive 2011/75/UE à transposer.

Par dépêche du 29 décembre 2011, l'avis de la Chambre de commerce a été communiqué au Conseil d'Etat.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

L'objet du règlement grand-ducal en projet consiste à modifier le règlement grand-ducal modifié du 22 juin 2000 transposant la directive 96/98/CE du Conseil du 20 décembre 1996 relative aux équipements marins ainsi que la directive 98/85/CE de la Commission du 11 novembre 1998 modifiant la directive 96/98/CE du Conseil relative aux équipements marins en vue d'assurer la transposition de la directive 2011/75/UE.

La directive 2011/75/UE s'insère dans une série d'autres directives adoptées par la Commission en vue d'adapter au progrès technique les annexes de la directive 96/98/CE. Ces autres directives de la Commission ont fait l'objet de plusieurs règlements grand-ducaux qui ont apporté au règlement grand-ducal du 22 juin 2000 les adaptations qu'imposait leur transposition.

Le Conseil d'Etat note que l'énumération des règlements grand-ducaux modificatifs intervenus depuis l'adoption du règlement grand-ducal du 22 juin 2000 fait abstraction du projet de règlement grand-ducal dont il avait été saisi par dépêche du 23 mars 2011 et au sujet duquel il a émis son avis le 11 octobre 2011. Ce règlement grand-ducal, qui a eu pour objet d'assurer la transposition de la directive 2010/68/UE de la Commission du 22 octobre 2010 modifiant la directive 96/98/CE, porte la date du 1er décembre 2011 et a été publié le 7 décembre 2011¹.

¹ Mém. A n° 251 du 7 décembre 2011, p. 4238.

La directive à transposer doit, en vertu de son article 3, paragraphe 1er, alinéa 1er, être reprise dans les législations des Etats membres de l'Union européenne avant le 5 octobre 2012.

Le règlement en projet a pour base légale la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports.

Son adoption requiert dès lors l'avis obligatoire du Conseil d'Etat et l'assentiment de la Conférence des présidents de la Chambre des députés.

Enfin, il y aura lieu de tenir compte au niveau du libellé du dispositif du règlement grand-ducal précité du 1er décembre 2011.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1er

Dans son avis précité du 11 octobre 2011, le Conseil d'Etat avait proposé la formule rédactionnelle reprise par les auteurs du projet sous avis en vue de pouvoir dorénavant faire l'économie des modifications de l'article 1er au rythme de la transposition des directives modificatives de la directive 96/98/CE.

Au vu du règlement grand-ducal précité du 1er décembre 2011 qui a repris les suggestions rédactionnelles du Conseil d'Etat, il pourra être fait abstraction de l'article 1er du projet sous examen, et les articles subséquents devront être renumérotés en conséquence.

Article 2 (1er selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat réitère sa proposition déjà formulée dans son avis précité du 11 octobre 2011, qui a d'ailleurs été reprise dans le règlement grand-ducal précité du 1er décembre 2011, et il propose de réserver la rédaction suivante à l'article 16, alinéa 2 du règlement grand-ducal modifié du 22 juin 2000:

„Sont d'application au Luxembourg les annexes suivantes de la directive 96/98/CE:

Annexe A.1: Equipements pour lesquels il existe déjà des normes d'essai détaillées dans les instruments internationaux, telle que modifiée par la directive 2011/75/UE de la Commission du 21 septembre 2011 modifiant la directive 96/98/CE du Conseil relative aux équipements marins;

Annexe A.2: Equipements pour lesquels il n'existe pas de normes d'essai détaillées dans les instruments internationaux, telle que modifiée par la directive 2011/75/UE précitée;

Annexe B: ... “

Articles 3 et 4 (2 et 3 selon le Conseil d'Etat)

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 14 février 2012.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Pour le Président,
La Vice-Présidente,
Viviane ECKER

6361/03

N° 6361³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

modifiant le règlement grand-ducal modifié du 22 juin 2000 transposant la directive 96/98/CE du Conseil du 20 décembre 1996 relative aux équipements marins ainsi que la directive 98/85/CE de la Commission du 11 novembre 1998 modifiant la directive 96/98/CE du Conseil relative aux équipements marins

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Prise de position du Gouvernement</i>	
1) Dépêche de la Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (23.2.2012).....	1
2) Prise de position du Commissariat aux affaires maritimes	2
3) Texte coordonné.....	2

*

DEPECHE DE LA MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES

(23.2.2012)

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur, j'ai l'honneur de vous faire tenir en annexe, à l'attention de la Conférence des Présidents, la prise de position du Commissariat aux affaires maritimes sur l'avis émis par le Conseil d'Etat en date du 14 février 2012 relatif au projet de règlement grand-ducal sous rubrique ainsi qu'un texte coordonné tenant compte des observations formulées. Monsieur le Ministre se rallie à ladite prise de position.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Pour la Ministre aux Relations
avec le Parlement,
Pascal THILL
Inspecteur principal*

*

PRISE DE POSITION DU COMMISSARIAT AUX AFFAIRES MARITIMES

Examen du texte

• *Article 1er*

La Haute Corporation constate qu'en adoptant dans le règlement grand-ducal du 1er décembre 2011 (transposant la directive 2010/68/UE sur le même sujet) la formule rédactionnelle déjà suggérée par elle, il peut être fait abstraction de l'article 1.

Le Commissariat aux affaires maritimes propose d'accepter cette modification.

• *Article 2 (1 dans le projet mis à jour)*

Le Conseil d'Etat propose ensuite une modification du texte relatif aux annexes modifiées, dans la mesure où les annexes B et suivantes ne sont pas modifiées par la directive transposée.

Le Commissariat aux affaires maritimes peut accepter cette modification.

*Le Commissaire du Gouvernement
aux affaires maritimes,
Robert BIWER*

*

TEXTE COORDONNE

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports;

Vu la directive 2011/75/UE de la Commission du 2 septembre 2011 modifiant la directive 96/98/CE du Conseil relative aux équipements marins;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1er. Le point a) de l'article 1er du règlement grand-ducal modifié du 22 juin 2000 transposant la directive 96/98/CE du Conseil du 20 décembre 1996 relative aux équipements marins ainsi que la directive 98/85/CE de la Commission du 11 novembre 1998 modifiant la directive 96/98/CE du Conseil relative aux équipements marins est modifié comme suit:

„a) „annexes A, A1, A2, B, C, D“: les annexes de la directive 96/98/CE du Conseil du 20 décembre 1996 relative aux équipements marins, telle que celle-ci a été modifiée par la suite.“

Art. 1er. L'article 16bis du règlement grand-ducal modifié du 22 juin 2000 précité est remplacé par le texte suivant:

„Un équipement mentionné dans l'Annexe A.1 comme ayant été transféré de l'Annexe A.2, qui a été fabriqué avant le 5 octobre 2012 conformément aux procédures d'approbation de type déjà en

~~vigueur avant cette date, peut être maintenu sur le marché et conservé à bord d'un navire battant pavillon luxembourgeois jusqu'au 5 octobre 2014.~~

L'alinéa 2 de l'article 16 du règlement grand-ducal modifié du 22 juin 2000 précité est modifié comme suit:

„Sont d'application au Luxembourg les annexes suivantes de la directive 96/98/CE:

Annexe A1: Equipements pour lesquels il existe déjà des normes d'essai détaillées dans les instruments internationaux, telle que modifiée par la directive 2011/75/UE de la Commission du 2 septembre 2011 modifiant la directive 96/98/CE du Conseil relative aux équipements marins;

Annexe A.2: Equipements pour lesquels il n'existe pas de normes d'essai détaillées dans les instruments internationaux, telle que modifiée par la directive 2011/75/UE précitée;

Annexe B: Modules d'évaluation de la conformité;

Annexe C: Critères minimaux devant être pris en compte par les Etats membres dans la notification des organismes;

Annexe D: Marquage de conformité.“

Art. 2. L'article 16bis du règlement grand-ducal modifié du 22 juin 2000 précité est remplacé par le texte suivant:

„Un équipement mentionné dans l'Annexe A.1 comme ayant été transféré de l'Annexe A.2, qui a été fabriqué avant le 5 octobre 2012 conformément aux procédures d'approbation de type déjà en vigueur avant cette date, peut être maintenu sur le marché et conservé à bord d'un navire battant pavillon luxembourgeois jusqu'au 5 octobre 2014.“

Art. 3. Notre Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6361/03

N° 6361³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

modifiant le règlement grand-ducal modifié du 22 juin 2000 transposant la directive 96/98/CE du Conseil du 20 décembre 1996 relative aux équipements marins ainsi que la directive 98/85/CE de la Commission du 11 novembre 1998 modifiant la directive 96/98/CE du Conseil relative aux équipements marins

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Prise de position du Gouvernement</i>	
1) Dépêche de la Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (23.2.2012).....	1
2) Prise de position du Commissariat aux affaires maritimes	2
3) Texte coordonné.....	2

*

DEPECHE DE LA MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES

(23.2.2012)

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur, j'ai l'honneur de vous faire tenir en annexe, à l'attention de la Conférence des Présidents, la prise de position du Commissariat aux affaires maritimes sur l'avis émis par le Conseil d'Etat en date du 14 février 2012 relatif au projet de règlement grand-ducal sous rubrique ainsi qu'un texte coordonné tenant compte des observations formulées. Monsieur le Ministre se rallie à ladite prise de position.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Pour la Ministre aux Relations
avec le Parlement,*

Pascal THILL

Inspecteur principal

*

PRISE DE POSITION DU COMMISSARIAT AUX AFFAIRES MARITIMES

Examen du texte

• *Article 1er*

La Haute Corporation constate qu'en adoptant dans le règlement grand-ducal du 1er décembre 2011 (transposant la directive 2010/68/UE sur le même sujet) la formule rédactionnelle déjà suggérée par elle, il peut être fait abstraction de l'article 1.

Le Commissariat aux affaires maritimes propose d'accepter cette modification.

• *Article 2 (1 dans le projet mis à jour)*

Le Conseil d'Etat propose ensuite une modification du texte relatif aux annexes modifiées, dans la mesure où les annexes B et suivantes ne sont pas modifiées par la directive transposée.

Le Commissariat aux affaires maritimes peut accepter cette modification.

*Le Commissaire du Gouvernement
aux affaires maritimes,
Robert BIWER*

*

TEXTE COORDONNE

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports;

Vu la directive 2011/75/UE de la Commission du 2 septembre 2011 modifiant la directive 96/98/CE du Conseil relative aux équipements marins;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1er. Le point a) de l'article 1er du règlement grand-ducal modifié du 22 juin 2000 transposant la directive 96/98/CE du Conseil du 20 décembre 1996 relative aux équipements marins ainsi que la directive 98/85/CE de la Commission du 11 novembre 1998 modifiant la directive 96/98/CE du Conseil relative aux équipements marins est modifié comme suit:

„a) „annexes A, A1, A2, B, C, D“: les annexes de la directive 96/98/CE du Conseil du 20 décembre 1996 relative aux équipements marins, telle que celle-ci a été modifiée par la suite.“

Art. 1er. L'article 16bis du règlement grand-ducal modifié du 22 juin 2000 précité est remplacé par le texte suivant:

„Un équipement mentionné dans l'Annexe A.1 comme ayant été transféré de l'Annexe A.2, qui a été fabriqué avant le 5 octobre 2012 conformément aux procédures d'approbation de type déjà en

~~vigueur avant cette date, peut être maintenu sur le marché et conservé à bord d'un navire battant pavillon luxembourgeois jusqu'au 5 octobre 2014.~~

L'alinéa 2 de l'article 16 du règlement grand-ducal modifié du 22 juin 2000 précité est modifié comme suit:

„Sont d'application au Luxembourg les annexes suivantes de la directive 96/98/CE:

- Annexe A1: Equipements pour lesquels il existe déjà des normes d'essai détaillées dans les instruments internationaux, telle que modifiée par la directive 2011/75/UE de la Commission du 2 septembre 2011 modifiant la directive 96/98/CE du Conseil relative aux équipements marins;
- Annexe A.2: Equipements pour lesquels il n'existe pas de normes d'essai détaillées dans les instruments internationaux, telle que modifiée par la directive 2011/75/UE précitée;
- Annexe B: Modules d'évaluation de la conformité;
- Annexe C: Critères minimaux devant être pris en compte par les Etats membres dans la notification des organismes;
- Annexe D: Marquage de conformité.“

Art. 2. L'article 16bis du règlement grand-ducal modifié du 22 juin 2000 précité est remplacé par le texte suivant:

„Un équipement mentionné dans l'Annexe A.1 comme ayant été transféré de l'Annexe A.2, qui a été fabriqué avant le 5 octobre 2012 conformément aux procédures d'approbation de type déjà en vigueur avant cette date, peut être maintenu sur le marché et conservé à bord d'un navire battant pavillon luxembourgeois jusqu'au 5 octobre 2014.“

Art. 3. Notre Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6361/04

N° 6361⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

modifiant le règlement grand-ducal modifié du 22 juin 2000 transposant la directive 96/98/CE du Conseil du 20 décembre 1996 relative aux équipements marins ainsi que la directive 98/85/CE de la Commission du 11 novembre 1998 modifiant la directive 96/98/CE du Conseil relative aux équipements marins

* * *

AVIS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

(17.4.2012)

A) ANTECEDENTS

Le projet de règlement grand-ducal n° 6361 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 22 juin 2000 transposant la directive 96/98/CE du Conseil du 20 décembre 1996 relative aux équipements marins ainsi que la directive 98/85/CE de la Commission du 11 novembre 1998 modifiant la directive 96/98/CE du Conseil relative aux équipements marins a été déposé à la Chambre des Députés le 7 novembre 2011. Le dispositif projeté était accompagné de la directive à transposer, d'un tableau de correspondance, d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles et d'un texte coordonné.

Le 6 décembre 2011, ce projet de règlement grand-ducal a été renvoyé pour avis à la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire.

La Chambre de Commerce a rendu son avis le 16 décembre 2011.

L'avis du Conseil d'Etat date du 14 février 2012. Une prise de position afférente du Gouvernement a été déposée le 23 février 2012 à la Chambre des Députés.

Lors de sa réunion du 8 mars 2012, la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire a examiné ce dossier parlementaire.

*

B) AVIS

Le projet de règlement grand-ducal n° 6361 a pour objet de transposer la directive 2011/75/UE de la Commission européenne du 2 septembre 2011 modifiant la directive 96/98/CE du Conseil relative aux équipements marins. Cette dernière a été transposée en droit national par le règlement grand-ducal du 22 juin 2000. La directive 96/98/CE a été modifiée à plusieurs reprises depuis son adoption. Cette directive est entrée en vigueur en février 1997. Elle a pour but de supprimer les entraves aux échanges dans le marché intérieur européen en ce qui concerne les équipements marins en harmonisant les législations nationales des Etats membres. Sont visés en priorité les équipements marins dont les principales conventions internationales exigent qu'ils soient obligatoirement mis à bord et qu'ils soient approuvés par les autorités nationales en conformité avec les normes de sécurité définies par les conventions et résolutions internationales.

Le règlement grand-ducal projeté a pour base légale la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des

Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports.

La commission parlementaire note favorablement que le Commissariat aux affaires maritimes suggère d'accepter les deux modifications rédactionnelles proposées par le Conseil d'Etat et que Monsieur le Ministre se rallie à cette prise de position.

Partant, la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire recommande à la Conférence des Présidents de donner son assentiment au projet de règlement grand-ducal n° 6361, tel qu'il a été amendé suite à l'avis du Conseil d'Etat du 14 février 2012.

*

La Conférence des Présidents fait sien l'avis de la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire et donne son assentiment au projet de règlement grand-ducal.

Luxembourg, le 17 avril 2012

Le Secrétaire général,
Claude FRIESEISEN

Le Président de la Chambre des Députés,
Laurent MOSAR

12

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2011-2012

TO/PR

Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire

Procès-verbal de la réunion du 8 mars 2012

ORDRE DU JOUR :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 5 et 19 janvier 2012 et du 2 février 2012
2. 6312 Projet de règlement grand-ducal modifiant
 1. le règlement grand-ducal modifié du 30 novembre 2007 concernant la performance énergétique des bâtiments d'habitation;
 2. le règlement grand-ducal du 31 août 2010 concernant la performance énergétique des bâtiments fonctionnels
 - Examen en vue d'un avis à rédiger pour la Conférence des Présidents
3. 6361 Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 22 juin 2000 transposant la directive 96/98/CE du Conseil du 20 décembre 1996 relative aux équipements marins ainsi que la directive 98/85/CE de la Commission du 11 novembre 1998 modifiant la directive 96/98/CE du Conseil relative aux équipements marins
 - Examen en vue d'un avis à rédiger pour la Conférence des Présidents
4. 6316 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité
 - Rapporteur : Monsieur Alex Bodry
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
5. 6317 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel
 - Rapporteur : Monsieur Alex Bodry
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Alex Bodry, M. Fernand Diederich remplaçant M. Georges Engel, M. Emile Eicher, M. Claude Haagen, M. Paul Helminger, M.

Jacques-Yves Henckes, M. Henri Kox, M. Marc Lies, M. Claude Meisch, M. Robert Weber

M. Tom Eischen, M. Marco Hoffmann, M. Gérard Meyer, M. Georges Reding, M. Tom Theves, du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur

M. Timon Oesch, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : M. Alex Bodry, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 5 et 19 janvier 2012 et du 2 février 2012

Les projets de procès-verbal susmentionnés sont approuvés.

- 2. 6312 Projet de règlement grand-ducal modifiant**
- 1. le règlement grand-ducal modifié du 30 novembre 2007 concernant la performance énergétique des bâtiments d'habitation;**
 - 2. le règlement grand-ducal du 31 août 2010 concernant la performance énergétique des bâtiments fonctionnels**

- Examen en vue d'un avis à rédiger pour la Conférence des Présidents

Le représentant du Ministère informe l'assistance sur l'objet et la visée du projet de règlement grand-ducal sous objet.

A noter que la récente directive 2010/31/UE prévoit, sans autre précision technique, que, jusqu'au 31 décembre 2020, pour tous les nouveaux bâtiments, le standard à atteindre sera celui d'un « bâtiment à consommation d'énergie quasi nulle ». ¹

Le présent projet de règlement ne définit pas encore ladite norme, mais trace la voie (fixation d'un échéancier) afin de créer une chance réaliste de pouvoir atteindre cet objectif.

Le règlement grand-ducal plus récent concernant la performance énergétique des bâtiments fonctionnels ne sera pas modifié sur ce point (introduction d'un échéancier d'étapes à atteindre). Pour des considérations relevant de la mise en œuvre pratique de tels nouveaux standards, le Ministère a pour ligne de conduite d'attendre au moins deux années avant de fixer une prochaine étape dans de tels domaines techniques.

Il est en effet indispensable que les secteurs concernés puissent se préparer à des exigences techniques plus élevées (dans le cas présent, la performance énergétique des bâtiments). D'où également la nécessité d'un échéancier fiable et sans équivoque sur les standards à atteindre à court et à moyen terme.

Débat :

¹ Pour les bâtiments publics déjà en 2018

- **La date de l'introduction de la demande** d'autorisation de construire est déterminante pour l'application des normes minima respectives de performance énergétique. Des nouveaux standards de construction s'appliqueront donc pour toute demande introduite à partir du 1^{er} juillet 2012 ;
- Conséquences pour le parc **immobilier existant**. Le projet de règlement grand-ducal sous examen ne s'applique point aux bâtiments publics existants.

Lors de la construction d'une extension qui dépasse les 80 mètres carrés d'un bâtiment d'habitation, le standard minimal en vigueur au moment de l'introduction de la demande d'autorisation est également à respecter. Ce projet de règlement n'introduit aucune nouvelle obligation pour les bâtiments existants. Depuis 2008 toutefois, les rénovations soumises à autorisation (remplacement des fenêtres, façades, etc.) doivent se conformer aux normes minima respectivement d'application ;

- Mise à disposition d'un « **organigramme** » de l'ensemble de la législation d'application dans le domaine de l'énergie. Les représentants du Ministère jugent peu utile de procéder à un tel exercice compte tenu de l'évolution permanente (plusieurs directives pendantes) dans ce domaine ;
- **Contrôle** du respect effectif sur chantier et, par après, des normes constructives. Il est rappelé que le règlement précise que chaque écart des plans autorisés survenant en cours de construction doit se traduire par une adaptation du passeport énergétique. Une copie de ce passeport modifié doit être transmise à la commune. Bref : le passeport énergétique doit correspondre à la réalité de l'immeuble effectivement construit.

La question de la performance énergétique des bâtiments à construire fait partie intégrante des autorisations à construire, qui, elles, relèvent de la compétence des communes. Par conséquent, le contrôle de l'exécution conforme des autorisations de construction octroyées, dont fait partie l'aspect énergétique, est également du ressort des communes.

Le Ministère est toutefois conscient que bon nombre des communes ne semblent pas disposer du personnel nécessaire pour effectuer systématiquement ces contrôles et (re)mesurages sur chantier. Ce problème d'un contrôle inefficace voire inexistant de la part des communes ne semble toutefois pas se limiter au seul aspect énergétique de leurs autorisations de construire, mais s'étend de manière générale sur l'ensemble de leurs autorisations de construire.

Le contrôle de la qualité des passeports ou certificats énergétiques établis est du ressort du Ministre ayant l'énergie dans ses attributions. Deux groupes d'experts compétents pour établir ces passeports existent. D'une part, les membres de l'Ordre des Architectes et des Ingénieurs-Conseils (OAI) ; si lors de ces contrôles le Ministère constate des fraudes commises par un de leurs membres, alors le Ministère signale ce problème à l'OAI qui prend les mesures disciplinaires qui s'imposent. D'autre part, les experts agréés par le Ministère. Actuellement, des contrôles sont en cours. Si des fraudes ou des passeports fantaisistes ou peu sérieux sont détectés, ces experts perdront leur agrément et donc le droit d'en établir à l'avenir ;²

- **Moyens** humains, techniques, juridiques et financiers des communes pour exercer le contrôle des autorisations de construire octroyées. Plusieurs intervenants ayant des responsabilités politiques communales renvoient aux grandes différences qui existent entre communes en ce qui concerne les moyens à leur disposition. Des problèmes juridiques sont évoqués (technicien communal confronté à un refus d'accès au

² Voir le plus long débat en commission à ce sujet lors de la présentation du deuxième plan d'action national en matière d'efficacité d'énergie (Procès-verbal de la réunion du 22 septembre 2011, p. 5).

bâtiment en question par son propriétaire, etc.). De manière générale, la charge administrative croissante de l'autorité politique communale du fait de la délégation / de l'octroi de missions de la part du Gouvernement est critiquée ;

- **Vente de bâtiments d'habitation destinés à la démolition** et certificat de performance énergétique. Les représentants du Ministère réitèrent une réponse écrite donnée à la question parlementaire n°745 du 6 juillet 2010.

M. le Président constate que la solution réglementaire proposée en 2009 par le Ministère a échoué du fait qu'à l'époque la Conférence des Présidents, sans quérir l'avis de la commission parlementaire compétente, s'est ralliée à l'avis du Conseil d'Etat qui s'opposait à une dispense pour ce cas de figure.

L'orateur recommande donc de réintroduire un tel projet de règlement grand-ducal, le contexte procédural ayant changé entretemps. Ceci d'autant plus que la présente commission partage l'appréciation qu'il est aberrant que des vendeurs potentiels, afin de contourner cette disposition, démolissent au préalable leurs immeubles afin qu'ils ne soient plus considérés comme bâtiments d'habitation.

Examen de l'avis du Conseil d'Etat et de la prise de position du Gouvernement :

Préambule

La commission note qu'à juste titre le Conseil d'Etat s'oppose à la mention des règlements grand-ducaux à modifier au préambule du projet de règlement grand-ducal. Ces règlements ne peuvent être considérés comme fondement légal du présent projet de règlement grand-ducal. Il est proposé de faire droit à l'avis du Conseil d'Etat.

Article I

Il y a lieu de rappeler qu'initialement les deux règlements grand-ducaux à modifier comportaient des annexes en langue allemande reprenant les normes et méthodologies techniques d'application et le plus souvent définies en Allemagne ou en Autriche. Pour des raisons de sécurité juridique, le Ministère a préféré reprendre ces normes dans leur langue d'origine.

Toutefois, déjà dans son avis au sujet du projet de règlement grand-ducal concernant les bâtiments fonctionnels, le Conseil d'Etat souhaitait voir la publication en langue française de l'annexe afférente et à l'époque le Gouvernement avait pu suivre le Conseil d'Etat.

Maintenant, le Conseil d'Etat exige également la traduction en langue française de l'annexe du règlement concernant les bâtiments d'habitation. Toutefois, compte tenu de l'échéancier serré à respecter – le régime projeté commence à s'appliquer dès le 1^{er} juillet 2012 – le Gouvernement propose de ne pas suivre de suite l'avis du Conseil d'Etat sur ce point. Afin que le secteur du bâtiment puisse se préparer aux nouvelles circonstances, il est indispensable que ce texte puisse être publié au Mémorial le plus vite possible.

Il est expliqué que ces normes techniques ne sont que difficilement traduisibles en langue française. Une telle traduction ne peut donc être réalisée à la va-vite, elle doit être précise et ne comporter aucune erreur. Par ailleurs, dans le présent cas de figure, il ne s'agit pas d'introduire un nouveau texte réglementaire dans l'ordre juridique mais de modifier ponctuellement un texte existant.

Cependant, cette annexe technique pourrait être publiée, dans sa version française, lors des prochaines modifications qui seront apportées au niveau dudit règlement grand-ducal et qui transposeront les dispositions restantes de la directive 2010/31/UE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 sur la performance énergétique des bâtiments.

M. le Président souligne que l'argumentation du Conseil d'Etat est pertinente. La loi sur le régime des langues est sans équivoque quant à la langue de la législation et le risque, en cas de litige, d'encourir la sanction de non-application de cette annexe par les Cours et tribunaux est bien réel. Ce n'est que la contrainte de temps évoquée qui l'amène à proposer que la commission parlementaire rédige néanmoins un avis favorable. Le Ministère devrait quand même veiller à effectuer au plus vite ladite traduction. De manière générale, le législateur pourrait même s'interroger sur l'introduction d'une clause de flexibilité, pour des matières techniques de ce genre, dans ladite loi, permettant la publication de certains textes légaux en allemand.

Suite à une question afférente, il est précisé que les premières dispositions de la directive 2010/31/UE citée devraient être transposées avant la fin de l'année en cours.

Article II

La commission note favorablement que le Gouvernement entend redresser les irrégularités orthographiques et de pointillage constatées dans les énumérations de l'annexe du règlement grand-ducal du 31 août 2010.

Conclusion :

Tout en accueillant favorablement le présent projet de règlement grand-ducal, la commission insiste sur une traduction de l'annexe en question, version française à introduire dans le cadre des prochaines modifications qui devront être apportées au niveau dudit règlement grand-ducal afin de transposer les dispositions restantes de la directive 2010/31/UE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 sur la performance énergétique des bâtiments.

3. 6361 Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 22 juin 2000 transposant la directive 96/98/CE du Conseil du 20 décembre 1996 relative aux équipements marins ainsi que la directive 98/85/CE de la Commission du 11 novembre 1998 modifiant la directive 96/98/CE du Conseil relative aux équipements marins

- Examen en vue d'un avis à rédiger pour la Conférence des Présidents

Le représentant du Ministère expose succinctement l'objet et le contenu des modifications du projet de règlement grand-ducal sous objet.

Ce projet de règlement a pour base légale la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports.

Examen de l'avis du Conseil d'Etat et de la prise de position du Commissariat aux affaires maritimes :

La commission parlementaire note que le Commissariat aux affaires maritimes propose d'accepter les deux modifications rédactionnelles du Conseil d'Etat et elle se rallie au texte amendé proposé pour le projet de règlement grand-ducal.

La commission décide de transmettre un avis favorable à la Conférence des Présidents.

4. 6316 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité

La commission salue la suggestion d'un député de consulter des représentants de l'Institut Luxembourgeois de Régulation (ILR) au sujet, non seulement de l'opposition formelle exprimée par le Conseil d'Etat qui vise les dispositions de la loi en projet qui investissent le Ministre d'un droit, jugé très large, de demander à l'autorité de régulation de reconsidérer une décision. Il serait également utile d'écouter l'appréciation de l'ILR sur le cadre légal actuel réglant le marché de l'électricité et les modifications projetées.

Un tableau synoptique est distribué à l'assistance. L'examen des observations du Conseil d'Etat et des propositions afférentes des auteurs du projet de loi s'effectuera sur base de ce document de travail.

- Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Article 1 (supprimé)

Cet article énonce l'objet du projet de loi.

La commission parlementaire fait droit à la demande du Conseil d'Etat de voir cet article, dénué de disposition normative, supprimé. Les articles subséquents seront renumérotés en conséquence.

Article 2

L'article 2 ajoute des définitions supplémentaires à celles figurant dans l'article 1^{er} de la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité ou modifie des définitions existantes, conformément à celles figurant à l'article 2 de la directive 2009/72/CE.

- Point 1° (paragraphe 1bis)

La demande du Conseil d'Etat de citer complètement le règlement CE auquel il est fait référence suscite une discussion sur l'adaptation de pareilles références à des textes extérieurs à l'influence directe du législateur national et susceptibles à des modifications plus ou moins régulières.

Un député réitère sa critique concernant l'information des administrés de telles modifications par voie réglementaire au niveau de l'Union de la législation d'application. Il suggère que le Gouvernement publie de manière « automatique » ces modifications de la législation nationale au Mémorial.

Les représentants du Ministère rappellent que pareils règlements CE sont d'application directe et publiés au Journal officiel de l'Union européenne. En principe, il est, pour des raisons de lisibilité, préférable de reproduire intégralement au niveau de la loi les définitions communautaires en question. Parfois toutefois, ces définitions se présentent sous forme d'un texte d'une longueur qui rend difficile voire ridicule à suivre ce principe à la lettre.

La commission fait sienne la proposition de texte du Conseil d'Etat.

- Point 1° (paragraphe 1ter)

La commission fait droit à l'observation du Conseil d'Etat et actualise la définition de l'autorité de concurrence.

- *Point 1° (paragraphe 42)*

La suggestion du Conseil d'Etat de saisir l'occasion et « de remplacer la « définition » de « régulateur » par le concept d' « autorité de régulation » », n'est pas suivie. Il est renvoyé non seulement à la fréquence de cette notion dans la loi modifiée du 1er août 2007, mais également à la nécessaire adaptation des accords du fait que la notion de remplacement suggérée est un nom féminin. En plus, la désignation d'autorité de régulation au lieu de régulateur n'améliore en rien la lisibilité de ce texte, au contraire. Ce terme est, par ailleurs, clairement défini au premier article de cette loi.

Sa proposition, de se référer, à l'instar du paragraphe 1er à la loi ayant institué l'organisme en question (le régulateur), est par contre suivie.

- *Point 1° (paragraphe 27bis)*

La commission fait sienne la proposition du Conseil d'Etat et remplace la référence à l'annexe I, section C, points 5, 6 ou 7 de la directive 2004/39/CE par celle à la loi nationale qui a transposé cette annexe.

- *Point 1° (paragraphe 28bis)*

La commission reprend la proposition de texte du Conseil d'Etat qui consiste à « citer la directive (CE) à laquelle il est fait référence de manière complète ».

- *Point 2°*

Par ce point, il était proposé de compléter le paragraphe 3 de l'article 1^{er} de la loi en vigueur par la phrase « Tous les clients sont des clients éligibles. ».

Dans son avis, le Conseil d'Etat demande que ce paragraphe 3 soit rayé, car la disposition à laquelle il se réfère, à savoir le premier paragraphe de l'article 19, sera supprimée. Si toutefois l'intention de cette précision serait de « consacrer le principe que tous les clients peuvent acheter de l'électricité auprès du fournisseur de leur choix, il faut le dire dans une disposition de la loi et non pas indirectement par le biais de la définition du client éligible qui n'a plus de sens alors que tous les clients disposent désormais de la même liberté. ».

Les représentants du Ministère confirment cette intention et proposent donc de ne pas supprimer le premier paragraphe de l'article 19, mais de l'amender dans ledit sens et de laisser inchangé le paragraphe 3 de l'article 1^{er} de la loi actuelle.

La commission approuve cette proposition. Le point 2° du projet de loi est supprimé. Les points subséquents de cet article seront renumérotés en conséquence.

- *Point 3°*

Le point 3° propose de remplacer le paragraphe 14 de la loi en vigueur.

Le Conseil d'Etat juge superfétatoire les termes « en ce compris toute commune ». Il note que « la notion de „personne morale“ utilisée dans ce paragraphe inclut nécessairement les personnes morales de droit privé et de droit public, en ce compris donc les communes » et ajoute que ces termes ne figurent pas dans la directive 2009/72/CE.

Les auteurs du projet de loi expliquent pourquoi ils ont maintenu cette précision du libellé initial, ajoutée à l'époque pour souligner que les communes actives dans le secteur de l'électricité sont à considérer comme une entreprise d'électricité.

Tout en jugeant pertinente l'observation du Conseil d'Etat, la commission considère néanmoins utile cette précision supplémentaire citée ci-avant.

- *Ajout d'un nouveau point 4°*

Les représentants du Ministère proposent d'introduire l'amendement suivant :

« 4° Le paragraphe (31) est complété par le bout de phrase suivant:

«y inclus les ouvrages publics liés à la mobilité électrique». »

La définition de l' « ouvrage électrique » est complétée pour clarifier que les ouvrages publics liés à la mobilité électrique font partie des installations électriques nécessaires à la transmission et la distribution de l'énergie électrique, exploitées par les gestionnaires de réseau de distribution afin que les frais liés au déploiement et à l'exploitation de cette infrastructure soient pris en compte dans le calcul des tarifs d'utilisation des réseaux.

Il est ainsi tenu compte d'une des conclusions d'une étude confiée, en 2011, par le Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur ainsi que par le Ministère du Développement durable et des Infrastructures en collaboration étroite avec l'Institut Luxembourgeois de Régulation, à un cabinet de conseil. Cette étude³ a permis de définir – avec toutes les parties prenantes au Luxembourg – un concept national partagé de mise en œuvre concrète de l'électromobilité au Grand-Duché.

Les représentants du Ministère expliquent que la loi actuellement en vigueur pourrait être précisée en ce qui concerne les stations de recharge publiques à construire pour les véhicules électriques. A domicile, le propriétaire d'un tel véhicule est en effet libre de choisir son fournisseur d'électricité. Cette liberté n'est pas nécessairement assurée lorsqu'une borne de recharge est mise à disposition dans l'espace public. Par conséquent, le Gouvernement souhaite préciser au niveau de la loi que ces bornes font partie intégrante du réseau électrique et sont donc à qualifier d' « ouvrage électrique ».

Débat :

La proposition d'amendement gouvernementale exposée et à intégrer dans la lettre d'amendements parlementaire suscite un débat prolongé, de sorte qu'un député propose de prévoir une réunion spécifique concernant ce projet politique :

- **Financement de la création du réseau national de bornes de recharge.** La volonté politique d'augmenter significativement la part de la mobilité électrique dans la circulation implique la création d'une infrastructure de quelques 850 bornes de recharge assurant une couverture du territoire national. Il est expliqué que la création d'un tel réseau représente un coût tellement élevé qu'il ne peut être compensé par les seuls revenus issus de cette infrastructure. Afin d'obtenir un prix de recharge raisonnable, le subventionnement sous quelque forme que ce soit, tout au moins dans la phase de lancement de l'électromobilité, est donc crucial.

Trois mécanismes pour assurer le financement de ce réseau peuvent être considérés. Soit l'Etat finance intégralement la mise en place de cette infrastructure, c'est-à-dire le contribuable, soit un mécanisme de compensation est introduit

³ D'un volume de quelques 150 pages

permettant de récupérer le coût d'investissement sur le prix payé par le client final d'électricité ou bien ces bornes sont définies comme partie intégrante du réseau de basse tension et sont donc financées via les tarifs d'utilisation du réseau – en fin de compte également par le client final ;

- **Responsable de l'exploitation des bornes électriques.** Il est souligné que la définition de ces bornes comme « ouvrage électrique » règle également et sans équivoque la question de la responsabilité d'exploitation, qui incombe ainsi au gestionnaire de réseau. La voie choisie permet de garantir le libre choix des fournisseurs. Si l'Etat lui-même mettait en place ces stations, la réponse à cette question ne serait pas si évidente. On pourrait alors s'imaginer que le fournisseur d'électricité serait responsable de l'entretien de ces bornes et pourrait alors insister à n'y vendre que son électricité ;
- **Bornes à panneaux photovoltaïques.** La suggestion de concevoir ces bornes de recharge systématiquement en combinaison avec des panneaux photovoltaïques est jugée quelque peu irréaliste. Il est rappelé que la production d'électricité de ces panneaux dépend de l'intensité du rayonnement solaire et même la combinaison avec des accumulateurs ne permet pas d'assurer la fiabilité et la capacité nécessaire pour recharger un flux constant de véhicules également à des heures nocturnes. Une analyse objective montre que la seule façon réaliste de procéder est de s'appuyer sur le réseau électrique ;
- **Bornes mises à disposition par les fournisseurs d'électricité.** Cette façon de procéder aurait eu pour inconvénient de multiplier les bornes sur une même station de recharge ou sur plusieurs endroits et aurait pour conséquence d'obliger les conducteurs à rechercher la borne de leur fournisseur respectif. En outre, la part exorbitante du trafic transfrontalier au Luxembourg est de nature à commander la création de plateformes de recharge ouvertes. Pour des raisons de facilité d'utilisation, ces bornes devront permettre de choisir sur une même place le fournisseur respectif. Idéalement, lors d'un fonctionnement via carte de recharge, la facture d'électricité classique indiquera plus tard, à côté de l'électricité consommée à la maison, le montant facturé pour la mobilité électrique. Ainsi, le choix de confier la réalisation d'un réseau de bornes de recharge aux gestionnaires de réseau, dont le métier est précisément la mise en place et l'entretien d'ouvrages électriques, paraît être la solution qui s'impose. Ceci d'autant plus que ces gestionnaires sont séparés juridiquement des producteurs d'électricité. Les gestionnaires de réseau peuvent donc aisément mettre en place la plateforme neutre de distribution souhaitée qui répond au mieux à la situation luxembourgeoise et garantir à chaque fournisseur d'électricité la même facilité d'accès ;
- **Libre choix individuel de la forme de production du courant électrique.** La mise à disposition d'une borne unique permettant de choisir entre différents fournisseurs ne s'oppose point au choix entre divers produits proposés par le fournisseur d'électricité respectif. Si le contrat entre fournisseur et client final prévoit la livraison de « courant vert » ou de « courant nucléaire », le client recevra sur cette borne ce qu'il a convenu ;
- **Coûts d'investissement et d'exploitation.** Le modèle de calcul prévoit 40.000 véhicules électriques et 850 bornes à installer jusqu'à l'année 2020. Si le Luxembourg parvient au seuil desdits 40.000 véhicules en 2020, cette opération deviendra neutre en termes de tarifs d'utilisation du réseau (relation de plus en plus avantageuse entre la consommation par borne et leur coût). Cet investissement infrastructurel coûtera quelques 10.000.000 d'euros. Le coût d'exploitation annuel est évalué à environ 1.000.000 d'euros dans l'an 2020 ;
- **Avenir de l'électromobilité et projets-pilotes.** Il est concédé qu'à ce stade personne ne peut définir avec certitude comment et sous quelles formes

l'électromobilité évoluera concrètement. Comme toute nouvelle technologie, l'électromobilité également requiert des projets-pilotes pour déterminer ce qui sera faisable dans la pratique quotidienne. Le risque de ces projets-pilotes est que leur conception initiale ne sera pas celle qui sera finalement retenue. Pour réduire cette incertitude, l'Etat a présenté publiquement son programme d'action dans ce secteur s'étalant jusqu'en 2020 et qui s'appuie sur l'étude évoquée ci-avant.

Conclusion :

La commission parlementaire approuve l'amendement proposé.

5. 6317 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel

M. le Président-Rapporteur rappelle que la commission finalisera d'abord son examen de l'avis du Conseil d'Etat concernant le projet de loi n°6316. Les propositions reprises telles quelles de l'avis du Conseil d'Etat ainsi que les amendements parlementaires au projet de loi n°6316 relatif à l'organisation du marché de l'électricité seront apportés en parallèle au projet de loi 6317, s'il s'agit de dispositions parfaitement similaires.

Par la suite, la commission parlementaire examinera seulement les dispositions spécifiques au projet de loi n°6317 relatif à l'organisation du marché du gaz naturel.

* * *

Les prochaines réunions sont fixées aux jeudis 15 et 22 mars 2012. La réunion du 22 mars 2012 démarrera déjà à 8 heures 30 en vue d'un échange de vues à organiser avec les responsables de l'Institut Luxembourgeois de Régulation.

Luxembourg, le 26 mars 2012

Le Secrétaire,
Timon Oesch

Le Président,
Alex Bodry

6361



RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 92

7 mai 2012

S o m m a i r e

Règlement grand-ducal du 27 avril 2012 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 22 juin 2000 transposant la directive 96/98/CE du Conseil du 20 décembre 1996 relative aux équipements marins ainsi que la directive 98/85/CE de la Commission du 11 novembre 1998 modifiant la directive 96/98/CE du Conseil relative aux équipements marins	1058
Règlement ministériel du 3 mai 2012 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR152 entre Schwepsange et Bech-Kleinmacher à l'occasion de travaux routiers	1058
Règlement ministériel du 3 mai 2012 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR132 entre le carrefour avec la N14 près d'Eschweiler et Brouch à l'occasion de travaux routiers	1059
Règlement ministériel du 3 mai 2012 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A6 entre l'échangeur N°3 Bridel et l'échangeur N°1 Steinfort et sur la N6 entre Capellen et Mamer à l'occasion de travaux routiers	1059
Règlement ministériel du 3 mai 2012 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur les CR110, CR178, CR106 et CR172 entre Ehlerange, «Aessen», Limpach et Mondercange à l'occasion d'une manifestation sportive	1060
Règlement ministériel du 3 mai 2012 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR357 entre Bettendorf et Eppeldorf à l'occasion d'une manifestation sportive	1061
Règlement ministériel du 3 mai 2012 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N18 et les CR334, CR335, CR336, CR337, CR338 et CR373 à l'occasion d'une manifestation sportive	1061
Règlement ministériel du 3 mai 2012 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N10 entre Echternach et Weilerbach à l'occasion de travaux routiers	1062
Règlement ministériel du 3 mai 2012 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR372 entre Dickweiler et Rosport et le CR370 entre Hinkel et Girst à l'occasion d'une manifestation	1062
Règlement ministériel du 3 mai 2012 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N12 entre Büderscheid et Wiltz à l'occasion d'une manifestation sportive	1063
Règlement ministériel du 3 mai 2012 concernant la réglementation temporaire de la signalisation routière sur la N27 à Insenborn à l'occasion du Wëllfrallye	1063
Règlement ministériel du 3 mai 2012 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur les CR106B à Hobscheid, CR107 à Septfontaines et CR112A à Greisch à l'occasion de travaux routiers	1064

Règlement grand-ducal du 27 avril 2012 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 22 juin 2000 transposant la directive 96/98/CE du Conseil du 20 décembre 1996 relative aux équipements marins ainsi que la directive 98/85/CE de la Commission du 11 novembre 1998 modifiant la directive 96/98/CE du Conseil relative aux équipements marins.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports;

Vu la directive 2011/75/UE de la Commission du 2 septembre 2011 modifiant la directive 96/98/CE du Conseil relative aux équipements marins;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. L'alinéa 2 de l'article 16 du règlement grand-ducal modifié du 22 juin 2000 précité est modifié comme suit: «Sont d'application au Luxembourg les annexes suivantes de la directive 96/98/CE:

Annexe A.1: Equipements pour lesquels il existe déjà des normes d'essai détaillées dans les instruments internationaux, telle que modifiée par la directive 2011/75/UE de la Commission du 2 septembre 2011 modifiant la directive 96/98/CE du Conseil relative aux équipements marins;

Annexe A.2: Equipements pour lesquels il n'existe pas de normes d'essai détaillées dans les instruments internationaux, telle que modifiée par la directive 2011/75/UE précitée;

Annexe B: Modules d'évaluation de la conformité;

Annexe C: Critères minimaux devant être pris en compte par les Etats membres dans la notification des organismes;

Annexe D: Marquage de conformité.»

Art. 2.

L'article 16bis du règlement grand-ducal modifié du 22 juin 2000 précité est remplacé par le texte suivant:

«Un équipement mentionné dans l'Annexe A.1 comme ayant été transféré de l'Annexe A.2, qui a été fabriqué avant le 5 octobre 2012 conformément aux procédures d'approbation de type déjà en vigueur avant cette date, peut être maintenu sur le marché et conservé à bord d'un navire battant pavillon luxembourgeois jusqu'au 5 octobre 2014.»

Art. 3. Notre Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre de l'Economie
et du Commerce extérieur,
Etienne Schneider*

Château de Berg, le 27 avril 2012.
Henri

Doc. parl. 6361; sess. ord. 2011-2012; Dir. 2011/75/UE.

Règlement ministériel du 3 mai 2012 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR152 entre Schwebsange et Bech-Kleinmacher à l'occasion de travaux routiers.

*Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,*

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de mise en œuvre de la couche de roulement, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR152 entre Schwebsange et Bech-Kleinmacher;

Arrête:

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès au CR152 entre Schwebsange et Bech-Kleinmacher, (P.K. 14,720 – 15,360), est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier.

Cette prescription est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement entre en vigueur le 9 mai 2012 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 3 mai 2012.

*Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,*

Claude Wiseler

Règlement ministériel du 3 mai 2012 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR132 entre le carrefour avec la N14 près d'Eschweiler et Brouch à l'occasion de travaux routiers.

*Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,*

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;
Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de mise en œuvre de la couche de roulement, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR132 entre le carrefour avec la N14 près d'Eschweiler et Brouch;

Arrête:

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès au CR132 (P.K. 38,580 – 40,090) est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier.

Cette prescription est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement entre en vigueur le 10 mai 2012 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 3 mai 2012.

*Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,*

Claude Wiseler

Règlement ministériel du 3 mai 2012 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A6 entre l'échangeur N°3 Bridel et l'échangeur N°1 Steinfort et sur la N6 entre Capellen et Mamer à l'occasion de travaux routiers.

*Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,*

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;
Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion du renouvellement de la couche de roulement il y a lieu de réglementer la circulation sur l'autoroute A6 entre l'échangeur N°3 Bridel et l'échangeur N°1 Steinfort et sur la N6 entre Capellen et Mamer;

Arrête:

Art. 1^{er}. Pendant la première phase d'exécution des travaux les dispositions ci-après sont applicables à l'A6 dans le sens Gasperich vers Weyler (P.K. 9,500 et le P.K. 14,100):

1. la chaussée à deux voies de circulation est rétrécie à une voie de circulation;
2. le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place;
3. à l'approche du chantier la vitesse maximale est limitée progressivement à respectivement 90 et 70 km/heure et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car.

Ces prescriptions sont indiquées par les signaux D,2, C,14 portant, selon le cas, l'inscription «90» et «70» et C,13aa.

Art. 2. Pendant la deuxième phase d'exécution des travaux, les dispositions ci-après sont applicables aux tronçons suivants de la voie publique:

1. l'accès à l'A6 (P.K. 14,100 – PK 9,500) est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans le sens Weyler vers Gasperich, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier;
2. l'A6 (P.K. 9,500 – P.K. 14,100) est rétrécie à une voie de circulation dans le sens Gasperich vers Weyler et la circulation automobile se fait en mode bidirectionnel sur ce même tronçon;

3. à l'approche des tronçons susmentionnés de l'A6, la vitesse maximale est limitée progressivement à respectivement 90, 70 et 50 km/heure et il est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux de dépasser des véhicules automoteurs autres que des motocycles à deux roues sans side-car;
 4. l'accès aux échangeurs d'autoroute suivants est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier:
 - sortie d'autoroute N°2, Mamer, direction Gasperich;
 - accès d'autoroute N°2 Mamer, direction Weyler;
 - accès d'autoroute N°2 Steinfort, direction Gasperich;
 5. Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.
- Ces prescriptions sont indiquées par les signaux C,2a, C,14 portant respectivement l'inscription «90», «70» ou «50», C,13aa et D,2.

Art. 3. Le chantier sur la N6 entre Capellen et Mamer (P.K. 9,700 – P.K. 9,300) est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Cette prescription est indiquée par le signal D,2.

Art. 4. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 5. Le présent règlement entre en vigueur le 11 mai 2012 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 3 mai 2012.

*Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,*

Claude Wiseler

Règlement ministériel du 3 mai 2012 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur les CR110, CR178, CR106 et CR172 entre Ehlerange, «Aessen», Limpach et Mondercange à l'occasion d'une manifestation sportive.

*Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,*

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion d'une épreuve cycliste il convient de réglementer la circulation sur les CR110, CR178, CR106 et CR172 entre Ehlerange, «Aessen», Limpach et Mondercange;

Arrête:

Art. 1^{er}. La circulation est réglementée comme suit:

- Sur les tronçons de routes énumérés ci-dessous il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que des motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues:
 - CR110 entre les P.R. 2,500 et 4,760,
 - CR178 entre les P.R. 5,405 et 9,310,
 - CR106 entre les P.R. 3,045 et 6,270,
 - CR172 entre les P.R. 0,000 et 1,925.
- L'accès aux tronçons de routes énumérés ci-dessous est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans le sens indiqué et uniquement accessible par la direction opposée:
 - CR110 (P.R. 2,500 et 4,760) de Ehlerange vers le lieu-dit «Aessen»,
 - CR178 (P.R. 5,405 et 9,310) du lieu-dit «Aessen» vers Limpach,
 - CR106 (P.R. 6,270 et 3,045) de Limpach vers Mondercange,
 - CR172 (P.R. 1,925 et 0,000) de Mondercange vers Ehlerange.

Ces prescriptions sont indiquées par les signaux C,13aa et C,1a.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 13 mai 2012 entre 13.45 et 17.15 heures.

Luxembourg, le 3 mai 2012.

*Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,*

Claude Wiseler

Règlement ministériel du 3 mai 2012 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR357 entre Bettendorf et Eppeldorf à l'occasion d'une manifestation sportive.

*Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,*

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;
Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion du Grand Prix dans la commune de Bettendorf, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR357 entre Bettendorf et Eppeldorf;

Arrête:

Art. 1^{er}. L'accès au CR357 entre son intersection avec la N19 à Bettendorf et son intersection avec le CR358, (P.K. 256 – 3,774), est interdit dans les deux sens à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs.

Cette prescription est indiquée par le signal C,2.

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Les dispositions de l'article 1^{er} ne s'appliquent pas aux véhicules autorisés par l'organisateur de la manifestation sportive à y participer, à l'accompagner ou à veiller au bon déroulement de la manifestation sportive, pour autant que les besoins de celle-ci l'exigent.

Les dispositions réglementaires qui sont par ailleurs en vigueur sur ces tronçons de la voie publique, notamment en ce qui concerne les limitations réglementaires de la vitesse, le sens de la circulation, le contournement des obstacles et la priorité de passage, ne s'appliquent pas aux véhicules autorisés par l'organisateur de la manifestation sportive à y participer ou à l'accompagner, pour autant que les besoins de celle-ci l'exigent et sous réserve pour les conducteurs desdits véhicules de tenir compte en toute circonstance des exigences de la sécurité de la circulation.

Art. 3. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 4. Le présent règlement prend effet le 13 mai 2012 de 13.30 à 18.00 heures.

Luxembourg, le 3 mai 2012.

*Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,*

Claude Wiseler

Règlement ministériel du 3 mai 2012 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N18 et les CR334, CR335, CR336, CR337, CR338 et CR373 à l'occasion d'une manifestation sportive.

Le Ministre du Développement durable et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de la manifestation «6ten Velosdag am Kanton Clärrref», il y a lieu de réglementer la circulation sur la N18 et les CR334, CR335, CR336, CR337, CR338 et CR373;

Arrête:

Art. 1^{er}. Pendant la manifestation, la N18 à Clervaux (P.R. 7,160 – 7,300) est rétrécie sur une voie de circulation et la circulation est réglée au moyen de signaux colorés lumineux.

Le parcours est à contourner conformément aux signaux mis en place.

A l'approche et à la hauteur de ce tronçon de route la vitesse maximale est limitée à 50 km/heure et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Ces prescriptions sont indiquées par les signaux D,2, C,14 portant l'inscription «50», et C,13aa. Les signaux A,4b, A,21 et A,16a sont par ailleurs mis en place.

Art. 2. Pendant la manifestation, l'accès aux endroits énumérés ci-après est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens, à l'exception des cyclistes:

au CR334 entre Clervaux et Boxhorn, P.R. 0,000 et 3,200,

au CR335 entre Clervaux et Weiswampach, P.R. 0,000 et 10,485,

au CR336 entre Weiswampach et Wilwerdange, P.R. 0,000 et 3,940,

au CR337 entre Breidfeld et Binsfeld, P.R. 0,000 et 3,115,

au CR338 entre Binsfeld et Heinerscheid, P.R. 0,000 et 4,870

au CR373 entre Boxhorn-pont et Maulusmühle, P.R. 6,840 et 10,134.

Ces prescriptions sont indiquées par le signal C,2a complété par le panneau additionnel portant l'inscription «excepté cyclistes».

Une déviation est mise en place.

Art. 3. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 4. Le présent règlement prend effet le 13 mai 2012 de 8.00 à 20.00 heures.

Luxembourg, le 3 mai 2012.
 Le Ministre du Développement durable
 et des Infrastructures,
Claude Wiseler

Règlement ministériel du 3 mai 2012 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N10 entre Echternach et Weilerbach à l'occasion de travaux routiers.

*Le Ministre du Développement durable
 et des Infrastructures,*

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;
 Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de renouvellement de la couche de roulement, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N10 entre Echternach et Weilerbach;

Arrête:

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution de travaux de fraisage, l'accès à la N10 entre Echternach et Weilerbach (P.K. 58,750 – 59,750), est interdit aux conducteurs de véhicules, de cyclistes et d'animaux dans les deux sens, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier et des autobus des lignes.

Cette prescription est indiquée par le signal C,2a complété par le panneau additionnel portant l'inscription «excepté autobus».

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Pendant la phase d'exécution de travaux de mise en œuvre de la couche de roulement, l'accès sur la N10 entre Echternach et Weilerbach (P.K. 58,750 – 59,750) est interdit aux conducteurs de véhicules, de cyclistes et d'animaux dans les deux sens, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier.

Cette prescription est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

Art. 3. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 4. Le présent règlement entre en vigueur le 14 mai 2012 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 3 mai 2012.
 Le Ministre du Développement durable
 et des Infrastructures,
Claude Wiseler

Règlement ministériel du 3 mai 2012 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR372 entre Dickweiler et Rosport et le CR370 entre Hinkel et Girst à l'occasion d'une manifestation.

*Le Ministre du Développement durable
 et des Infrastructures,*

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;
 Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de la manifestation «Landjugenddag», il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR372 entre Dickweiler et Rosport et le CR370 entre Hinkel et Girst;

Arrête:

Art. 1^{er}. Pendant le déroulement de la manifestation, l'accès au CR372 entre Dickweiler et Rosport (P.K. 0 – 3,450) est interdit aux conducteurs de véhicules, de cyclistes et d'animaux dans les deux sens, à l'exception des conducteurs en relation avec la manifestation.

Cette prescription est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Pendant la phase d'exécution de la manifestation, la vitesse sur le CR370 entre Hinkel et Girst (P.K. 360 – 650), est limité à 50 km/heure dans les deux sens.

Cette prescription est indiquée par le signal C,14 portant l'inscription «50».

Art. 3. Les dispositions de l'article 1^{er} ne s'appliquent pas aux véhicules autorisés par l'organisateur de la manifestation à y participer, à l'accompagner ou à veiller au bon déroulement de la manifestation, pour autant que les besoins de celle-ci l'exigent.

Art. 4. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 5. Le présent règlement entre en vigueur le 17 mai 2012 entre 11.00 jusqu'à 22.00 heures.

Luxembourg, le 3 mai 2012.

*Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,*

Claude Wiseler

Règlement ministériel du 3 mai 2012 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N12 entre Büderscheid et Wiltz à l'occasion d'une manifestation sportive.

*Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,*

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;
Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de la 63^e Flèche du Sud, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N12 entre Büderscheid et Wiltz;

Arrête:

Art. 1^{er}. La circulation est réglementée comme suit:

- L'accès à la N12 de Büderscheid vers Wiltz (P.K. 50,535 – 55,945) est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans le sens des P.K. croissants et la voie publique est uniquement accessible par le sens opposé.

Cette prescription est indiquée par le signal C,1a, complété par un panneau additionnel portant l'inscription du jour et des heures pendant lesquels l'interdiction s'applique.

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Les dispositions de l'article 1^{er} ne s'appliquent pas aux véhicules autorisés par l'organisateur de la manifestation sportive à y participer, à l'accompagner ou à veiller au bon déroulement de la manifestation sportive, pour autant que les besoins de celle-ci l'exigent.

Les dispositions réglementaires qui sont par ailleurs en vigueur sur ces tronçons de la voie publique, notamment en ce qui concerne les limitations réglementaires de la vitesse, le sens de la circulation, le contournement des obstacles et la priorité de passage, ne s'appliquent pas aux véhicules autorisés par l'organisateur de la manifestation sportive à y participer ou à l'accompagner, pour autant que les besoins de celle-ci l'exigent et sous réserve pour les conducteurs desdits véhicules de tenir compte en toute circonstance des exigences de la sécurité de la circulation.

Art. 3. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 4. Le présent règlement prend effet le 18 mai 2012 de 14.30 à 17.30 heures.

Luxembourg, le 3 mai 2012.

*Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,*

Claude Wiseler

Règlement ministériel du 3 mai 2012 concernant la réglementation temporaire de la signalisation routière sur la N27 à Insenborn à l'occasion du Wëllfrallye.

Le Ministre du Développement durable et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;
Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion du Wëllfrallye il y a lieu de réglementer la circulation sur la N27 sur le pont d'Insenborn;

Arrête:

Art. 1^{er}. Pendant le déroulement de la manifestation, la N27 sur le pont d'Insenborn (P.R. 36,600 – 36,700) est rétrécie sur une voie de circulation.

La circulation est réglée au moyen de signaux colorés lumineux. Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Ces prescriptions sont indiquées par les signaux C,13aa, D,2 et par ailleurs sont mis en place les signaux A,4b, A,15, et A,16a.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement entre en vigueur le dimanche 20 mai 2012 jusqu'à la fin de la manifestation.

Luxembourg, le 3 mai 2012.

*Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,*

Claude Wiseler

Règlement ministériel du 3 mai 2012 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur les CR106B à Hobscheid, CR107 à Septfontaines et CR112A à Greisch à l'occasion de travaux routiers.

*Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,*

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux d'enduisage, il y a lieu de réglementer la circulation sur les CR106B à Hobscheid, CR107 à Septfontaines et CR112A à Greisch;

Arrête:

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès aux tronçons ci-après de la voirie publique est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier:

- CR106B à Hobscheid, (P.K. 1 – 987);
- CR107 à Septfontaines, (P.K. 473 – 2,272);
- CR112A à Greisch, (P.K. 203 – 1,674).

Cette prescription est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Après l'achèvement des travaux les tronçons de route en question sont rouverts à la circulation. Jusqu'au nettoyage final de la chaussée la vitesse maximale est limitée à 30, respectivement à 50 km/heure et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Ces prescriptions sont indiquées par les signaux C,14 portant l'inscription «30», respectivement «50» et C,13aa.

Art. 3. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 4. Le présent règlement entre en vigueur le 21 mai 2012 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 3 mai 2012.

*Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,*

Claude Wiseler